



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



u Ottawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Sofia Gutierrez Isaza

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (Criminologie)

GRADE / DEGREE

Department of Criminologie

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

La criminologie et l'affaire somalienne

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Myriam Denoy

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Daniel Dos Santos

Jean-François Cauchie

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

LA CRIMINOLOGIE ET L'AFFAIRE SOMALIENNE

Par
Sofia Gutierrez Isaza

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa
dans le cadre des exigences du programme de maîtrise ès arts en criminologie (M.A.)

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-48460-9
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-48460-9

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.

Le 14 février 2008, quelques prisonniers politiques de la Colombie ont été relâchés. Cependant, plusieurs demeurent encore entre les mains des groupes armés révolutionnaires. J'aimerais dédier cette thèse à toutes les victimes des conflits armés à travers le monde.

« No tengo ganas de nada. Creo que eso es lo único que está bien, no tengo ganas de nada porque aquí en esta selva la única respuesta a todo es 'no'. Es mejor, entonces, no querer nada para quedar libre al menos de deseos. Hace 3 años estoy pidiendo un diccionario enciclopédico para leer algo, aprender algo, mantener la curiosidad intelectual viva. Sigo esperando que al menos por compasión me faciliten uno, pero es mejor no pensar en eso ¹»

Ingrid Bétancourt, prisonnière politique des Forces armées révolutionnaires de la Colombie (FAC) depuis 2002. Extrait de sa dernière lettre datée du mois de novembre 2007.

1 Je n'ai envie de rien. Je crois que c'est la seule chose qui soit bien, je n'ai envie de rien car ici, dans cette jungle, la seule réponse c'est « non ». Il est donc mieux que je ne veuille rien afin d'être libre de tout désir. Cela fait trois ans que je demande un dictionnaire encyclopédique afin de lire quelque chose, d'apprendre quelque chose, maintenir ma curiosité intellectuelle en vie. Je continue à espérer qu'il m'en offriront par compassion, mais il est mieux que je n'espère rien.

Résumé

La guerre et son étude ont pendant longtemps été un domaine appartenant au champ des sciences politiques, car elle relevait de la sphère inter étatique. Suite aux deux grandes guerres du 20 siècle, le droit et la sociologie s'y sont intéressés et ont d'ailleurs développé des concepts ainsi que des théories afin d'aborder la guerre : que ce soit le droit international et la pénalisation de certains comportements à travers un système de justice international ou que ce soit par l'étude des acteurs et des mouvements de la guerre. Or, la criminologie en tant que discipline des sciences sociales spécialisée dans l'étude du crime, la pénologie du crime et les politiques de contrôle de la criminalité ne s'est pas ou très peu aventurée dans l'étude des guerres et plus précisément dans l'étude des crimes de guerre. Cette recherche se veut un exercice pratique de l'application de théories criminologiques à un cas présentant une situation de crime de guerre. Le choix s'est arrêté sur l'affaire somalienne de 1993, une situation délicate bien connue par le public canadien de par sa vaste médiatisation. Pour cette étude, nous cherchions à évaluer et à sonder l'utilité d'une application de théories criminologiques en choisissant comme objet d'étude l'interprétation des membres des propres Forces canadiennes des événements de l'affaire somalienne les. Compte tenu l'univers technique des militaires, ainsi que la complexité de l'affaire somalienne, cette étude ne cherchera pas à contribuer à l'étude des interprétations sociales des crimes de guerre, mais elle évaluera le processus d'application de deux théories criminologiques à cet objet d'étude. Nos choix méthodologiques ont dans leur ensemble constitué une partie de notre objet de recherche. À travers une méthode qualitative, nous avons recueilli et choisi deux témoignages de militaires de la Commission d'enquête royale et d'un des procès à la cour martiale à travers desquels s'insérerait un récit des événements. L'analyse narrative a été appliquée permettant de déceler des caractéristiques narratives quant au contenu, mais également quant à la fonction du narrateur de ces récits. Bien que l'échantillon choisi est très limité l'analyse du matériel a permis de tirer certaines tendances. L'analyse de la mobilisation des cadres normatifs pour définir le caractère déviant ainsi que celle de la gestion des problèmes sous la perspective de la profession a dans les deux cas permis d'identifier qu'il existe plusieurs interprétations des événements et ce, malgré la culture sociale militaire et la même formation académique à caractère militaire. D'autre part, ces deux analyses indiquent que la position hiérarchique du militaire devient un facteur important non seulement lorsque vient le moment de définir le crime de guerre, mais également quant à la gestion du problème suite à ces événements. Ainsi, bien que les militaires partagent des caractéristiques sociales, professionnelles et culturelles communes, ce sera plutôt l'appartenance au groupe militaire et plus encore la position hiérarchique occupée au sein de l'institution qui influencent l'interprétation des militaires par rapport à des situations telles que les crimes de guerre. Au delà de ces résultats, cette étude vise plutôt à contribuer au débat quant à l'absence des études sur les crimes de guerre en criminologie.

Remerciements

Lorsque j'ai débuté le programme de maîtrise en septembre 2005, j'ai reçu l'heureuse nouvelle que j'allais être la mère d'un petit être qui plus tard fut nommé Emil. Je me suis alors souvent référée à ma thèse comme mon *autre* enfant. Pendant neuf mois, j'ai porté deux enfants, puis le premier est né le 11 mai 2006, et j'accouche maintenant du second... Quelle grossesse!

Je dois dire que les derniers mots de mon père sur son lit de mort et qui me furent personnellement adressés « *Promets-moi une chose, Sofia, inscris-toi à un programme de maîtrise et termine le programme ...* » furent les mots déclencheurs de cette grande aventure. Et voici, papa, quelques mots pour toi : *¡Una promesa debida, una tesis cumplid! Papá, es hora que pongas tu sonrisa de Charlie Brown, pero por favor, no vayas contándoles a todos por allá arriba sobre este análisis que acabo de terminar, espera un ratico. Una sonrisa tuya basta. Tus palabras y consejos me acompañaron durante esta aventura y espero que seguirán muy presentes.*

Les gestes d'encouragement, les discours de motivation, le support moral et enfin les mots qui m'ont guidée, je les dois à mon ami et à mon conjoint, Michel. Sans toi, je ne crois pas que j'aurai pu garder la cadence et le rythme que j'ai entrepris depuis le début. Tu a été mon entraîneur personnel, la personne qui a cru en moi, qui a su que j'allais pouvoir entrer dans le programme de maîtrise, que je pouvais compléter les cours et enfin que je pouvais terminer cette recherche, malgré les circonstances qui ont entouré notre petite famille. Je crois que cette thèse a constitué une grande épreuve dans notre relation et elle ne m'appartient pas seulement à moi, mais à toi. Alors... un grand bravo, Michel, pour ton aide, ta confiance mais surtout pour ta patience.

D'autre part, je dois reconnaître que mon petit Emilio a été ma motivation pour achever ce projet, car chaque jour que je travaillais sur ma thèse signifiait un jour de moins qui lui pouvait être dédié. Ses 21 mois l'ont rendu plus exigeant, sachant exactement quand sa mère était disponible sans être présente d'esprit. Il est temps que nous nous retrouvions, que je puisse te voir grandir sans aucun remords personnel parce que je ne travaille pas sur ma thèse. Voilà! Elle est déposée! Je peux maintenant jouer avec toi!

Ma famille immédiate ainsi que ma famille politique m'ont prêté une aide inconditionnelle. Para ustedes et pour vous :

Mami : Te doy las gracias por tu multi apoyo. Has sabido entender y aceptar mi camino pese a sus momentos difíciles. ¡Mil gracias!

Natu : Gracias por tus conversaciones, por tu generosidad al aceptarme con los brazos abiertos en tu apartamento las veces que necesitaba posada en Montreal. A veces el simple saber que su hermana está al lado de uno, le procura una gran tranquilidad. ¡Gracias a ti mi hermana querida!

Valerie : Tu as su t'intéresser dès le début de ma recherche en m'offrant un espace pour expliquer mes projets de recherches. Tes questionnements, ton intérêt et bien sûr ta grande générosité (à travers tes visites entre autres) a su me toucher énormément. Un grand merci à toi, Valérie, ton amitié m'est très chère.

Je m'éloigne de mon cercle de famille pour offrir avant tout mes sincères remerciements à Myriam Denov, qui a accepté de superviser ce projet. À travers un de ses séminaires de maîtrise, elle a su m'encourager à poursuivre mes objectifs de recherche. Myriam, ton ouverture d'esprit, ta confiance et

ton esprit critique ont permis de guider cette recherche afin de rendre ce projet viable, malgré les difficultés qu'il posait. Un grand merci pour ton écoute, car trop souvent je me suis présentée par téléphone ou en personne avec plusieurs questions, avec des doutes et surtout des craintes. Ton attention et tes réponses m'ont toujours permis de reprendre mes travaux jusqu'à un prochain rendez-vous. *¡Mil gracias a tí también, por tu dirección y sobre todo por tu amistad!*

Je dois également remercier le Centre d'Étude de la Justice du Département de Criminologie de l'Université d'Ottawa pour le soutien financier octroyé pour ce projet de recherche.

Enfin, je tiens à remercier les nombreuses personnes que j'ai rencontrées à travers mon programme d'études. J'ai fait la connaissance de plusieurs personnalités toutes différentes, mais qui ont su rendre épicées ces deux années d'études. Un grand merci à Sophie pour ta générosité et ton intérêt à lire ma thèse avant que je ne la dépose. Un grand merci à Marie-Lyne pour les maintes discussions qui se sont déroulées à la salle des étudiants ou encore à la maison lorsque tu finissais ta thèse. J'ai su profiter de ces moments et je t'en suis bien reconnaissante.

Lastly, I want to thank Inbal for your support. We both chose a peculiar, non traditional research topic and our discussions were very helpful even if they were not directly linked to our topics. To Doug and Chris, thank you for your hospitality. The door of your home has always been open to me, and I remain thankful for your support. Your way of thinking has definitely left me smiling

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Résumé..... | iii |
| Remerciements..... | iv |
| Table des matières..... | 1 |
| CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ET ÉTAT DES CONNAISSANCES..... | 3 |
| Criminologie et l'étude des crimes de guerre : trois axes de discussion..... | 5 |
| Scènes de guerre et le Canada : <i>l'affaire somalienne</i> | 9 |
| CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE..... | 15 |
| Déviance..... | 17 |
| Culture Militaire..... | 22 |
| CHAPITRE 3 : MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE..... | 31 |
| Position épistémologique..... | 32 |
| Matériaux et stratégies de cueillette..... | 35 |
| Déroulement de la cueillette de matériau..... | 38 |
| CHAPITRE 4 : INTERPRÉTATION DES LECTURES EFFECTUÉES PAR LES MILITAIRES..... | 55 |
| Référence aux « événements de <i>l'Affaire somalienne</i> »..... | 57 |
| Les registres normatifs mobilisés pour chacune des actions..... | 58 |
| Analyse des incidents de <i>l'affaire somalienne</i> selon les trois registres..... | 60 |
| Divergence dans la lecture des événements..... | 70 |
| CONCLUSION..... | 83 |
| Retour sur le travail de recherche..... | 84 |
| Contribution de notre étude..... | 87 |
| Réponse aux réflexions de Ruggiero, Yacoubian et Hagan et al..... | 88 |

| | |
|--|-----|
| Quelques réflexions pour de futures recherches | 91 |
| Quelques limites | 93 |
| RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES | 99 |
| Articles et ouvrages | 100 |
| Documents législatifs..... | 103 |
| Rapports | 103 |
| ANNEXES..... | 104 |
| ANNEXE A..... | 105 |
| ANNEXE B..... | 106 |
| ANNEXE C..... | 107 |

CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ET ÉTAT DES CONNAISSANCES

Lorsque nous avons appliqué au programme de maîtrise en criminologie, nous avons comme objectif de nous doter de connaissances sociologiques et criminologiques afin de traiter la thématique de la violence urbaine, de la violence dérivée des conflits inter étatiques ou encore des guerres civiles. Nous venions de compléter un séjour de trois ans au Costa Rica, travaillant pour un organisme international des droits de la personne, l'Institut interaméricain des Droits humains, et nous tenions à chercher une explication alternative aux phénomènes d'injustice sociale, de crimes contre la personne causés par les conflits armés. Bref, nous cherchions une explication qui ne répéterait pas le discours traditionnel des droits de la personne. Voilà donc ce qui nous a motivés à appliquer à ce programme d'études de deuxième cycle. Pour notre sujet de thèse, nous voulions poursuivre un projet qui serait fidèle à nos intérêts tout en appliquant une perspective criminologique. Or, après avoir complété quelques séminaires et cours magistraux, nous nous sommes aperçus que les crimes de guerre, ou encore les crimes contre l'humanité, n'étaient pas ou très peu abordés dans les ouvrages ou articles écrits par des criminologues. Une recension des articles portant sur ce constat a été effectuée, à partir de laquelle nous avons élaboré un premier sujet de thèse : *une étude sur la perception des criminologues des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou du génocide*. Nous voulions effectivement sonder l'opinion de différents criminologues canadiens par rapport à ce sujet, afin d'évaluer et de comprendre si ce sujet d'étude était considéré comme un sujet criminologique ou pas. Nous tenions en même temps à examiner les raisons qui accompagnent ces opinions. Il s'agissait d'un sujet intéressant, mais nous voulions également soulever le défi et tenter de mettre en application certaines théories criminologiques en nous penchant sur un cas concret de crime de guerre. Nous avons donc décidé de poursuivre une étude de recherche qui ferait avancer le débat en criminologie sur l'étude de la guerre en choisissant une étude de cas.

La guerre et son étude ont pendant longtemps été un domaine appartenant au champ des sciences politiques, car elle relevait de la sphère inter étatique. Les deux grandes guerres du 20e siècle ont d'ailleurs permis au droit, à la sociologie, à l'anthropologie de développer des outils juridiques et théoriques, que ce soit à travers la pénalisation de certains comportements selon le système juridique international ou à travers une approche sociologique s'intéressant à l'étude des acteurs et aux mouvements de la guerre. Or, la criminologie en tant que discipline des sciences sociales spécialisée dans l'étude du crime, la pénologie du crime et les politiques de contrôle de la criminalité ne s'est pas ou très peu aventurée dans l'étude des guerres et plus précisément dans l'étude des crimes de guerre. Pourtant, les guerres demeurent un contexte de crimes par excellence, comme l'a si

bien démontré l'histoire à travers l'Holocauste, la guerre du Vietnam, les génocides de l'ex-Yougoslavie et ceux du Rwanda, et plus récemment la guerre en Irak ou encore le conflit au Darfour. Pourquoi les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides ne constituent-ils pas des objets d'études en criminologie? C'est une question que se sont posée plusieurs auteurs, situant le débat autour de trois pôles (Day et Vandiver 2000; Henry et al. 2004; Hoffman 2000; Jamieson 1999; Ruggiero 2005, 2006; Yacoubian 2000, 2001).

Premièrement, un grand ensemble des écrits s'accordent sur le fait que les crimes de guerre ne sont pas ou presque pas abordés par la criminologie. Il s'agit d'un constat général qui revient dans l'ensemble des écrits portant sur le sujet. Deuxièmement, cette absence d'étude s'explique par des raisons de deux types : pratiques et épistémologiques. Troisièmement, les écrits consultés attirent l'attention sur le fait que la criminologie en tant que discipline pourrait offrir et en même temps bénéficier des études portant sur le sujet des crimes de guerre. Tout d'abord, en tant que discipline spécialisée sur le crime à proprement parler, elle pourrait servir à expliquer, ou du moins à comprendre en partie, certains crimes de guerre, tâche qui a été entreprise par d'autres disciplines (sociologie, sciences politiques et relations internationales) chevauchant en quelque sorte ces efforts. D'un autre côté, certains auteurs semblent croire que la criminologie perd en laissant sous silence ce type de crime; elle pourrait s'imposer et faire valoir à un niveau international ses théories sur les comportements criminels ainsi que ses concepts de pénologie. En somme ces trois thèmes situent les études des crimes de guerre au centre du débat des criminologues.

La criminologie et l'étude des crimes de guerre : trois axes de discussion

Un constat unanime : l'absence d'étude des crimes de guerre

L'ensemble des écrits ont considéré le génocide, les viols de groupe et les tueries massives à caractère violent comme un même ensemble de crimes commis en temps de guerre et délaissés par la criminologie. Tous sans exception ont souligné et dénoncé le manque d'études criminologiques portant sur ce sujet :

« Genocidal behavior is also not well represented in scholarly literature devoted to the discipline of criminology » (Yacoubian 2001, p.11)

« Unfortunately, however, these acts of violence have not translated into academic attention of the phenomenon within the discipline of criminology » (Yacoubian 2001, p.139)

« The history of American criminology and the wider world of events beyond its disciplinary borders has often impeded the pursuit of answers to questions about genocide, crimes against humanity and war crimes more generally » (Hagan et al. 2005, p.526)

« But despite these unequivocal pointers, war has miraculously escaped attention, and when faced with the millions of 'legitimate' killings perpetrated, for example, during wars of the twentieth, most criminologists refuse to consider that many of those killings were in fact illegitimate, let alone considering that the very legitimacy of those wars might be challenged » (Ruggiero 2006, p.178).

Ainsi, le thème de l'absence d'étude portant sur le génocide et les crimes de guerre dans la discipline est étudié sous différents angles : tantôt cette absence est perçue sous l'angle de la qualité et le type de crime, tantôt sous la lentille des problèmes de reconnaissance de ces actes en tant que crimes; parfois cette lacune dans la discipline est plutôt analysée selon le point de vue des auteurs de ces crimes de guerre. Effectivement, Yacoubian (2001) dénonce le génocide comme l'un des crimes sinon le crime le plus horrifiant qui existe non seulement de par sa cruauté, mais aussi de par son ampleur. Le génocide ne peut se comparer aux violences massives, car il surpasse le nombre de victimes par millions, et de là découle son caractère tragique dans tout son sens. Des violences massives, comme celles qui ont eu lieu à l'école de Columbine en 1999 ou à la Polytechnique de l'Université de Montréal en 1989, se rapprochent mais restent encore très loin des génocides. Non seulement le nombre de victimes est largement plus élevé dans le cas des génocides, mais il s'agit de plusieurs auteurs qui se sont engagés dans une même activité. Ainsi, comme le note si bien Yacoubian (2000), l'impact d'un génocide est difficilement comparable avec celui d'un crime de masse. Il concerne non seulement un groupe de victimes ou une nation mais l'ensemble de l'humanité. Que ce soit l'Holocauste, le génocide au Rwanda ou celui en Ex-Yougoslavie ou le génocide aujourd'hui reconnu au Darfour, ces génocides sont tous considérés comme une atteinte à l'humanité et ont ébranlé plusieurs principes de la société en général. Les génocides ou les crimes de guerre selon Yacoubian sont des types de crimes qui se démarquent de par leur qualité particulièrement horrifiante et aussi de par leur impact. Tandis que Hagan et al. (2005) critiquent cette carence de la discipline en situant leurs critiques au sein de la reconnaissance du génocide et des crimes de guerre en tant que crime pour la

discipline et le droit criminel, ces derniers se posent la question suivante : doit-on attendre que ces crimes soient reconnus légalement par la juridiction internationale et que des prévisions pénales soient créées pour que la discipline s'y intéresse comme objet d'étude? Voici une autre façon d'aborder la question de l'absence d'études criminologiques portant sur les crimes de guerre et les génocides, bien que, depuis juin 2000, il existe une loi dans le Droit criminel international qui porte sur les crimes contre l'humanité ainsi que sur les crimes de guerre et même un Tribunal pénal international.

Raisons expliquant son absence

Si les critiques portant sur cette lacune éclairent divers aspects de la problématique, certains écrits tentent à la fois d'expliquer ce manque d'intérêt à travers deux volets : le premier portant sur des raisons pratiques et le second davantage sur des raisons épistémologiques. Yacoubian (2000) soulève très clairement que les études portant sur ce sujet sont confrontées à un manque de fonds de recherche à proprement parler. Ceci n'est pas un phénomène nouveau pour l'ensemble des recherches en sciences sociales puisque la plupart des recherches aujourd'hui doivent répondre à des besoins spécifiques du gouvernement, des bailleurs de fonds ou des sociétés privées. Rares sont celles qui sont financées sans avoir un impact concret et rentable pour lesdits bailleurs de fonds des projets de recherche. Certains parlent même d'une logique néo-libérale et mercantile qui dirige l'ensemble des études en sciences sociales, désormais soumises à des règles de rentabilité jadis inexistantes. D'autre part, il souligne les difficultés d'effectuer une recherche de terrain dans des circonstances de conflits présentant un certain danger pour le chercheur. Voilà que la majorité des lieux où ont lieu ces crimes sont difficiles d'accès et très dangereux pour le chercheur. Enfin, le localisme des recherches en criminologie explique cette absence d'études au sein de la discipline. La majorité des recherches en criminologie s'attarderont effectivement aux phénomènes dits « locaux ». Souvent, sinon en général, les fonds décernés aux recherches exigeront de façon formelle ou non que les répercussions de ces recherches soient directement reliées au niveau local. Hagan et al. (2005) indiquent que ce localisme a non seulement rapport aux fonds accordés aux recherches, mais aussi au sentiment et à l'intérêt qu'il apporte aux chercheurs. En parlant de l'Holocauste, ces derniers mentionnent que cet incident historique a suscité plus d'intérêt chez les personnes ayant un lien étroit avec l'Europe et étant des victimes directes ou indirectes.

« The interest was greatest among people who had relations in Europe who had been persecuted, and the refugees. But crimes of the Hitler regime were all a little remote to

this country. Americans were busy discovering other things about themselves, some of which had great significance » (Hagan et al. 2005, p.526)

Aux raisons pratiques s'ajoutent les raisons d'ordre épistémologique : quels sont les crimes reconnus et étudiés par la criminologie et quels sont ceux qui ne le sont toujours pas? Kramer et Michalowski (2005) soulignent le fait que les définitions de crimes peuvent être parfois plus larges que celles données par la loi. Le cadre juridique étatique restreint d'une certaine manière le champ d'études en criminologie : il définit à travers des lois ce qui est déterminé comme « crime », mais laisse de côté certains phénomènes encore non reconnus comme tels. Bien que les crimes de guerre soient reconnus par la juridiction internationale comme des crimes, il semblerait qu'au niveau local le système juridique demeure un peu imperméable et ne reconnaisse pas à l'intérieur de ses limites ce type de crime. Voilà que Ruggiero (2006) soulève le problème de la définition ontologique du crime : en temps de guerre peut-on accuser un soldat d'actes criminels ou non? Doit-on définir un acte ou considérer les circonstances de l'acte pour ainsi définir son aspect criminel? Qu'est-ce qui détermine que l'acte commis par un soldat n'est pas défini comme crime? Où se situent alors les limites? Avant de traiter les crimes de guerre, Ruggiero rappelle la complexité que présente la guerre comme phénomène du point de vue moral notamment, d'où peut provenir la difficulté pour la criminologie de traiter les crimes de guerre (Ruggiero 2006).

Deux niveaux de possibilité d'étude

Malgré les difficultés pratiques et théoriques, les écrits suggèrent que la criminologie gagnerait en ouvrant un espace pour les crimes de guerre. Bien que Hoffman (2000) et Day et Vandiver (2000) ne font qu'une référence très superficielle, Yacoubian (2000; 2001) indique que la discipline pourrait tester non seulement ses théories criminologiques comme telles, mais aussi les progrès des théories pénales. Si les crimes de guerre sont aujourd'hui condamnés par la Cour Pénale Internationale, la criminologie selon Yacoubian gagnerait à présenter ses théories pénales et les appliquer au niveau international. La justice criminelle pourrait être explorée dans un autre contexte, cette fois-ci plus global.

Ceci nous amène au constat que la criminologie pourrait peut-être expliquer ce type de crimes commis pendant les guerres et les crimes de guerre. Day et Vandiver (2000), Hagan et al. (2005) et Ruggiero (2006) indiquent que la criminologie possède le bagage théorique nécessaire pour expliquer et décrire ces comportements criminels et que les modèles utilisés pour les crimes à caractère local pourrait tout

aussi bien s'appliquer aux comportements criminels dans une situation de guerre. Ainsi, Day et Vandiver (2000) suggèrent que le modèle de mise en place du désamorçage sélectif du contrôle interne de Bandura (1999), la technique de neutralisation de Sykes et Matza (1957), ainsi que la théorie de la criminalisation de Turk (1969) sont toutes des théories ou modèles qui pourraient être appliqués aux conflits armés afin d'expliquer comment un individu arrive à commettre certains crimes de guerre. Ruggiero indique lui aussi que la technique de neutralisation de Matza et Sykes permettrait d'expliquer les actes de torture. Kramer et Michelowski (2005) suggèrent que l'étude de la déviance organisationnelle servirait comme cadre théorique pour comprendre les crimes commis par un État comme celui au Darfour. Les auteurs présentent un certain nombre de théories criminologiques pouvant s'appliquer non seulement à des situations locales mais aussi à des situations au-delà des frontières étatiques. Ainsi, les théories criminologiques sembleraient posséder plusieurs éléments permettant d'analyser des situations de conflits étatiques et interpréter certains comportements. Si d'autres sciences ont tenté de développer des explications de comportements criminels dans des situations de guerre, il semblerait pour certains que les criminologues demeurent les mieux placés et possèdent pour Day et Vandiver (2000) une responsabilité de s'imposer dans le débat autour des guerres et des crimes.

Afin d'éviter de retomber dans la même rhétorique, cette recherche vise à évaluer la pertinence de mobiliser des théories en criminologie et les appliquer à un cas concret de crime de guerre.

Scènes de guerre et le Canada : *l'affaire somalienne*

Les exemples de situations de guerre sont nombreux et tous très différents par leur contexte culturel, politique, etc. et leur complexité. Certains cas sont mieux connus que d'autres et il est généralement plus facile de nommer ou de se référer à une situation de guerre lorsque son propre pays n'y a pas participé directement. En tant que Canadiens, nous pouvons facilement discuter de la guerre du Vietnam et de ses atrocités, ou même d'Abu Ghraib, puisque le Canada ne s'y est pas impliqué officiellement. Or, l'histoire nous rappelle que le Canada a lui aussi été mêlé à des situations de crimes de guerre. J'ai alors considéré important d'adresser les crimes de guerre touchant directement le Canada, permettant de rappeler que ces situations sont plus proches qu'on ne le pense. Les militaires ayant commis des crimes dans un contexte de conflit à l'extérieur du Canada demeurent des citoyens canadiens et des fonctionnaires de l'État canadien. Ils sont des acteurs de notre société et travaillent

au sein d'institutions étatiques dont le but est le maintien de l'ordre. Les crimes de guerre ne sont alors pas très loin. J'ai donc décidé de choisir une étude de cas qui aborde la thématique des crimes de guerre mais qui puisse rejoindre en même temps le public canadien : le scandale de la mission canadienne en Somalie, mieux connue comme *l'affaire somalienne*.

L'affaire somalienne en bref

Au début des années quatre-vingt-dix (1992), le Canada a été appelé à envoyer un contingent de son armée dans le cadre d'une mission de rétablissement de la paix en Somalie, suite à la chute du régime « marxiste » de Siad Barre en 1992. Cet événement avait donné lieu à une situation alarmante de famine et d'insécurité humanitaire. Le régiment aéroporté canadien a joint la mission de paix ONUSOM dirigée par l'armée des États-Unis et autorisée par l'ONU. Or, le 16 mars 1993 deux soldats canadiens, Clayton Matchee et Kyle Brown, ont capturé un jeune somalien âgé de 16 ans qu'ils avaient surpris à voler des matériaux du campement canadien du régiment aéroporté (Winslow 1997). Le jeune Somalien Shidane Arone a été torturé, puis tué par ces deux soldats, alors que seize autres soldats du contingent ont témoigné de ces actes de torture. Le soir de la mort du jeune Somalien, le régiment célébrait le début d'anniversaire du régiment Princess Patricia's Canadian Light Infantry (PPCLI) et les soldats du 22^{ème} commando semblaient avoir commencé les festivités avec la consommation d'alcool. Au cours de la soirée, le Caporal Matchee et le soldat Brown auraient capturé et battu le jeune Somalien dans un bunker situé à l'intérieur des quartiers du régiment (ibid.). Le Caporal Matchee aurait battu le prisonnier avec ses poings, lui aurait donné des coups à la tête à l'aide d'un bâton en bois et lui aurait brûlé les pieds avec des mégots de cigarettes. Le soldat Brown, lui, aurait participé de manière indirecte à ces actes, n'intervenant en partie qu'à titre d'observateur. Cependant, au cours des traitements inhumains infligés au prisonnier, plusieurs photographies ont été prises, images documentaires qui ont par la suite été publiées et qui ont circulé dans les médias à travers le Canada. Ce qui constitue ce scandale est non seulement la torture et la mort de Shidane Arone, mais le fait que plus d'une dizaine de soldats auraient témoigné de la situation à des moments différents : une quinzaine de militaires présents cette soirée du 16 mars ont ainsi témoigné des actions de façon oculaire ou auditive. La mort du jeune Somalien s'est accompagnée d'une enquête de la police militaire et les deux soldats ont été arrêtés deux jours plus tard et inculpés de meurtre par le Tribunal militaire canadien. Suite aux arrestations, Clayton Matchee a effectué une tentative de suicide lui laissant des séquelles assez importantes qui l'empêchaient de se présenter aux procès. Par

contre, le soldat Kyle Brown a été appelé à se présenter devant la cour martiale tout comme neuf autres militaires. Le soldat Brown a subi un premier procès du 18 au 21 octobre 1993, qui a dû prendre fin à cause du conflit que présentait la mise en accusation du Lieutenant Colonel Mathieu et de son rôle à titre de témoin lors du premier procès. Le deuxième procès de la cour martiale de Kyle Brown a eu lieu du 7 au 19 mars 1994 et il fut trouvé coupable d'homicide et condamné à purger cinq ans de prison. Malgré une demande de mise en liberté soumise le 19 mars 1994, le juge rejeta la demande et le soldat Brown purgea donc sa peine.

Suite à ces événements suivis du scandale médiatique et public, le gouvernement libéral canadien s'est vu forcé de commander une enquête publique. Sous la direction du juge de la Cour fédérale, monsieur Gilles Létourneau, une Commission d'enquête sur le déploiement des forces armées en Somalie fut alors créée afin d'étudier le fonctionnement de la mission avant le déploiement, pendant la mission et après la mission de rétablissement de la paix. L'enquête fut cependant arrêtée soudainement avant la date finale prévue par les Commissaires quelques semaines avant les élections fédérales en 1997. Cette Commission a donné lieu non seulement à un rapport contenant des recommandations pour les forces armées, mais également à des projets de recherche portant sur l'armée canadienne dont telle l'étude de Donna Winslow (1997) sur la culture militaire et son influence sur les comportements déviants des soldats canadiens en Somalie.

Orientation de la recherche

Lorsque nous avons effectué une brève recherche exploratoire de notre objet, nous avons constaté que plusieurs études portant sur ces événements avaient été produites pendant et pour la Commission d'enquête royale. Parmi l'ensemble des travaux, ce fut l'étude sociologique de Winslow qui a retenue notre attention, car son approche correspondait à nos intérêts des événements. Winslow a présenté une approche sociologique et anthropologique du scandale en Somalie, en analysant la relation entre la culture du groupe professionnel et les comportements déviants.

À l'aide de théories développées par deux groupes de criminologues, nous avons plutôt cherché à évaluer l'utilité et la possibilité d'appliquer ces théories à ce type d'objet de recherche. Les théories criminologiques existantes permettent-elles de contribuer à l'étude des crimes de guerre? Le choix des

théories criminologiques découle de l'approche que le chercheur a privilégié qui est celle des représentations sociales des crimes de guerre notamment la représentation des propres militaires.

L'expression « crimes de guerre » est souvent employée par les médias, par les défenseurs des droits de la personne, par les juristes du droit international, par les groupes de victimes, mais très rarement par les agences gouvernementales. Il s'agit d'un thème très délicat qui se doit d'être manipulé avec prudence, comme il est possible de l'observer avec la situation des prisonniers afghans et la position ou la réponse du gouvernement conservateur du Canada. Si les médias, le public, les groupes de victimes, les organisations des droits de la personne perçoivent certains actes comme des crimes de guerre, comment les militaires canadiens lisent-ils ou se réfèrent-ils aux événements de *l'affaire somalienne*?

Nous avons donc décidé d'étudier les événements du 16 mars 1993 en prenant comme objet l'institution militaire. Que signifient ces actes pour cette organisation professionnelle? Comment les replacer dans celle-ci? Que signifient-ils pour les membres de cette organisation? Trop souvent, les crimes de guerre sont abordés en prenant comme objet les victimes, le défenseur des droits de l'homme et donc une perspective plutôt juridique. Tout un discours s'est développé à partir de ce point de vue. Pour comprendre l'affaire somalienne, il est important de comprendre la signification qu'elle assume pour les membres de l'institution militaire. Nous nous sommes donc inspirées des études criminologiques sur la Police, notamment les études de la déviance policière (Das et Verma 2002; Haar 1997; Kappeler et al. 1994). Largement abordé en criminologie, le concept de déviance et son étude s'avère-t-il intéressant pour l'étude des crimes de guerre? Au delà des résultats provenant de l'analyse des représentations des militaires canadiens de l'affaire somalienne, notre étude vise à sonder la possibilité d'appliquer ces théories aux crimes de guerre, objet d'étude encore absent en criminologie. Nous cherchons donc à savoir **comment deux théories criminologiques contribuent-elles à l'étude des crimes de guerre à travers notamment l'étude de l'affaire somalienne?** Plusieurs difficultés ont été identifiées par certains auteurs, certaines critiques ont été lancées aux criminologues, mais nous désirons à travers cette étude exploratoire évaluer la pertinence et la contribution des théories criminologie à ce type d'objet de recherche.

Cette recherche est en quelque sorte une réponse au défi soulevé par les auteurs tels que Hoffman (2000), Day et Vandiver (2006), Ruggiero (2006) et Yacoubian (2001). La criminologie demeure encore réticente à aborder ce type de crime pour les raisons qui ont été énumérées. Il semblerait exister une certaine crainte à pousser les limites de la discipline, à oser aborder un sujet qui ne fait pas encore partie de la discipline malgré sa pertinence. En guise de faire avancer le débat, nous avons cru important de mettre à l'épreuve certaines suggestions d'auteurs (Day et Vandiver 2000; Hagan et al. 2005 et Ruggiero 2006) et de tenter d'appliquer certaines théories criminologiques à la thématique des crimes de guerre afin d'évaluer leurs pertinences et leurs limites. Nous tenions à répondre aux idées, arguments et propositions des chercheurs afin de contribuer au débat à travers cette étude exploratoire. En cherchant à savoir si des théories criminologiques pouvaient faire avancer l'étude des crimes de guerre, il est important de noter que notre étude n'a pas cherché à contribuer à l'étude des interprétations sociales des crimes de guerre à l'aide des résultats provenant de deux témoignages. Cette étude est plutôt un exercice afin de considérer l'importance d'appliquer des théories criminologiques à un objet d'étude absent pour cette discipline.

L'étude s'organise en quatre temps. Le premier chapitre présente les balises théoriques choisies pour aborder notre objet de recherche. L'interprétation des militaires de certains actes commis par des membres de leur propre groupe professionnel met en jeu deux séries d'activités. La première correspond à l'interprétation de ces actes, à l'identification et à la classification de ceux-ci (visant à déterminer si l'action est déviante ou pas). La seconde correspond à l'étape qui suit l'interprétation et la classification de certains actes : l'étape de l'intériorisation des situations une fois analysées. Le rôle de la culture professionnelle est central pour cette deuxième action pouvant influencer la manière d'agir et de résoudre des situations. Ainsi, nous présenterons brièvement la théorie de la déviance de Kappeler ainsi que la théorie de la culture professionnelle de Paoline. Le choix de ces cadres théoriques s'accompagne d'une revue de littérature scientifique sur le thème de « culture militaire » afin d'expliquer l'emprunt de ces théories criminologiques initialement développées pour l'institution policière.

Le second chapitre présentera l'ensemble des décisions méthodologiques permettant de mieux comprendre le type de matériel choisi, le découpage entrepris, la méthode d'analyse sélectionnée et appliquée au matériel, et enfin une description du déroulement de la recherche en général.

Le chapitre suivant propose une explication au type d'interprétation de chaque militaire à partir de leurs témoignages et de l'application de notre grille d'analyse. Non seulement l'interprétation du caractère déviant a été analysée, mais également sa forme et son contenu. Les différences et les similitudes seront également analysées afin de rompre avec le concept homogène de culture sociale ou de groupe partagé par tous en oubliant le caractère individuel de chacun malgré l'appartenance au groupe.

Le dernier chapitre offre un retour critique face au choix du sujet de recherche, aux choix méthodologiques, aux théories et à son applicabilité aux phénomènes non traditionnels pour la criminologie. Puis, nous tenterons de discuter l'impact et les avenues que ce type d'exercice peuvent avoir pour la discipline et cette thématique de recherche. Nous concluons ainsi cette étude par une réflexion face aux pistes qui pourraient être développées avec ce type de thématique.

CHAPITRE 2 : CADRE THÉORIQUE

À travers l'introduction, nous avons tenté de présenter les raisons expliquant le manque d'études criminologiques portant sur les crimes de guerre. Nous avons ensuite proposé d'aborder le thème des crimes de guerre en jetant un regard sur les représentations que se font les membres de l'institution militaire. Nous nous sommes intéressés à l'interprétation de situations faisant appel à un système de normes permettant de déterminer les situations selon un système de valeurs parfois universel, parfois institutionnel et parfois de groupe. Nous cherchions à savoir plus précisément quels actes étaient considérés déviants selon les militaires et de quelle manière. La théorie de la déviance de Kappeler et al. (1994), développée initialement pour l'étude de la déviance à l'intérieur de la Police, nous a semblé intéressante et a su combler un vide dans la littérature scientifique quant à l'étude des militaires en tant que groupe social. Nous étions également soucieux de ne pas analyser l'institution militaire en tant que groupe homogène. Bien que les éléments culturels du groupe possèdent une grande influence, tel que l'a indiqué Winslow (1997) dans son étude sur la culture militaire du régiment aéroporté, il demeure que des différences persistent et nous avons considéré important de souligner ces différences. À travers une revue littéraire portant sur la culture militaire, nous nous sommes aperçus que ces études ne distinguaient l'individualité mais plutôt prônaient les traits du groupe. Afin d'expliquer ces différences et particularités malgré l'appartenance au même groupe, nous avons choisi la théorie de Paoline (2003), encore une fois développée pour l'étude de la Police, soulignant les différences individuelles et celles qui peuvent exister parmi un sous-groupe au sein de la profession policière. Ces deux théories semblaient répondre à notre question de recherche en ce qui concerne l'interprétation des actes déviants ou non selon l'appartenance à un groupe social déterminé et la mise en application d'une interprétation selon un registre normatif propre au groupe. Les particularités sont également prises en compte à travers la théorie de la culture professionnelle de Paoline (2003). La première partie présentera la théorie de la déviance de Kappeler et al. (1994) et son application à l'institution militaire. La seconde partie se propose d'indiquer brièvement ce sur quoi portent les travaux scientifiques développés autour du thème de culture militaire. Cette revue permettra d'expliquer et de comprendre notre intérêt pour la théorie de Paoline (2003) sur la culture professionnelle. Cette théorie nous paraît fort intéressante pour notre objet de recherche.

Déviance

Nous prenons comme référence la définition de déviance de Kappeler et al. (1994); elle nous permettra de saisir la particularité de l'univers du corps militaire en tant que profession possédant son propre registre de normes en tant que groupe social. Kappeler et al. (1994) s'éloignent de la définition quantitative ou statistique de la déviance intimement liée aux comportements à partir de calculs de moyenne. Ils s'écarteront aussi de la définition des criminologues critiques soulevant la problématique de l'acte de définir et de l'influence du contexte économique, politique et social liée à la définition des comportements déviants. Ces derniers s'attardent plutôt à la déviance normative et placent la déviance à l'intérieur d'une institution de l'ordre comme des comportements transgressant une série de normes que ce soient des lignes de conduite ou des attentes sociales. Nos sociétés seraient composées d'un ensemble de registres de normes se recoupant à certains égards, mais pouvant aussi se contredire à d'autres égards. Effectivement, la société étant composée de plusieurs types d'institutions sociales (la famille, l'Église, la santé, l'éducation) et de groupes sociaux (classes, race, orientation sexuelle, profession) elle présente un ensemble de registres normatifs à travers lesquels s'organisent les comportements des individus. Ainsi, selon Kappeler et al. (1994) la déviance normative fait appel à une interaction sociale entre les acteurs, les normes et l'environnement définie comme :

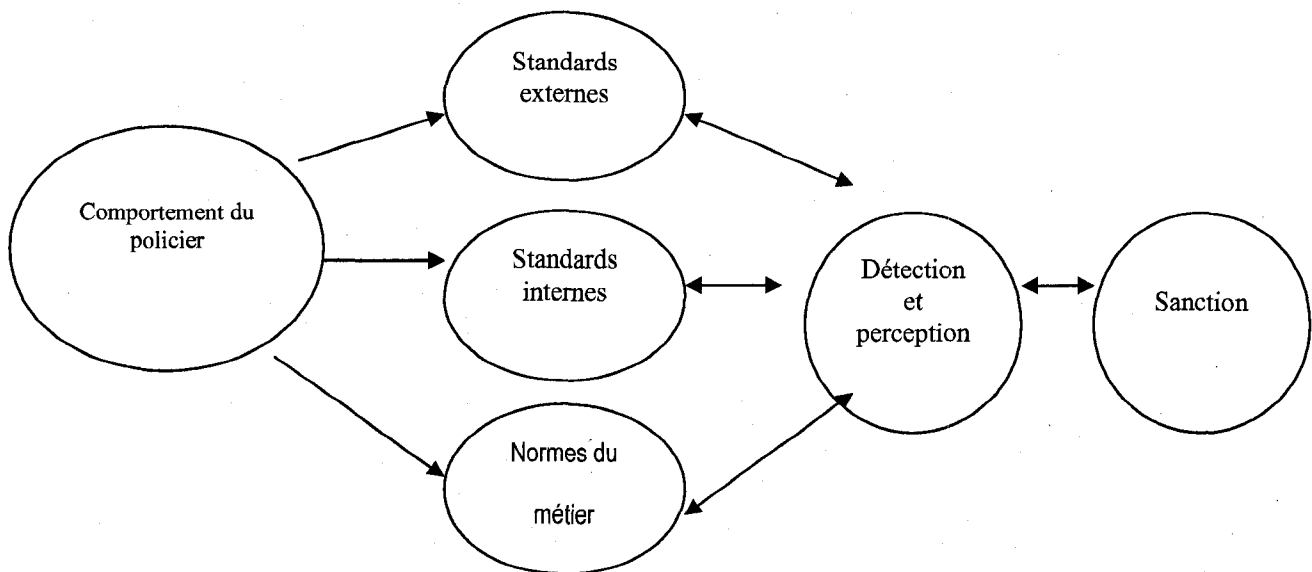
« The process of detecting and labeling behavior deviant, thus, is dependent upon behavior, the social context in which behavior occurs, the formal and informal rules of conduct, and the perception of the behavior as violating existing norms » (Kappeler et al. 1994, p. 14)

Il s'agit d'une explication du processus de définition de la déviance fortement inspirée du paradigme interactionniste symbolique soulignant l'importance du jeu qui est mis en place entre les acteurs, mais plus encore de l'environnement dans lequel se déploiera cette interprétation ou cette lecture de comportement. Il existe plusieurs contextes sociaux à travers lesquels des comportements peuvent être interprétés, mais le caractère déviant dépendra du système de normes d'un contexte social particulier. Ce qui pourrait être perçu comme déviant pour un groupe social selon ses propres normes sociales, peut ne pas correspondre à ce qui est interprété comme déviant selon un autre groupe social. De plus, au sein d'un même groupe social, certaines normes s'appliquent tandis que d'autres

proviennent d'un tout autre registre. Ainsi, Kappeler et al. (1994) ont tenté de théoriser et d'expliquer les déviations à l'intérieur de la Police à partir d'un système tel qu'illustré par le schéma suivant :

Graphique 1

**SYSTÈME DE DÉVIANCE NORMATIVE POLICIÈRE chez Kappeler et al. (1994),
p. 15**



Selon ce schéma, les comportements des policiers se lisent à travers un système normatif composé de trois types de registres distincts mais non exclusifs : les standards externes, les standards internes et les normes propres au métier. À chaque niveau correspond une interprétation dépendant de normes particulières. Ainsi, les standards externes correspondraient aux exigences provenant de la constitution, du code criminel et du code civil (pour le Québec uniquement) et du *Common Law* (pour le reste des provinces canadiennes) devant s'appliquer, en principe, de façon égale autant aux citoyens et qu'aux policiers. Les standards internes se réfèrent aux codes de déontologie des policiers, les règles de conduite et de pratique propres à chaque bureau policier, pouvant varier selon la région ou la province, et aussi d'une municipalité à une autre. Il s'agit de règles de conduite institutionnelles s'appliquant à l'ensemble du corps policier. Enfin, la troisième niveau fait appel aux normes

informelles d'un groupe social qui ne sont pas écrites mais qui sont sous-entendues et que les membres du groupe doivent suivre afin d'affirmer leur appartenance.

Il est possible que ces trois niveaux normatifs possèdent des normes et valeurs en commun tout comme il est possible qu'un principe normatif d'une des niveaux contredise le principe normatif d'une autre niveau : d'où les variations d'interprétation d'un comportement à l'intérieur d'une institution de l'ordre comme celle de la police. Les règlements de toute institution étatique doivent en principe respecter les standards externes imposés par l'État et donc suivre la Constitution et les différentes lois s'y rapportant. Dû à la nature et à la fonction des institutions de l'ordre, certaines valeurs et normes extérieures ne s'appliquent pas. Afin d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre, les corps policiers peuvent utiliser la force pour arriver à leur but. Or, les citoyens sont tenus de régler les conflits sans aucun usage de force. Bien que les règlements institutionnels encadrent l'usage de la force, il reste que ces pratiques sont propres à ce groupe social et son usage ne sera pas sanctionné ou considéré comme déviant si l'interprétation est effectuée à partir du registre des standards internes. Cependant, il est plus probable d'apercevoir des différences normatives entre les standards externes et les normes informelles ou entre les standards internes et les normes informelles, qu'entre les standards externes et internes, car toute institution étatique se doit de respecter avant tout les normes étatiques et donc externes.

Selon Kappeler et al. (1994, p. 16), la perception d'un comportement déviant dépend donc du registre de norme appliqué ou des registres de normes appliquées. Or, la sanction varie elle aussi selon le système de sanctions et des intérêts des acteurs ou des organismes. Bien qu'un comportement soit perçu comme déviant par rapport à une norme, une sanction ne s'y applique pas nécessairement; les circonstances deviennent déterminantes pour sa dénonciation et punition. Si un policier est surpris à exercer des comportements violents contre un citoyen et ne respecte pas les règlements de conduite policière, la sanction de ses comportements dépendra de l'administration du poste de police, de la politique et du style du chef de police de sa station et enfin de l'envergure de cet événement et de ses conséquences. Si le citoyen en question porte plainte auprès d'un organisme gouvernemental comme le Défenseur du citoyen, et que celui-ci effectue un suivi ayant des répercussions sur le poste de police en particulier, le policier ayant commis ces actes peut être sanctionné et puni pour ses gestes. Si ces actes deviennent médiatisés, la circonstance entraînera probablement une sanction car l'affaire

passera de la sphère institutionnelle et privée à la sphère publique. Ainsi, la sanction et la détection dépendent d'un ensemble de circonstances au-delà du simple acte perçu comme déviant de la norme.

Ce système a été conçu par Kappeler et al. (1994) afin d'offrir une explication aux actes de déviance spécifiques à l'institution policière. Bien que l'institution militaire possède un mandat différent de celui de la police et se distingue à plusieurs points de vue, il demeure qu'elles sont toutes les deux des institutions de l'ordre possédant quelques caractéristiques communes notamment l'usage de la force, leur système hiérarchique, leur système de grades et leur système d'entraînement. Pour cette étude, ce modèle de perception et de sanction de comportements sera rapporté à l'institution militaire afin d'insérer l'interprétation des militaires des comportements de *l'affaire somalienne*.

En reprenant les trois niveaux normatifs du modèle de Kappeler et al. (1994), les standards externes de l'armée correspondraient aux normes internationales, soit les Conventions de Genève portant sur le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire (DIH), et aussi la Constitution, puisque tout soldat est d'abord et avant tout régi par la constitution de son pays. Voilà que les standards internes se rapporteraient au droit militaire régissant cette institution, ses membres et leurs activités, qui sont tous soumis à un système normatif spécifique, mobilisé essentiellement par les militaires et s'appliquant à toute activité impliquant les forces armées. Puis, au sein des forces armées, les différentes unités de l'armée possèdent leurs propres règles, pratiques et coutumes informelles correspondant aux normes intitulées comme informelles et qui orientent ou interprètent certains comportements. Le régiment aéroporté, soit l'unité élite des parachutistes de l'armée de terre des Forces canadiennes, forme en soi un groupe social qui, de par sa fonction à l'intérieur de l'armée, partage une culture particulière et mobilise un système normatif informel propre au groupe.

En se basant sur ce système et en analysant chacune de ces trois niveaux normatifs, les actes de *l'affaire somalienne* peuvent alors être analysés en veillant à déceler quel ou quels systèmes ont été sélectionnés. L'interprétation peut varier selon l'application du système normatif : la mort et la torture du jeune Shidane Arone constitue une infraction aux Conventions de Genève et aux DIH. Selon le point de vue des standards externes, ces comportements constituent des actes déviant. Or, l'étude de Winslow (1997) replace ces actes à l'intérieur d'une culture particulière, celle du régiment aéroporté des forces armées canadiennes, et tente d'expliquer comment les particularités de cette unité

combinées aux circonstances de la mission et de la situation politique du pays ont contribué à donner lieu à ces comportements. Bien que son étude socio anthropologique se concentre uniquement sur la culture militaire et ses effets sur les comportements de *l'affaire somalienne*, il est possible de déduire que les membres de ce régiment possédaient un système de normes particulier de type informel et avaient interprété les incidents à partir de leur propre registre de normes, malgré leur formation militaire et leur devoir de respecter le droit militaire. Ce système permettra de soulever les diverses interprétations des comportements issus de *l'affaire somalienne* et de distinguer l'interprétation d'un non militaire, généralement effectuée à partir du registre des standards externes, de l'interprétation d'un militaire faisant appel à deux types de registres : celle des standards internes et celle des normes informelles.

La perception, la condamnation et la sanction dépendront du type de registre appliqué ainsi que des circonstances dans lesquelles se sont déroulés les actes et les événements qui ont suivi.

Effectivement, la perception des comportements fut prise en charge par la propre unité et l'institution militaire menant sa propre enquête et déployant ses propres agents de la police militaire pour éclairer les événements.

Cependant, la médiatisation de ces actes a déplacé les événements de la sphère institutionnelle à la sphère internationale et publique et ont généré un grand scandale couvert par les médias nationaux et émissions télévisées (RDI, CSC, CTV, Enjeux), ainsi que par les médias internationaux. Suite à cette vaste couverture médiatique et au débat public autour du scandale, une Commission d'enquête royale a été commandée par le gouvernement en 1994. Une première interprétation des événements a probablement été effectuée à l'aide des standards internes et informels, mais le scandale et l'ordonnance d'une Commission d'enquête a mobilisé un troisième registre de normes : celui des normes externes. Bien que cette étude ne s'attardera pas à la perception des civils et du public face aux événements, il est important de souligner les circonstances dans lesquelles ont été menés les interrogatoires des militaires par la Commission d'enquête. Il s'agit d'un moment a posteriori des événements, se déroulant au Canada et adressé à un public civil.

Culture militaire

Tel que mentionné au début de ce chapitre, cette recherche vise à comprendre comment les militaires des forces armées canadiennes perçoivent et lisent les comportements à posteriori au moment des interrogatoires conduits par la Commission d'enquête et la cour martiale. La recherche de Winslow (1997) s'accompagne de quelques éléments sur les caractéristiques des militaires que nous pouvons considérer : les militaires partagent des valeurs propres à l'institution militaire et des caractéristiques communes telle que la loyauté, l'obéissance, la fraternité regroupées sous le terme de « culture militaire ». Les résultats de Winslow (1997) ont permis de mettre en relation les concepts de culture militaire et déviance, mais possèdent une grande limite : la tendance à homogénéiser les comportements et caractéristiques des militaires en supposant qu'il existe UNE culture militaire propre au régiment aéroporté ou aux forces armées canadiennes. Effectivement, les caractéristiques soulevées par Winslow (1997), bien qu'intéressantes et enrichissantes, ne permettent pas de soulever les différences entre militaires, malgré leur dénominateur commun : l'appartenance à l'institution militaire.

Winslow (1997) présente une étude anthropologique et sociologique dont nous nous sommes inspirés pour notre étude, notamment parce qu'elle s'intéresse aux crimes d'État à travers l'institution militaire en utilisant le concept de culture militaire et répond à la question suivante : comment des comportements déviants peuvent prendre le jour au sein d'une institution de l'ordre, telle celle des militaires canadiens? Cette recherche a permis d'éclairer la relation entre la culture militaire et les comportements déviants mais n'offre pas de cadre théorique très étoffé permettant de replacer ces comportements; le cadre théorique de Winslow s'est inspiré des travaux de Georges Devereux sur la formation de l'identité (Winslow 1997, p. 5). Effectivement, cette étude propose une série de caractéristiques de la culture militaire du régiment aéroporté expliquant en partie les événements en Somalie. Cependant, ces caractéristiques ne sont pas mises en relation avec un cadre théorique particulier, à l'exception de la prémisse générale de Devereux « tout phénomène humain peut et doit s'expliquer totalement en termes psychologiques et anthroposociologiques et que ces discours sont strictement complémentaires » (Winslow 1997, p. 5). Ces caractéristiques semblent répondre à une analyse des événements descriptive plutôt qu'explicative. Nous nous sommes intéressés davantage aux représentations des événements chez les militaires à savoir notamment s'il existait des différences dans ces perceptions selon le poste occupé à l'intérieur de la hiérarchie. L'étude de

Winslow a offert d'importants renseignements qui ont enrichie notre compréhension entre autre de l'univers militaire.

Il n'existe pas beaucoup travaux portant spécifiquement sur la culture militaire et les écrits qui s'y intéressent se regroupent essentiellement autour de deux thématiques : le caractère masculin de la culture militaire et l'identification des valeurs dérivant de la culture militaire. La première série de documents adopte un discours féministe pour traiter le thème de la culture militaire, en l'identifiant à un caractère proprement masculin dans son origine, dans son fonctionnement, dans sa nature et dans sa production. L'armée serait basée sur un modèle proprement masculin, selon Niarchos (1995, p.660), inspiré de valeurs patriarcales, servant à la production de l'homme à titre d'initiation pour le passage du garçon à l'homme. Elle serait ainsi perçue comme une construction sociale à travers la socialisation, en mêlant des idées culturelles de la masculinité aux valeurs des soldats. Dunivin (1994, p. 537) associe lui aussi la masculinité à un processus de socialisation se matérialisant dans les valeurs et dans les comportements qui appartiennent au modèle traditionnel du soldat nommé « *Combat Masculine Warrior* »(guerrier mâle destiné au combat). Ce modèle est caractérisé par l'association qui existe entre l'image du guerrier incarné par un homme et l'idée que le combat est la mission première de l'armée, soit une institution masculine. Selon l'auteur, l'armée a subi depuis une cinquantaine d'années certains changements, notamment l'inclusion des femmes et des personnes d'origine ethnique différente. L'armée n'est plus seulement composée d'hommes blancs. Désormais, elle incorpore des femmes et des personnes d'origine latino-américaine, noir, asiatique et autochtone. Malgré l'évolution des modèles de l'armée, celle-ci a cependant beaucoup de difficultés à rompre avec le modèle traditionnel du soldat (« *Combat Masculine Warrior* »). Elle exclut toujours, voire méprise l'homosexualité. Agostino (1999, p. 59) identifie plutôt la masculinité non pas comme un produit de la socialisation du soldat mais comme un trait de caractère du soldat typique : le guerrier serait associé à une image masculine, celle du combat. En appliquant une perspective féministe à la culture militaire, ce groupe d'auteurs a réussi à soulever cette caractéristique propre à l'armée : la masculinité de l'institution.

Le second groupe d'auteurs effectue une analyse descriptive de la culture militaire, tentant d'identifier les valeurs dérivant de cette culture. À travers une étude portant sur le régiment aéroporté du Canada et la culture du groupe, Winslow a su identifier quelques traits caractéristiques associés à une unité

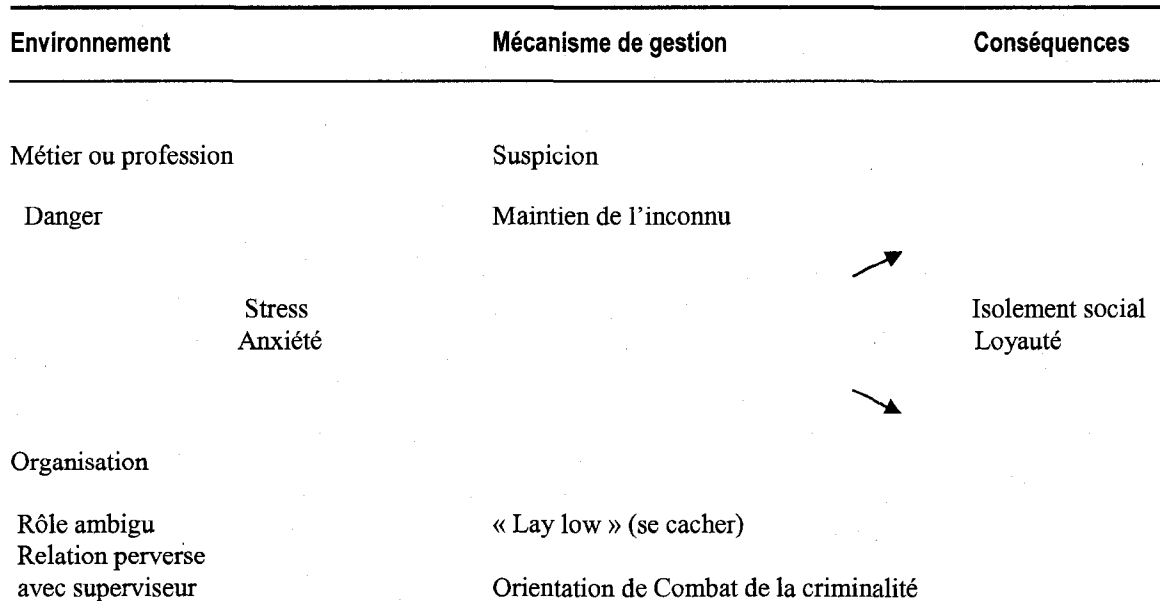
spécifique des forces armées canadiennes : la loyauté et la tolérance, puis la tolérance face à la consommation d'alcool. Il s'avère qu'à l'intérieur des unités la loyauté soit une valeur très importante qui s'acquiert à travers l'entraînement, la cohabitation quotidienne et la difficulté des expériences partagées. La tolérance face à l'abus de consommation d'alcool demeure aussi une valeur propre mais pas exclusive aux forces armées. Dans l'étude de Winslow (1997), cette valeur semblait être commune et partagée par la majorité des soldats ayant été déployés en Somalie et ailleurs. L'alcool est présent dans les moments d'initiation ainsi que dans les fêtes et il serait perçu comme un moyen de transmission de la tradition. Agostino (1998) soulève également la valeur de la fraternité présente chez les soldats qui alimente parfois ce caractère masculin et rejette des femmes ou des homosexuels.

Suite à cette revue de littérature scientifique, nous avons considéré que ces études, incluant celle de Winslow (1997), ne permettaient pas de répondre à notre question de recherche, n'abordant pas les éléments clefs pouvant influencer l'interprétation d'actes commis par d'autres militaires. Tout comme pour le concept de déviance, cette recherche empruntera aux études socio criminologiques portant sur la police le concept de *culture professionnelle* de Paoline (2003). Ce dernier s'est intéressé à la culture policière, la nommant « occupational culture », que nous avons traduit pour les fins de cette étude comme *culture professionnelle*. Paoline (2003) soulève deux constats suite à une recension des écrits sur la question : premièrement, la plupart des auteurs s'y réfèrent comme étant un concept homogène pour l'ensemble des corps policiers et deuxièmement, l'objet n'est pas étudié ou replacé à l'intérieur d'un cadre théorique. Il se propose donc de construire un cadre théorique illustrant le procédé par lequel on aboutit aux caractéristiques soulevées par un vaste ensemble de recherches à travers lequel il démontrera le caractère hétérogène de la culture policière.

Pour Paoline (2003), la culture policière est beaucoup plus qu'une série de caractéristiques décrivant le corps policier. La culture policière se réfère à la culture d'une profession particulière s'occupant de la gestion de problèmes générés par la profession en question. Cette définition n'exclut pas la définition employée par la vaste majorité des sociologues et anthropologues, mais tente de l'insérer dans un cadre théorique en mobilisant l'aspect de gestion de problème. Effectivement, ce qui mène aux caractéristiques partagées par un groupe provient de la manière dont les membres d'un corps

professionnel aborderont un problème lié à leur profession. La figure 2 illustre l'explication de culture policière selon Paoline (2003):

Graphique 2



Afin de comprendre la gestion de problèmes liés à la profession, Paoline (2003) s'intéresse aux environnements dans lesquels se déploient ces mécanismes de gestion. Pour la police, il distingue deux types d'environnements à travers lesquels les policiers travaillent : l'environnement de leur profession et celui de leur organisation. Le premier type d'environnement se réfère à la relation que le policier possède vis-à-vis la société en général; les problèmes soulevés par cette relation susciteront des mécanismes de gestion particuliers qui donneront lieu à des caractéristiques spécifiques. Le deuxième type d'environnement, celui de l'organisation policière proprement dit, fait appel à la relation entre l'organisation formelle et les policiers, générant ainsi une autre série de mécanismes de gestion de problèmes. Les mécanismes de gestion de problèmes provenant des deux types d'environnements donneront lieu à des caractéristiques propres aux policiers et identifiés par ce graphique comme « conséquences ». Le schéma permet tout simplement de comprendre le processus à travers lequel on arrive aux caractéristiques souvent soulevées par les études, mais qui demeurent descriptives plutôt qu'explicatives. De par la nature de leur travail, les policiers maintiennent une relation de danger avec le monde extérieur, ce qui génère un sentiment d'anxiété et de stress. D'autre

part, au sein de l'organisation, les policiers possèdent un rôle ambigu : parfois ils sont appelés à exercer une fonction de combat à la criminalité, à d'autres moments ils sont tenus de maintenir l'ordre et quelques fois on leur demande d'offrir des services. Cette variabilité des fonctions de la police génère de nouveau un sentiment de stress et d'anxiété. Afin de remédier à ces problèmes face à l'organisation et au métier lui-même, les policiers produisent des mécanismes de gestion tels qu'indiqués dans le graphique, que ce soit la suspicion, le maintien de l'inconnu, la discrétion ou l'orientation du combat contre la criminalité. Mis ensemble ces mécanismes génèrent des caractéristiques telles que l'isolement social ou la loyauté.

Il est possible d'établir avec ce graphique un certain parallèle entre l'institution militaire et la police, puisque les militaires possèdent une relation similaire avec leur profession : celle du danger constant quoique plus accentué chez les militaires. D'autre part, au sein de leur organisation l'ambiguïté de leur fonction a été manifestée depuis la nouvelle orientation adoptée par les forces armées canadiennes depuis 1990, celle des casques bleus et de la fonction de maintien de la paix. Aussi, les mécanismes de punition à l'intérieur de l'organisation font en sorte que les militaires se comportent très discrètement et cherchent à justifier davantage la nature de combat. Bien qu'utile, ce schéma ne sert que de définition du concept de culture professionnelle et vise à offrir une explication différente de celle de Winslow (1997) sur la culture militaire comprise comme un processus et non une conséquence d'une appartenance à un groupe social.

Cette manière de comprendre la culture policière permet à Paoline d'expliquer les différences et les variations de la *culture policière* entre patrouilles, entre postes de police et même entre policiers. Il existe plusieurs formes de gestion de problèmes pouvant aboutir à des résultats fort différents et qui dépendent, selon Paoline (2003), de la culture organisationnelle, du poste occupé dans la hiérarchie policière et du style relatif à la façon d'effectuer des tâches policières.

Premier facteur : la culture organisationnelle du département

Le premier facteur de variation rappelle l'importance de l'organisation policière, de sa culture organisationnelle et de l'effet qu'elle exerce sur la culture policière et les comportements de ses policiers. L'étude de Wilson (1968) au sujet de la culture organisationnelle de différents départements de police révèle que les chefs de police exerçaient une certaine influence dans le style de

l'organisation. Il identifia trois styles de gestion de la police : la police légale, la police comme chien de garde et la police de service, et voilà que ces styles avaient une répercussion directe sur la façon de pratiquer le métier de la police. Les individus sembleraient donc se comporter et gérer les problèmes d'une toute autre manière en fonction de l'environnement organisationnel dans lequel ils se trouvent. La police communautaire possède un rapport au danger beaucoup moins prononcé que la police axée sur le combat à la criminalité. Bien que les forces armées possèdent moins de variations organisationnelles, souvent bien établies et ne subissant que peu de changements, il demeure qu'elles ont subi depuis les 20 dernières années une nouvelle réorientation vers des tâches non plus de combat mais de rétablissement de la paix. On pourrait se demander si ces variations organisationnelles ou plutôt ces nouvelles fonctions ne produisent pas de changements quant à la gestion de problèmes.

Deuxième facteur : le poste occupé dans la hiérarchie policière

Paoline (2003) s'inspira des recherches de Reuss-lanni (1983) et de Manning (1994, 1995) pour ce deuxième facteur de variation, soit le poste dans la hiérarchie policière. Bien que la culture policière influence les comportements des policiers, la place qu'occupe le policier dans la hiérarchie de l'institution change aussi la manière de gérer des situations. La recherche de Reuss-lanni (1983) portait sur les policiers de New-York et aboutit à la présence de deux types de culture policière, soit celle des « street cops » (policiers travaillant dans la rue) et celle des « management cops » (policiers oeuvrant à l'administration) au sein des corps policiers du NYPD. La culture policière du « street cop » semblerait se retrouver parmi les policiers occupant des postes inférieurs à la hiérarchie et correspondrait à ce que Paoline (2003) décrivait comme la culture professionnelle ou du métier de la police. La culture du « management cop » se retrouverait plutôt parmi les policiers occupant des postes plus haut dans l'institution. Ces deux cultures policières sembleraient coexister mais la première serait entre train de se faire remplacer très lentement par la seconde. La police semblerait avoir subi des changements sociaux et politiques donnant lieu à des changements de sa nature, tels que l'ouverture à la diversité, les salaires plus élevés et des agents plus éduqués qu'auparavant. Préoccupée par sa productivité et la reddition des comptes et confrontée à une compétition extérieure (tout l'univers de la sécurité privée), elle aurait également connu des changements quant à la réorientation de ses objectifs et ses fonctions. Ce que Reuss-lanni (1983) souligne à travers son étude est essentiellement le fait que les deux styles de police partagent les mêmes objectifs, mais ce qui

diffère c'est la façon d'atteindre ces objectifs : les policiers appelés « street cops » croient que le combat à la criminalité se fait à travers un lien fortement tissé entre agents basé sur l'expérience du passé, tandis que les policiers de type « management cop » sont convaincus que le combat de la criminalité sera atteint par des prises de décisions rationnelles et des procédures coût-bénéfice, ainsi que par la reddition de comptes à tous les niveaux de la police. Cette étude permet selon Paoline (2003) d'indiquer que la gestion des problèmes par les policiers est aussi déterminée par le poste occupé dans la hiérarchie. Une étude plus récente et qui aboutit à des conclusions semblables à celles de Reuss-Ianni (1983) est celle de Manning (1995) découvrant non pas deux types de postes occupés dans l'institution policière mais trois : « lower participant, middle management, top command » (niveaux de participation inférieur, moyen et supérieur) . Manning indique lui aussi que les postes occupés dans la hiérarchie policière influencent directement la manière de gérer une situation, chaque niveau de la hiérarchie possédant des fonctions et des caractéristiques différentes.

Ce facteur de variation de la gestion de problèmes demeure un aspect intéressant lorsque l'on étudie l'institution militaire, celle-ci fortement hiérarchisée et surtout ayant subi comme la police de grands changements organisationnels depuis les 30 dernières années dans un ensemble de pays. (Winslow 1997, Foster 2006) présente un mouvement de « civilisation » compris comme l'entrée de civils occupant des postes dans les forces armées. Désormais, l'institution militaire est composée de deux grandes catégories de postes : un premier groupe lié à des postes beaucoup plus proches au monde civil et des postes davantage traditionnels *typiquement* militaires. Le rang occupé dans la hiérarchie institutionnelle pourrait effectivement changer la manière de gérer les situations et dans le cas de cette étude varier la perception des événements. La compréhension des événements de *l'affaire somalienne* pourrait alors varier selon le point de vue d'un général ou d'un soldat du régiment aéroporté. L'armée comme la police sont des institutions où la hiérarchie des rangs est à la base des institutions, permettant d'assurer l'exécution de ses tâches et opérations militaires.

Troisième facteur : le style

Le style ou la façon d'exercer les fonctions de police serait le troisième facteur de variation dans la manière de gérer des problèmes. Ce dernier reprend un discours psychologique des facteurs de personnalité et de caractère venant agir sur les comportements des policiers. Il se réfère essentiellement aux capacités que possède chaque policier à interpréter, à apprendre et à gérer des

problèmes rencontrés à travers l'environnement policier (Paoline 2003, 206). Ce facteur a simplement été mentionné afin de compléter l'explication de Paoline (2003) quant aux facteurs de variation de la gestion de problèmes. Malgré l'importance que peut constituer ce facteur, cette recherche n'en tiendra pas compte pour l'analyse, principalement à cause du type de matériel qui sera utilisé et l'impossibilité de mesurer et d'analyser les différentes caractéristiques auquel se réfère ce dernier facteur.

La définition de la culture policière, précisée par Paoline (2003) comme étant un mécanisme de gestion de problèmes liés au métier, offre un cadre conceptuel intéressant pour la culture militaire et à propos pour cette étude. Elle permet de considérer, de soulever et d'expliquer les variations possibles qui pourraient apparaître quant aux perceptions et interprétations des événements de *l'affaire somalienne*, ce qui est limité par la définition de Winslow (1997).

Il était important de ne pas rejeter le lien causal que Winslow a soulevé dans son étude de la culture militaire et des actes de déviance, malgré les caractéristiques que plusieurs militaires partagent. Cette explication causale empêche toute possibilité d'exception à la culture militaire, perd toute caractéristique d'individualité comportementale et enfin ne saisit pas clairement le lien entre culture militaire et gestion de situations problématiques liées au métier. Bien que l'objet d'étude ne soit pas la culture militaire mais plutôt la compréhension et l'interprétation des phénomènes de *l'affaire somalienne* des militaires interrogés par la Commission royale d'enquête, le caractère militaire ne pouvait être ignoré. Cependant, il aurait été facile de tenter d'identifier des traits professionnels communs et propres à ce groupe social qui sont certainement vrais, mais l'individualité serait perdue et passerait en deuxième plan, ne restant pas fidèle aux objectifs de cette étude. L'interprétation de déviance pour un militaire hautement placé dans la hiérarchie pourrait varier de celle du soldat déployé en Somalie. D'autre part, les changements organisationnels des forces armées canadiennes pourraient aussi expliquer les diverses perceptions des événements selon les personnes interrogées.

À l'aide de ces deux cadres théoriques développés initialement pour la police, nous tenterons d'examiner comment ils s'appliquent à notre étude de cas. Que permettent-ils de déceler? Quelles sont les limites de ces théories criminologiques pour ce sujet? Or, l'étape qui précède l'application des cadres théoriques est déterminante puisqu'elle circonscrit les limites de l'étude. Il s'agit des différentes décisions méthodologiques, exercice expliquant l'approche scientifique de notre objet de

recherche, tant au niveau ontologique qu'au niveau pratique, pour ainsi arriver à un corpus pouvant par la suite être analysé. Ces choix seront exposés, décrits et expliqués dans le chapitre suivant.

CHAPITRE 3 : MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

Tel qu'indiqué dans la section précédente, l'objet de recherche doit être délimité. Bien que notre question de recherche donne une indication sur la direction que prendra cette recherche, il demeure que le sujet est large et peut être étudié sous différents angles. L'interprétation des militaires canadiens des événements de *l'affaire somalienne* reste encore à être définie : Qu'entend-on par interprétation? L'interprétation de quel militaire? L'interprétation de *l'affaire somalienne* pendant ou après les opérations? Ainsi, une série de choix se sont imposés, notamment l'approche et comment nous comprenons les actes de déviance : s'agit-il de quelque chose de tangible? De mesurable? Quel rapport allions-nous entreprendre avec notre objet? Comment allions-nous étudier l'interprétation des militaires? Allions-nous générer l'interprétation à travers des entretiens ou allions-nous récupérer des témoignages? Dans ce chapitre nous présentons la démarche méthodologique entreprise dans le cadre de cette recherche. Nous débutons en situant ontologiquement, épistémologiquement et méthodologiquement notre objet de recherche. Ensuite, nous introduirons le type de matériel utilisé, le processus de cueillette ainsi que le statut que nous lui avons accordé. Puis, nous présenterons nos critères d'échantillonnage, le processus de sélection ainsi qu'une description de notre échantillon. Quatrièmement, une description de la technique d'analyse retenue s'impose et une dernière section est alors consacrée à notre démarche réflexive effectuée tout au long de cette recherche.

Position épistémologique

Les recherches en sciences sociales s'insèrent explicitement ou implicitement dans un paradigme défini par Guba et Lincoln (2004) comme un système de croyances et de valeurs dont les fondements sont des présuppositions de type ontologique, épistémologique et méthodologique. Il en existe plusieurs (positiviste, post-positiviste, critique, constructiviste, post-moderne), variant ainsi la perspective de la recherche, que ce soit le rapport avec la réalité, la relation entre le chercheur et l'objet de recherche, la méthode employée, les critères de validité, le statut de la connaissance ou la place accordée aux résultats.

En reprenant les trois dimensions des paradigmes proposées par Guba et Lincoln (2004) soit les dimensions ontologique, épistémologique et méthodologique, nous tenterons de définir ainsi notre objet de recherche : soit l'interprétation des militaires canadiens d'actes mieux connus comme *l'affaire somalienne*.

La *dimension ontologique* se réfère à la nature de la réalité. Ici, les crimes de guerre ne sont ni perçus ni étudiés comme un objet « répréhensible ». Ils ne sont pas figés dans les structures objectives et ne sont pas non plus LA seule réalité. Telle que présentée dans le chapitre précédent, la définition d'un acte déviant est relative selon le système de normes mobilisé. Les groupes sociaux s'accompagnent généralement de systèmes normatifs. Les individus font partie de plusieurs groupes sociaux, devant mobiliser plusieurs systèmes normatifs. L'interprétation d'un événement ou d'un comportement peut donc se faire à partir de différents ordres normatifs. Ainsi, nous ne considérons pas qu'il existe d'actes de déviance en tant que tels, mais plutôt que ce qualificatif dépend de l'interprétation des individus. La déviance n'est pas un objet tangible mais une construction sociale. Que les comportements de *l'affaire somalienne* soient réellement déviants ou pas, cela nous importe peu. Plutôt intéressantes seront les différentes interprétations que les militaires effectueront de ce même événement.

La *dimension épistémologique* se réfère au rapport entre le chercheur et la réalité. Comme l'indiquent Guba et Lincoln (2004), la relation se définit quelque part par la posture ontologique. Effectivement, cette recherche part du postulat que la définition d'un comportement déviant dépend de l'ordre normatif mobilisé par chaque individu, ce dernier pouvant varier d'un individu à un autre et donc porteur de significations distinctes selon l'individu et le contexte dans lequel il le raconte. Le militaire sera essentiel à notre recherche, car ce ne sera qu'à travers son témoignage que nous parviendrons à comprendre les différentes interprétations qu'un seul événement pourrait susciter. Ainsi, cette recherche indique une relation plutôt étroite instaurée entre le chercheur et son objet d'étude; le chercheur ne parviendra à comprendre l'interprétation des comportements de *l'affaire somalienne* qu'à travers les militaires eux-mêmes. L'objet d'étude sera généré à travers les efforts du chercheur à saisir cette interprétation, ce dernier s'investissant et s'impliquant au même titre que les militaires à comprendre l'interprétation des actes donnant lieu au scandale.

La *dimension méthodologique* se rapporte comme le nom l'indique à la méthode à employer pour accéder à la réalité. Quel chemin sera sélectionné par le chercheur pour saisir son objet d'étude? Quelle stratégie sera adoptée pour appliquer une technique de collecte de matériau, définir un échantillon ou l'analyser? Tout comme Pires (1997), nous ne pensons pas qu'il existe de méthodes qualitatives et quantitatives à proprement parler, mais plutôt des *recherches qualitatives* ou *quantitatives* :

« Il est faux d'affirmer qu'il existe une méthodologie qualitative ou quantitative : il n'y a pas que des recherches qualitatives ou quantitatives (ou les deux à la fois). La méthodologie est une seule, et les grandes questions d'ordre méthodologiques concernent tant les recherches quantitatives que les recherches qualitatives. » (Pires 1985, p.49)

Pour cette étude, nous avons donc décidé d'effectuer une recherche de type qualitatif. Les définitions de la *recherche qualitative* sont abondantes, parfois exclusives, et ne se sont pas toujours complètes. Il est pourtant possible de soulever une caractéristique commune : « [elles se constituent] fondamentalement à partir d'un matériau empirique qualitatif, c'est-à-dire non traité sous la forme de chiffres, alors que la recherche quantitative fait l'inverse. » (Pires 1997, p. 51).

Une recherche qualitative permet au chercheur de s'ajuster à son objet d'étude avec davantage de souplesse que la recherche quantitative; elle permet d'aborder des sujets complexes, possède la capacité de traiter des matériaux hétérogènes favorisant la démarche inductive (ibid.).

Au delà de notre position ontologique et épistémologique, le choix de la recherche qualitative revient à notre sujet de recherche : la déviance dans les institutions militaires. Une étude quantitative aurait exigé de quantifier la déviance, de mesurer l'interprétation des actes de déviance. De nombreuses difficultés se seraient présentées si nous avions choisi les méthodes quantitatives : non seulement les statistiques relatives aux militaires sont limitées ou encore presque impossibles à saisir pour les civils, mais la construction d'une échelle de mesure de la perception de la déviance requiert une étude en soi.

Nous avons considéré qu'une étude qualitative permettait de saisir et de comprendre le concept de « perception » ou de « interprétation » d'un événement particulier, pouvant déceler les particularités, les subtilités et les anomalies. Une étude qualitative se prêtait à l'approfondissement et à l'analyse du concept de culture militaire grâce à ses techniques de collecte de données et d'analyse. La culture militaire n'est pas en soi un phénomène circonscrit et stable. Il s'agit d'un concept imprévisible et destiné aux variations. Elle est le produit des individus qui constituent ce groupe professionnel pouvant varier selon les valeurs du groupe et celle de la société.

Le choix du qualitatif revient également aux objectifs que nous nous sommes imposés. Il ne s'agit pas de tirer des tendances ou des généralisations quant à la perception des militaires face à des actes

commis par d'autres militaires. Nous cherchions plutôt à comprendre les perceptions des militaires qu'y se trouvent impliqués directement et indirectement tout en considérant les différences qui existent au sein d'une même institution professionnelle. Ainsi, nous ne tenions pas à prévoir une perception moyenne des militaires, mais plutôt à capter quelques différences à titre d'étude préliminaire en criminologie. En tant qu'étude exploratoire, nous sommes conscients des limites du sujet et de la difficulté à trouver des témoignages. Une étude qualitative permet d'aborder différentes thématiques en profondeur sans trop se soucier du critère de généralisation des résultats.

Enfin, une recherche qualitative permet de contourner les difficultés logistiques, notamment et principalement en terme de temps. À travers l'étude, nous nous sommes adaptées au matériel disponible, puis nous avons modifié aussi notre question de recherche en fonction des limites de notre matériau. D'autre part, nous avons voulu nous écarter d'un schéma causal, trop simpliste à notre avis, pour expliquer ce type de comportements à l'intérieur d'une institution de l'ordre illustrant plutôt un sujet complexe qui se doit d'être traité en profondeur. Cette recherche ne prétend pas être révélatrice de grandes conclusions mais nous désirons, à travers celle-ci, ouvrir un espace de discussion sur ce thème, notamment dans la discipline de la criminologie. Le choix d'adopter la recherche qualitative à notre étude a donc entraîné des questions stratégiques appelant à être définies notamment en ce qui concerne le type de matériau, la cueillette et la nature.

Matériau et stratégies de cueillette

Plusieurs matériaux se prêtent à l'étude de la déviance dans une institution de l'ordre telle que l'institution militaire. Rappelons toutefois qu'un vaste ensemble de sujets connexes à l'institution militaire sont très souvent confidentiels ou contrôlés par la même institution. Les possibilités de matériaux sont peut-être variées, mais la collecte de ce matériau est plus difficile à obtenir.

Effectivement, l'étude de la déviance pourrait se construire à partir des militaires eux-mêmes, à partir des rapports de conduite, des dossiers à la Cour martiale, et même à partir des documents produits par les médias.

Toutefois, le type de matériau dépend en partie du sujet et de la question de recherche, ainsi que de la faisabilité de l'étude. Dans le cas de cette étude, nous visons à comprendre l'interprétation que les

militaires font des comportements déviants. Nous nous intéressons au point de vue des militaires, excluant donc certains types de matériaux comme les rapports de conduite ou les articles publiés par les médias, car ils ne traduisent pas nécessairement la voix des militaires et sont souvent des interprétations de comportements effectuées par d'autres acteurs parfois des non militaires.

Deux types de matériaux se prêtent à notre objet d'étude, soit des documents entretiens avec des militaires, soit des témoignages ayant été produits dans le cadre d'une enquête, ainsi que les transcriptions provenant d'entretiens conduits par le chercheur ou de documents révélateurs d'informations produits à d'autres fins que celles de cette étude. Le premier type de matériau possède en soi des avantages tels que la possibilité d'accéder directement à des acteurs et de s'assurer que l'objet de recherche soit abordé et ajusté par le propre chercheur. Cependant, l'accès aux militaires n'est pas une tâche facile et requiert un investissement en terme de temps afin de trouver des candidats intéressants pour cette recherche, les contacter et recevoir leur approbation. En tant que civil ne travaillant pas au ministère de la Défense, l'accès aux militaires est difficile. Il s'agit en quelque sorte d'un monde « clos », d'un monde auquel l'accès n'est réservé qu'à d'autres militaires, familles de militaires ou futurs militaires. Nous avons tenté de communiquer avec des militaires ayant été déployés en Somalie en communiquant avec le bureau du Général Dallaire, en communiquant avec un ex-militaire ayant participé aux opérations de rétablissement de la paix et maintenant étudiant à l'Université d'Ottawa, puis enfin à travers un militaire travaillant dans les quartiers généraux mais aujourd'hui déployé en mission à l'étranger. Chacune de ces tentatives s'est avérée inutile puisque, malgré une première approche et réponse positive, le déroulement pour une rencontre subséquente n'a pas eu lieu.

Voilà que le second type de matériau, les témoignages, reflète lui aussi l'opinion des militaires, cette fois-ci de façon indirecte, et s'avère très intéressante puisqu'elle constitue une base de matériau déjà confectionnée incluant les transcriptions. L'inconvénient de ce type de matériau réside premièrement dans sa nature même, constituant des documents secondaires et non primaires, et deuxièmement dans sa forme, ayant été produit dans un contexte « purifié » et parfois censuré d'expressions, de descriptions qui ne sont peut-être pas à propos dans ce contexte précis.

Effectivement, les documents tels que les transcriptions de la Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie constituent ce que Gauthier et Turgeon (1998) nomment des *données secondaires* définies comme étant: « des éléments informatifs rassemblés pour des fins autres que celles pour lesquelles les données avaient été recueillies initialement » (Gauthier et Turgeon 1998, p. 401).

La Commission d'enquête se donne l'objectif d'éclairer et d'informer le public sur une situation, des événements qui méritent d'être étudiés plus spécifiquement. Les documents produits, tels que les rapports, les transcriptions et les documents informatiques et physiques, répondent à la loi canadienne sur l'accès de l'information (*Loi sur l'accès à l'information, L.R., 1985, ch. A-1*) et sont rendus publics. Si nous reprenons la définition des données secondaires, les documents de la Commission d'enquête ont effectivement été produits dans un but autre que celui de notre recherche mais ils constituent des documents informatifs et valables pour notre étude et qui nous offrent une option quant aux entretiens et à la transcription desdits entretiens. Il s'agit d'autre part d'une option peu coûteuse puisqu'ils constituent des documents d'accès au public gratuit.

Cependant, ces données secondaires possèdent quelques désavantages qu'il est important de considérer. Premièrement, certaines informations peuvent ne pas être disponibles, obligeant ainsi le chercheur à réorienter son étude. Dans le cas de ces documents, les témoignages de la Commission ne portent pas explicitement sur les événements de *l'affaire somalienne*. Bien que ces témoignages soient le moteur de l'enquête, la nature de la Commission d'enquête n'est pas inquisitoire mais vise plutôt à éclairer une situation. Toutefois, les transcriptions possèdent une valeur informative qui nous a entraînés à modifier notre stratégie d'enquête et notre question de recherche. Deuxièmement, si les documents ont aidé à sauver du temps à première vue, il demeure qu'ils nécessitent un moment de familiarisation et de compréhension de l'ensemble des documents. Lorsque l'on parle des documents de la Commission d'enquête, il s'agit d'un très grand ensemble de documents (témoignages, rapports, documents de la cour martiale, documents accompagnant les témoignages de la Commission d'enquête, etc...) possédant eux-mêmes une logique que le chercheur se doit de comprendre. Ceci, entraîne un grand investissement en terme de temps, qui à première vue avait été sauvé en écartant le chemin des entretiens. Une fois le chercheur familiarisé avec les documents et l'enquête elle-même, la recherche peut se poursuivre. Troisièmement, avec des données secondaires, le chercheur n'aura

pas eu accès à tous les détails de production des témoignages tel que l'ambiance des témoignages, les histoires non enregistrées, et même les expressions non verbales. Les décisions de mise en forme sont inconnues à l'enquêteur, ce qui limitera sa marge de manœuvre. Il est même question de se demander à qui appartient cette interprétation des faits lorsque le témoin est guidé par les interrogations des avocats de la Couronne ou les avocats de la Commission. S'agit-il d'une vraie représentation de la réalité? Nous considérons cependant que, peu importe la véracité de cette représentation, il s'agit toutefois d'une représentation parmi tant d'autres et qu'elle mérite d'être étudiée et analysée. Si cette version fait partie d'un ensemble d'interprétations, elle contient une partie de la réalité et donc intéressante à analyser, son auteur ayant lui-même participé à sa production malgré « l'influence » des questions des avocats. Hormis ces désavantages, les données secondaires constituent, dans certains cas, des documents informatifs de première qualité pouvant servir à répondre à des questions de recherche, comme l'interprétation des comportements déviants par les militaires impliqués dans le déploiement des Forces canadiennes en Somalie.

Déroulement de la cueillette de matériel

L'accès aux documents de la Commission d'enquête royale a débuté dans les bureaux d'Archives Canada de la capitale nationale². Comme un vaste ensemble de documents historiques, publics et de production canadienne, les documents relatifs à la Commission d'enquête royale se retrouvent dans les archives canadiennes. Le mandat de la Bibliothèque et d'Archives Canada réside dans sa capacité

« À préserver le patrimoine documentaire pour les générations présentes et futures; À être une source de savoir permanent accessible à tous et qui contribue à l'épanouissement culturel, social et économique de la société libre et démocratique que constitue le Canada; Faciliter au Canada la concertation des divers milieux intéressés à l'acquisition, à la préservation et à la diffusion du savoir; Être la mémoire permanente de l'administration fédérale et de ses institutions. » (Préambule de Loi sur la Bibliothèque et les archives du Canada)

Suite à quelques visites, nous avons contacté un archiviste spécialisé dans les affaires internationales, les affaires d'état et militaires. Cet archiviste m'a référé à un document contenant les transcriptions

² Bibliothèque et Archives Canada recueille et préserve le patrimoine documentaire du pays et le rend accessible à tous les Canadiens. Ce patrimoine comprend des publications, des documents d'archives, des enregistrements sonores, du matériel audiovisuel, des photographies, des oeuvres d'art, ainsi que des documents électroniques tels que des sites web. www.collectionscanada.gc.ca

des témoignages, accessible par l'entremise du service de prêts entre bibliothèques, m'évitant ainsi de passer par le processus bureaucratique et compliqué des bureaux d'Archives Canada. Le document en question est de nature électronique et s'intitule « Information Legacy : a compendium of source material- Un héritage documentaire : recueil de ressource / from the Commission of Inquiry into Deployment of Canadian Forces to Somalia. Ottawa : The Commission, c1997 ». Il s'agit d'un cd-rom contenant un logiciel particulier qu'il faut installer afin de visionner l'ensemble des documents. Plusieurs universités canadiennes possèdent le document en question, notamment l'Université de Moncton, l'Université de Laval, l'Université de Montréal et aussi l'Université d'Ottawa.

La base de documents contenus dans ce cd-rom peut se faire installer sur n'importe quel ordinateur et les documents peuvent être par la suite visionnés et imprimés. Une fois le logiciel installé, il est possible d'accéder à une série de documents accompagnés d'un guide d'utilisation incluant les rapports de la Commission d'enquête royale, les documents et les preuves présentés à la Commission, les transcriptions de témoignages, les soumissions par écrit, l'histoire de la Commission, les projets de recherches commandés par la Commission, les documents provenant de la cour martiale concernant les événements de *l'affaire somalienne*, et enfin les documents de la Commission d'enquête de Faye. Pour les fins de cette étude, seuls certains documents ont été examinés, lus et sélectionnés en fonction des critères et de l'objet de recherche. Nous avons examiné chacune des bases de données, afin de nous familiariser avec le matériel disponible. Or, nous avons un critère de recherche de matériau : les témoignages de militaires, notamment et principalement les témoignages qui aborderaient les événements du 16 mars 1993. Ainsi, nous nous sommes attardés aux transcriptions des témoignages de la Commission d'enquête, nous avons également consulté les transcriptions des procès de certains soldats à la cour martiale et nous avons également considéré les documents provenant de la Commission de Faye. Nous avons cependant choisi les deux premières bases de données constituant en soi un volume très élevé de documentation et avec lesquelles nous nous étions déjà familiarisés. Ces bases de documents sont très différentes l'une de l'autre, de par la forme du texte, le contenu, le contexte de production et les dates, pour ne mentionner que quelques éléments de distinction. Or, chaque base présente des éléments uniques et importants pour cette étude, car les transcriptions de la Commission d'enquête offrent l'opportunité d'accéder à un témoignage de militaires très hauts gradés, dans un contexte moins inquisitoire qu'un procès, mais il demeure que les événements ne sont pas abordés directement. Par contre, les documents des procès

de la cour martiale ne questionnent pas des militaires hauts gradés travaillant dans les quartiers généraux à Ottawa, mais les personnes impliquées directement sur le terrain. Ces documents abordent directement les actes du 16 mars 1993 avec beaucoup de détails mais le contexte donne une forme inquisitoire aux témoignages, censurant les opinions des témoins. Nous avons considéré qu'il était important de considérer donc les deux bases de données, afin de répondre à notre question de recherche selon la direction que nous lui avons donnée, soit l'étude de l'interprétation des militaires des incidents du 16 mars 1993; l'interprétation des militaires sur le terrain et celle des militaires occupant des postes bureaucratiques.

1. Document : Transcription des audiences de la Commission d'enquête royale sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie

Cette première base de données regroupe l'ensemble des transcriptions des audiences publiques de la Commission d'enquête. Elle constitue la troisième étape entreprise par la Commission d'enquête après la phase d'enquête (collecte d'information et analyse) et la phase de recherche sur des thèmes spécifiques³. Ce long document se divise en deux sections : la première regroupant les audiences relatives aux procédures de la Commission d'enquête et la seconde rassemblant les audiences publiques (celles visant à recevoir les preuves, celles pour recevoir les personnes ou partis désirant présenter des mémoires et enfin les audiences visant à examiner les diverses étapes de l'Opération Somalie, à vérifier les données factuelles et à déterminer les causes ayant mené aux événements controversés de cette mission). Les audiences procédurales ont eu lieu du 24 mai au 22 juin 1995, tandis que les audiences publiques ont eu lieu du 2 octobre 1995 au 11 avril 1997.

1.1 Mandat

La Commission d'enquête possède le mandat de « faire enquête sur le fonctionnement de la chaîne de commandement, le leadership, la discipline, les mesures et les décisions des Forces canadiennes, ainsi que sur les mesures et les décisions du ministère de la Défense nationale, en ce qui a trait au déploiement des Forces canadiennes en Somalie en 1992-93, et de présenter un rapport à la suite de cette enquête » (Note Explicative, Historique de la Commission d'enquête). Celle-ci cherche à

³ Les études qui ont été menées dans le cadre de cette commission portaient sur les thèmes suivants : la fonction d'une institution militaire, la culture militaire et les relations raciales, les règles et les principes inhérents à l'obligation militaire de rendre compte, les normes internationales régissant les engagements militaires, le maintien et le rétablissement de la paix, la sélection, le recrutement et la formation des recrues militaires.

comprendre les faiblesses structurelles et organisationnelles pouvant avoir entraîné des comportements comme ceux des soldats mêlés à *l'affaire somalienne*. D'autre part, elle tente d'étudier les réactions au niveau institutionnel, le tout pour pouvoir écrire des recommandations et tenter de corriger certaines situations pour les missions ultérieures commandées par les forces armées. La Commission d'enquête n'est en aucun cas un procès « La Commission d'enquête n'est ni un procès, ni une révision des procès qui ont déjà eu lieu, même si l'on examinera durant les audiences les causes institutionnelles des incidents ayant déjà mené à l'inculpation et au procès de certaines personnes, ainsi que les réactions des autorités à ces incidents. » (Note Explicative, Historique de la Commission d'enquête).

1.2 Composition

Les Commissions d'enquête sont généralement composées de quelques commissaires qui ont le rôle de mener l'enquête et de rédiger un rapport. Selon l'article 7 de la Loi sur les enquêtes (S.R., ch. I-13, art. 7.), les commissaires ont les pouvoirs suivants pour les besoins de l'enquête :

- « (a) visiter tout bureau ou établissement public, avec droit d'accès dans tous les locaux;
- (b) examiner tous papiers, documents, pièces justificatives, archives et registres appartenant à ce bureau ou établissement;
- (c) assigner devant eux des témoins et les contraindre à déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment, ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;
- (d) faire prêter serment ou recevoir une affirmation solennelle. »

Cette Commission d'enquête a été présidée par l'honorable Gilles Létourneau et Anne-Marie Doyle et Peter Desbarats ont été assignés à titre de commissaires. Les commissaires ont été conseillés et accompagnés par les avocats François Daviault et Barbara McIsaac, nommés par la Commission.

Il existe d'autres acteurs participant à cette enquête, identifiés comme *la partie* ou *les parties* et à qui le rôle de participant a été reconnu par la Commission. Effectivement, afin de prendre une part active à la Commission, c'est-à-dire de participer dans les présentations et les interrogatoires, il est impératif d'être reconnu comme participant. Il existe deux statuts de participants : les participants à part entière

et les participants à titre restreint. La première catégorie de participants a le droit d'interroger, de contre-interroger et de convoquer des témoins. La seconde catégorie peut uniquement déposer et présenter des observations de vive voix. Les avocats de la Commission et des partis sont reconnus à titre de participants à part entière, voilà que les témoins sont plutôt appelés à remplir le rôle de participants à titre restreint.

1.3. Règles de procédures

Il existe un ordre particulier et des règles à suivre durant les interrogatoires suite aux présentations de mémoires ou d'observations. Les avocats de la Commission interrogent en premier les témoins, qui peuvent être contre-interrogés par les partis qui ont le titre de participant à part entière. Les avocats de la Commission ont ensuite le droit de contre-interroger et l'avocat qui représente un témoin ne peut contre-interroger qu'en dernier.

1.4. Justification du document

Parmi les deux sections du document, ce ne sont que les transcriptions des audiences publiques qui seront examinées et étudiées pour les fins de cette recherche, puisque la première section ne porte que sur des questions procédurales, tandis que la seconde aborde à travers les divers témoignages de militaires des sujets qui mèneront, dans certains cas, à parler des événements du 16 mars 1993.

1.5. Système de référence du document

À titre d'information, les documents constituant l'ensemble des témoignages de la Commission d'enquête se regroupent sous 188 volumes. Il s'agit d'un document volumineux qui possède un système de référence afin de s'y retrouver. Effectivement, chaque ligne du document possède une référence qui correspond à un ensemble de paramètres permettant de situer les paroles par rapport à l'ensemble du document. Les paramètres sont les suivants :

- la phase (la période antérieure au déploiement, les opérations sur le théâtre et la période qui a suivi le déploiement);
- le volume (chaque journée de la Commission correspondant à un volume);
- le témoignage (toutes les interlocutions, interrogatoire, contre-interrogatoires, observations reliées au témoignage);

- l'interlocuteur (la personne qui parle);
- la page (le numéro de la page de la copie papier du document de transcription);
- la date à laquelle a eu lieu l'intervention.

2. Document : Transcriptions des procès des cours martiales générales

Cette deuxième base de données regroupe l'ensemble des transcriptions des procès en cour martiale des soldats canadiens accusés de « méfaits » dans *l'affaire somalienne*. Les soldats comparus à la cour martiale se chiffrent à onze, dont cinq ont subi deux procès⁴.

Ces procès se sont déroulés dans le cadre des cours martiales générales. Il existe quatre types de cours martiales, la cour martiale générale constitue l'une des cours martiales des plus formelles⁵.

2.1 Composition

L'article 167 de la Loi sur la défense nationale stipule que la cour martiale générale se compose de cinq officiers et d'un juge militaire. Ainsi, pour le procès du soldat Brown, la cour martiale générale a été présidée par le Colonel McGrath et les officiers membres de la cour étaient : le président, le lieutenant-colonel Bertrand, le Major Skaine et le lieutenant commandant Mueller. Dans le cas de ce procès, le juge militaire fut le lieutenant-colonel Pitzul. Enfin, les autres personnages d'une cour martiale sont le procureur et son équipe, et l'avocat de la défense avec son équipe. Pour le procès du soldat Brown, ce fut le lieutenant-colonel Tinsley qui incarna le rôle de procureur et Maître McCann l'avocat de la défense. L'article 170 de la Loi sur la défense nationale alloue les mêmes pouvoirs à la cour martiale que ceux d'une cour supérieure de juridiction criminelle, à savoir la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, l'exécution de ses ordonnances et toute autre question relevant de sa compétence et notamment le pouvoir de punir l'outrage au tribunal.

⁴ Les militaires suivants ont été accusés et jugés à la cour martiale : le soldat Brown, le soldat Brocklebank, le sergent Boland, le Lieutenant-colonel Mathieu, le Caporal-chef Matchee, le sergent Gresty, le Major Seward, le Capitaine Sox, le Capitaine Rainville, le Caporal-chef Smith et le Colonel Haswell. À noter que les cinq premiers militaires de cette liste ont subi deux procès.

⁵ Voici les différentes cours martiales qui existent au sein des Forces armées canadiennes : (i) la cour martiale générale ; (ii) la cour martiale disciplinaire ; (iii) la cour martiale permanente ; (iv) la cour martiale générale spéciale. Les différences résident essentiellement dans le choix du tribunal convenant mieux à la situation de l'accusé, le chef d'accusation et la peine éventuelle, de même que l'endroit où le procès doit avoir lieu. (http://www.cmac-cacm.ca/business/military_law3_f.shtml)

2.2 Fonctionnement et déroulement d'un procès à la cour martiale

La première étape d'un procès à la cour martiale est très formelle et procédurale. Il s'agit de présenter à la cour les participants : une présentation dirigée par le président de la Cour. Puis, ce dernier s'adresse à l'accusé afin de vérifier s'il a bien reçu l'ordre d'accusation et si ce dernier comprend effectivement les raisons de sa convocation au procès. Le président de la Cour passe ensuite en revue l'admissibilité des membres à siéger dans la Cour, tel que le stipule l'article 171 de la Loi sur la défense nationale.

Voilà qu'avant de passer aux interrogatoires des témoins, il existe une autre série de discussions présentées autant par le Procureur que par l'avocat de la défense, afin de tirer au clair certaines procédures du procès et dont le juge possède le dernier mot. L'étape de l'interrogatoire ne survient que plus tard, après avoir mis au clair les paramètres et les règles du jeu.

Dans le cas du procès du soldat Brown, sur les trente jours du procès, cinq ont été dédiés aux présentations et aux instructions du déroulement du procès entre le juge et les avocats. Puis les interrogatoires des témoins ont duré quinze jours : le procureur a appelé vingt témoins et l'avocat de la défense n'en a appelé que deux. À la suite de la présentation des témoins et des interrogatoires des différents avocats, trois jours ont été occupés par les avocats afin de présenter leur constat des faits. Suite aux constats des faits, le juge a repris et a récapitulé chacune des positions afin de permettre à la cour de se prononcer et de prendre une décision en donnant son verdict face à l'accusé Kyle Brown.

2.3 Système de référence du document

Tout comme les transcriptions des audiences publiques de la Commission d'enquête royale, ces transcriptions contiennent des paramètres similaires : le volume et la page (correspondant à la pagination de la copie papier) et le nom ou le titre de l'interlocuteur. Par contre, il n'est pas clair à quel procès les extraits correspondent-ils. Il est donc nécessaire de suivre attentivement le nom du procès ou tout simplement de situer l'extrait à l'aide du volume et de la page. L'ensemble des documents du procès du soldat Brown s'insère dans les onze volumes représentant les 30 jours de son procès. Le

document à l'annexe A constitue une chronologique du procès permettant au lecteur de comprendre le processus et le déroulement du procès par quelques références temporelles.

2.4 Justification du document

Les transcriptions des procès ont été sélectionnées comme deuxième source d'information car ils contiennent des témoignages de militaires relatifs aux événements du 16 mars 1993. Contrairement aux audiences publiques, les procès martiaux ont, de part leur fonction et nature, le droit de questionner les militaires directement au sujet des incidents de l'affaire somalienne. Toutefois, bien que les militaires adressent les incidents lorsque interrogés, ils sont contraints aux questions qui leur sont posées. Leurs réponses ne sont donc pas des témoignages libres, mais plutôt restreints et voir encadrés selon le format du procès. Malgré la nature et le contexte dans lequel se sont produits ces témoignages, il demeure que ce document possède des passages où on demande aux militaires de s'exprimer et de parler explicitement des événements. Ces témoignages, dans la mesure où ils s'intéressent aux événements et à leur perception de ces événements, constituent une sorte d'« interprétation » des événements et pourront être analysés dans le cadre de cette étude puisque ce sont des interprétations et perceptions des militaires des événements du 16 mars 1993 qui nous intéressent.

3. Stratégies d'échantillonnage

L'échantillonnage est une activité commune en sciences sociales dont l'idée principale est de recueillir de l'information sur une fraction de l'ensemble étudié pour généraliser les résultats obtenus à partir de ce sous-ensemble (Gauthier 1998).

Afin de suivre des critères de scientificité, l'échantillon devrait en principe être homogène et représentatif. Or, ces principes répondent en grande partie à la mise en application de ces échantillons aux procédés statistiques. En réalité, les échantillons sont l'œuvre d'une réflexion effectuée par le chercheur qui est en relation étroite avec le sujet de recherche, la question, l'approche théorique et épistémologique.

L'échantillon de cette étude fait partie de la famille des échantillons non probabilistes qui semble être plus adapté aux conditions de cette recherche. Rappelons que cette dernière n'est qu'exploratoire et

ne vise pas nécessairement à généraliser les résultats à la population militaire, mais plutôt à éclairer sur la question de la perception des militaires par rapport à des actes de déviance. La stratégie d'échantillonnage non probabiliste retenue est celle par quotas, visant à reproduire le plus fidèlement possible la population étudiée (Gauthier 1998). La composition de l'échantillon dépend d'ailleurs de l'information disponible, qui dans ce cas provient des documents de la Commission et remplit un format particulier et pas nécessairement celui du chercheur ce qui constitue en soi une des limites de ce type de matériau.

Suite à une lecture exhaustive des documents disponibles, une liste de critères d'échantillonnage a été rédigée afin de réduire l'information. Les témoignages retenus répondaient aux critères suivants : les témoignages d'hommes, au moins un témoignage de grade inférieur (soldat ou sous-officier), et autre de grade supérieur (officiers). Les témoignages sélectionnés devront notamment aborder le plus exhaustivement possible les incidents survenus le 16 mars 1993 en Somalie. Par exhaustif, nous nous référons à plus de trois interventions de suite liées aux incidents.

Il est important de souligner que les incidents du 16 mars ont été abordés de manière très distincte d'un document à un autre. Les témoignages de la Commission d'enquête parlent des incidents de façon indirecte à travers les interrogations liées aux photographies, aux prisonniers, aux erreurs de discipline, les témoignages provenant de la cour martiale mentionnent de manière explicite les incidents, la mort et la torture du jeune Somalien.

Témoignage de la Commission d'enquête : témoignage du Général Boyle

Le choix du témoignage de la Commission d'enquête royale est le fruit de plusieurs semaines de lecture de l'ensemble des documents. Il serait faux d'affirmer que l'entièreté des 188 volumes a été passée en revue, car nous sommes rapidement arrivés à la conclusion qu'il n'y avait qu'un matériel limité qui abordait explicitement ou du moins généralement les événements du 16 mars 1993. En fait, après nous être familiarisés avec l'ensemble de la documentation, nous avons utilisé un système de recherche par mots clés pour tenter de cerner les passages dans lesquels les événements étaient abordés et surtout les passages qui méritaient une lecture plus attentive dans le but de sélectionner un témoignage à titre d'échantillon. Les mots initialement utilisés (crimes, erreurs, délit, faute, affaire somalienne) ont vite été remplacés par (torture, discipline, prisonnier, traitement prisonnier) plus

appropriés aux thèmes abordés à la Commission d'enquête. Ces mots clefs ont permis d'identifier certains passages et évaluer les interventions destinées à la thématique des actes du 16 mars 1993. Compte tenu du mandat de la Commission, les passages abordant les incidents n'étaient pas aussi explicites que nous avons prévu. Toutefois, ils abordaient de manière indirecte, sans trop compromettre les actes. Notre choix s'est arrêté sur le témoignage du général Boyle. Ce témoignage remplissait nos critères d'échantillonnages, soit le témoignage d'un homme, d'un militaire appartenant à un grade supérieur et mentionnant dans son témoignage les incidents du 16 mars 1993 de manière exhaustive soit au delà de cinq interventions de suite aux questions posées par les interrogateurs.

Qui est le général Boyle?

Le général Boyle est né à Ottawa en Ontario en 1947 et rejoint les forces armées canadiennes en 1967. Après avoir complété sa formation au Collège militaire, il a suivi une formation pour devenir pilote de l'air. Ce n'est qu'en 1982 qu'il occupa son premier poste de commandant à titre de lieutenant-colonel. En 1984, il a été posté dans les quartiers généraux du ministère de la Défense à titre de secrétaire exécutif du chef d'état-major, le général Richard. À partir de ce moment, il a occupé divers postes de commandement, certains à l'extérieur du pays notamment en Allemagne (1991), mais aussi au Canada en tant que commandant en chef du Collège militaire à Kingston (1992). En 1993 il a été nommé sous-ministre délégué des politiques et des communications du ministère de la Défense nationale (1993-1995). Il fut par la suite assigné au poste de chef d'état-major en 1996, remplaçant le général de Chastelain, poste qu'il n'a occupé que quelques mois. Aujourd'hui, le général Boyle est retraité des forces armées et il se dédie aux affaires⁶. Il nous a paru le témoin le plus intéressant notamment par la richesse de son témoignage mais également par le rôle occupé dans la hiérarchie suite aux événements. Il existait d'autres hauts gradés qui ont témoigné, mais aucun n'a su parler ouvertement des événements, concentrant leur discours aux aspects techniques pour lesquels ils avaient été appelés à témoigner.

Témoignage du procès de la cour martiale : le témoignage du caporal Bibby

Suite au scandale qu'ont suscité les actes de *l'affaire somalienne*, plusieurs militaires ont été amenés à la cour martiale (onze au total), dont l'un des procès clef a été celui du soldat Kyle Brown, un des

⁶ Les informations biographiques du général Boyle proviennent de l'interrogatoire dirigé par l'avocate de la Commission d'enquête, Barbara McIsaac, la première journée de son témoignage, le 12 août 1996, Volume 86, page 16788.

deux soldats ayant capturé et infligé des actes jugés criminels contre le prisonnier somalien Shidane Arone. Avant de lire le procès du soldat, nous pensions que le soldat aurait été lui-même appelé à comparaître et à parler des événements dont il avait été témoin et parfois l'auteur. Or, Kyle Brown ne s'est prononcé que très peu et n'a pas du tout été appelé à parler des événements. Par contre, plusieurs autres témoins ont eux abordé explicitement les événements, dont le caporal Bibby. Nous avons choisi ce témoignage essentiellement parce que le témoin était un militaire d'un grade inférieur à celui du général, parce que le témoin représentait la moyenne des hommes, militaires ayant été déployés en Somalie et surtout parce que son intervention mentionnait explicitement son opinion ou son interprétation des événements du 16 mars 1993. Il s'agissait d'un témoignage fort intéressant puisqu'il contenait plusieurs détails de la soirée et des déplacements, interventions et actions des principaux responsables de la torture et du meurtre du jeune prisonnier.

Qui est le caporal Bibby?

Le caporal Bibby était un soldat canadien, membre du régiment aéroporté, pendant l'opération de paix en Somalie. Lors du procès du soldat Brown à la cour martiale, le caporal Bibby occupait le poste d'officier de l'infanterie 031 et cela faisait quatre ans qu'il avait joint les forces armées. Aujourd'hui, le soldat Bibby occupe le poste de sergent et il fait partie d'une équipe nommée « ParaRescue » en tant que technicien prêtant les services de recherche et de sauvetage au sein de l'armée.⁷ Le procès du soldat Brown a appelé plusieurs témoins, or notre choix s'est arrêté au témoignage du caporal Bibby principalement parce qu'il offrait un témoignage oculaire d'une partie des événements et ayant été en contact avec les instigateurs et la victime.

4. Procédures d'analyse

Les premières sections de ce chapitre ont servi à définir l'approche du chercheur par rapport à son objet d'étude, le type de matériau choisi, ainsi que l'échantillon sélectionné. L'étape des procédures d'analyse complète cette série de décisions méthodologiques et inclut le statut accordé au matériau et le choix de la technique d'analyse.

⁷ Les informations relatives au sergent Bibby sont très limitées et proviennent des questions posées par le Procureur lors de son témoignage à la cour martiale, ainsi que d'un article provenant du site web des forces armées canadiennes concernant des experts en parachutisme http://www.forces.gc.ca/site/community/mapleleaf/article_e.asp?id=3802

Statut de notre matériau

Bien que notre matériau soit choisi et l'échantillon sélectionné, il reste à se demander quel statut le chercheur accordera-t-il aux témoignages des militaires? Comment sera étudiée et utilisée la parole des militaires?

Dans l'ensemble, notre matériau regroupe des témoignages de militaires portant sur un même événement : les incidents du 16 mars 1993. Or, l'intérêt de notre étude ne porte pas sur les événements du 16 mars, mais plutôt sur la lecture et la compréhension de ces événements. Nous ne cherchions pas à reconstituer les faits, ni à étudier la véracité des témoignages. Nous ne cherchions pas non plus à soutirer de l'information à partir de ces témoignages pour étudier ces événements. Ces témoignages sont notre objet d'étude et dans ce sens, nous nous classifions selon Alasuutari (1995) dans une *perspective du spécimen*, où le matériau est perçu comme une partie de la réalité : « a specimen as a form of research is not treated as either a statement about or a reflection of reality; instead, a specimen is seen as part of the reality being studied » (Alasuutari 1995, p. 63)

Nous désirons étudier la mise en scène des événements reconstruits par différents militaires à travers leurs témoignages, soit dans la cour martiale, soit dans les audiences de la Commission d'enquête ou à la Commission de Faye. Cette mise en scène ne prend jour qu'à travers le langage :

« Le langage est considéré ici non pas comme un véhicule de 'représentations' ou un simple support de l'action mais, selon la définition de Cassirer [...] comme un 'milieu' et surtout une 'activité de mise en formes' (Cassirer 1953, p. 30), une matrice de 'production de formes différentes de conceptions de Moi et du Monde' (ibid., p. 33) » (Demazière et Dubar 2004, p 38)

Le langage, la mise en mots et la structure d'un passage d'un témoignage n'est pas, comme le nommeraient Demazière et Dubar un *véhicule de la réalité* mais une réalité. Nous considérons que la reconstitution des événements est révélatrice de la compréhension de ces dits événements. Le matériau constituera donc l'objet de cette étude dans le sens que ce qui sera analysé sera le langage, la structure du récit et la mise en scène des événements.

Technique d'analyse

Paillé (1994) décrit l'analyse comme une activité impliquant une série de procédés faisant appel à des réflexions et des remises en question pour en arriver à un produit final, épuré et analysé. À quel procédé se réfère-t-il? Le chercheur déconstruit son corpus pour tenter de le réorganiser et de le reconstruire de manière à lui donner un sens. Il existe plusieurs techniques d'analyse disponibles, toutes différentes et dont le choix dépend de l'ensemble des décisions méthodologiques effectuées par le chercheur. Ainsi, le choix de l'analyse n'est pas en vain et se doit d'être examiné avec attention.

Le corpus avec lequel nous travaillons peut sembler à première vue hétérogène et chaotique de par la nature distincte des matériaux; cependant il s'agit d'un ensemble de *récits*. Nous choisissons le mot *récit*, car les militaires, à travers leurs témoignages, sont appelés à raconter ce qu'ils connaissent, savent et possèdent comme information au sujet des incidents ayant mené à la torture et la mort du jeune Somalien par des soldats canadiens.

Bien qu'une analyse de contenu ou sémantique aurait été intéressante et révélatrice pour ce projet, le matériel disponible ne permettait pas d'effectuer une analyse en profondeur et détaillée car les paroles des militaires correspondaient à des réponses courtes, pour la majorité, et restreintes à la question posée par un non-militaire. Le contexte ne favorisait pas des réponses ouvertes, ni des réponses personnelles et encore moins spontanées. Néanmoins, les témoignages possèdent une valeur et méritent d'être étudiés à l'aide d'une technique appropriée. Voilà que l'ensemble des témoignages possèdent un dénominateur commun : la narration d'un récit. Tous les passages sélectionnés constituent la narration d'une histoire, soit un type de discours répondant à la question « What happened » (Que s'est-il passé?) selon Shkedi (2005). L'analyse de récit ou pour les Anglo-Saxons « narrative analysis » a donc été choisie pour l'étude et l'analyse de ce corpus.

Analyse de récit

L'analyse de récit est une technique qui a été empruntée de la littérature et qui visait à étudier différentes œuvres littéraires d'un même ou de différents genres à travers l'unité d'analyse : le récit ou l'histoire racontée dans ces œuvres.

En sciences sociales, certains chercheurs ont perçu un intérêt particulier au récit qui existe dans de nombreux corpus. Les récits sont une forme de reconstitution de la réalité, des relations humaines et des structures sociales. Son analyse permet selon Day Sclater (2004) de générer des connaissances permettant de remettre en question des choses prises pour acquises tout en accédant aux complexités de la vie humaine « it illuminates not only individual lives but also broader social processes » (Day Sclater 2004, p. 115). Pour d'autres, les récits constituent l'un des modes de communication les plus compréhensibles et accessibles pour l'être humain :

« narratives have been identified by many qualitative researchers as a mode of communication more resonant with human experience than traditional social science research rhetoric and, thus, inherently more understandable (Zeller, 1995; McQuillan, 2000) » (Shkedi 2005, p. 168).

Enfin, l'intérêt des récits réside dans la possibilité d'accéder à une présentation tout à fait individuelle et personnelle quant à un événement ou une situation spécifique (ibid. 2005).

Il n'existe pas une seule méthodologie d'analyse de récit, mais plusieurs. La diversité est liée aux différentes théorisations concernant le récit. Pour les fins de cette recherche, nous nous sommes inspirés de trois chercheurs dont deux en littérature et un en sciences sociales, les premiers entreprenant une déconstruction littéraire des récits à travers l'étude d'éléments clefs communs à toute histoire et l'autre élaborant sur l'importance et la place de cette technique en sciences sociales.

Auteurs abordant le récit selon la littérature

Dans un ouvrage à caractère pédagogique, Reuter aborde l'analyse de récit sous différents angles et de manière globale. Il existe un premier ensemble d'éléments pouvant être analysés dans un récit, soit les actions, les séquences, l'intrigue, les personnages, l'espace et le temps. Parmi cet ensemble d'éléments, certains chercheurs en ont sélectionné un comme unité d'analyse. Voilà qu'il est aussi possible d'étudier les récits à partir de l'activité narrative à proprement parler : les modes narratifs, les voix narratives, les perspectives narratives, l'instance narrative. Effectivement, une même histoire peut être racontée de manière différente selon la personne qui narre. Semble-t-il exister une distance entre le narrateur et l'histoire? Quelles sont les fonctions du narrateur? Parmi une liste de fonctions présentées dans ce petit ouvrage, quelques unes ont attiré notre attention telle la fonction testimoniale manifestant « le degré de certitude ou de distance qu'entretient le narrateur vis-à-vis de l'histoire qu'il

raconte » (Reuter 2005 : 44). La fonction évaluative nous a aussi intéressés, manifestant « le jugement que le narrateur porte sur l'histoire » (ibid. : 44) et enfin la fonction explicative « consistant à donner au narrataire les informations jugées nécessaires pour comprendre ce qui va se passer » (ibid. : 44). Le passage sur les voix narratives constitue un autre élément pertinent pour cette étude, le narrateur pouvant être présent ou pas dans l'histoire racontée. Ces derniers éléments d'analyse portent non plus sur des éléments structurels du récit, mais sur l'action de raconter et sur la place, le rôle et la fonction du narrateur.

Tel que mentionné dans le paragraphe précédent, les récits sont généralement analysés à partir d'une unité d'analyse qui peut varier selon les chercheurs. Vladimir Propp a été l'un des premiers narratologues soviétiques à étudier les contes merveilleux russes à partir de la fonction des actions menées par les différents personnages dans les contes. Il a réussi à donner un ordre à un ensemble composé de deux cents soixante-dix contes à l'aide de trente et un types de fonctions pouvant exister dans ces contes. Son œuvre intitulée Morphologie des contes constitue la présentation d'une analyse minutieuse des contes russes visant à comprendre leur structure. Elle constitue une forme intéressante d'analyser les récits notamment pour notre recherche puisque chaque témoignage présente des actions pouvant varier selon la fonction accordée par le narrateur. Les incidents du 16 mars constituent une série et un ensemble d'actions, la Commission d'enquête royale vise à comprendre les actions pouvant avoir mené à ces incidents; la cour martiale cherchant, elle, à condamner les actions ayant mené à ces incidents. Il est donc possible de lire et d'analyser les témoignages selon la série d'actions présentée par chacun des militaires sélectionnés dans l'échantillon. Cette unité d'analyse introduite par V. Propp constituera un des éléments de notre grille d'analyse.

Bien que nous ayons trouvé plusieurs descriptions d'analyses de récits littéraires, il nous a semblé plus difficile d'en trouver dans les recherches en sciences sociales. Nous nous sommes donc attardés à lire d'autres analyses narratives, tel le livre de Shkedi ou encore l'article de Day Sclater, afin de répondre à nos doutes quant à la pertinence et la place de cette technique en sciences sociales.

Auteur en sciences sociale s'intéressant au récit et son analyse

Dans un essai portant sur la recherche narrative, Day Sclater (2004) soulève plusieurs réflexions au sujet de cette technique qui ont attiré notre attention. La première affirmation à laquelle nous avons tout de suite pu nous identifier est qu'il n'y a pas de livre de recette sur l'analyse narrative de données, mais que parmi l'ensemble hétérogène de récits il existerait des modèles. Il s'agit d'un fait difficile à accepter pour un chercheur débutant, voulant appliquer ce type de technique encore trop peu utilisé. D'un autre côté, une telle affirmation nous encourage à élaborer notre propre grille d'analyse fondée sur un corpus unique à notre étude. La seconde affirmation se réfère au rôle de cette technique qui n'est pas tout simplement une manière de comprendre comment les personnes organisent leurs idées, se rappellent et racontent leurs expériences, mais aussi une manière de générer des connaissances et de développer des théories. Bien que cette étude ne soit qu'une recherche exploratoire, elle pourrait éventuellement être menée plus loin et pourrait générer une théorie sur la relation entre les militaires et les actes de déviance. Enfin, inspirée de la théorie du pouvoir de Foucault, la chercheuse rapporte qu'à travers les récits il est possible de déceler les différentes relations de pouvoir présentes dans un récit car, lorsqu'une personne raconte une histoire, il ne s'agit pas uniquement de son histoire à elle, mais de l'histoire de plusieurs personnes en relation de pouvoir. Cette dernière affirmation constitue une piste de réflexion à considérer pendant la lecture des témoignages, l'analyse et l'interprétation des résultats.

Ces différentes méthodes d'analyse narrative nous ont inspirés et nous ont permis de reprendre certains éléments qu'elles avaient soulignés et considérés cruciaux, afin de les appliquer à notre propre grille d'analyse. Les récits peuvent être analysés non seulement à partir de leur contenu et de leur structure, mais aussi à partir de la forme à travers laquelle sera présenté le contenu. La structure d'un récit comporte les personnages, les références temporelles, les actions et le rôle de chaque action dans l'histoire, les causes de certaines actions et les conséquences relatives à ces actions. Voilà que la forme se réfère à la présentation du récit, notamment en ce qui concerne le narrateur, celui qui raconte l'histoire : Qui est-il? Où se situe-t-il par rapport à l'histoire, quel rôle s'est-il donné? Est-il engagé ou pas? Offre-t-il ses opinions ou reste-t-il neutre? Nous avons ainsi construit une grille d'analyse qui se trouve à l'annexe C.

L'application de cette grille s'est faite de manière différente pour les deux témoignages. En ce qui concerne le témoignage du général Boyle, ce ne sont que certains passages, tel qu'indiqué par le document à l'annexe B, qui abordent les événements du 16 mars et à partir desquels la grille d'analyse a été appliquée (19 passages). Pour le témoignage du soldat Bibby cependant, il s'agit de l'entièreté du témoignage qui a été analysée; l'ensemble abordait les événements explicitement du début jusqu'à la fin, une sorte de lecture offerte au public dans le cadre d'un procès à la cour martiale.

Cette section constitue certainement l'une des étapes les plus exigeantes puisqu'il s'agissait après avoir déterminé notre objet de recherche, de choisir le moyen pour l'étudier et l'analyser. L'accès au monde militaire, aux propres militaires n'est pas aussi simple et requiert des efforts en terme de temps et d'investissement dans les relations sociales. Bien que les entretiens aient été notre premier choix comme technique de cueillette de données, nous nous sommes penchés sur d'autres documents écrits alors plus accessibles. Toutefois, nous n'avons pas calculé que l'étude et la compréhension de ces documents exigeaient également un effort considérable en commençant par le logiciel, puis la compréhension du déroulement de la Commission et des procès. D'autre part le lexique et les expressions techniques propres au monde militaire ont nécessité une recherche auprès de membres des forces armées et de livres spécifiques au fonctionnement du système des cours martiales. Il s'agit en fait d'un grand investissement afin de saisir et de comprendre les matériaux pour ensuite pouvoir effectuer son analyse. Nous demeurons conscients qu'avec le choix de ce sujet, et compte tenu de notre niveau de connaissance de l'institution militaire, nous n'allions pouvoir effectuer qu'une recherche exploratoire.

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES INTERPRÉTATION EFFECTUÉES PAR LES DEUX MILITAIRES

Ce chapitre de recherche s'intéressera maintenant aux résultats de l'analyse et tentera de les interpréter à la lumière des théories choisies pour expliquer l'interprétation effectuée par deux militaires canadiens quant aux événements de *l'affaire somalienne* au sein de la Commission d'enquête et pendant la cour martiale. Rappelons qu'il existe encore très peu pour ne pas dire aucune théorie criminologique qui se soit attardée aux militaires et à leurs comportements, à l'institution militaire, au droit militaire et à son implication pour la discipline de la criminologie. Tel qu'indiqué et abordé dans ce premier chapitre de recherche, malgré cette lacune en criminologie, il est toutefois possible d'emprunter certaines théories développées pour l'étude de l'institution policière, les officiers de police et leurs comportements et ainsi les appliquer à l'étude des militaires, de leurs comportements et de leur institution.

La théorie de Kappeler et al. (1994) et celle de Paoline (2003) ont donc toutes deux été sélectionnées afin d'apporter une explication à la particularité de la profession militaire quant à sa lecture de comportements déviants ou de situations déviantes, tout en soulevant les différences qui existent au sein de cette même profession. Cette interprétation s'organisera en deux temps : la présentation d'une mobilisation des différents corps normatifs effectuée par le caporal Bibby et l'interprétation des actions qui dérive, suivie d'une analyse des divergences des discours narratifs entre le témoignage du caporal Bibby et celui du général Boyle.

Interprétation des événements : produit d'une mobilisation des différents corps normatifs

Suite à l'analyse des deux témoignages, nous avons constaté que les militaires, tout comme les policiers dans l'étude de Kappeler et al. (1994), manipulaient eux aussi différents registres normatifs et donc leur perception et leur définition des événements de *l'affaire somalienne* dépendait à la fois du registre externe, du registre interne et du registre informel.

Voilà qu'avant de parler des registres normatifs, nous croyons qu'il est fondamental de prendre le temps de bien définir l'objet auquel se rapporte cette mobilisation des registres. Notre objet de recherche nous a semblé dès le début assez clair, soit les événements de *l'affaire somalienne* correspondant à la torture et la mort du jeune Somalien. Or, à travers l'analyse des deux témoignages, nous nous sommes aperçus que les événements étaient plus complexes. Ainsi, puisque l'analyse de

la mobilisation des registres normatifs portera sur l'objet lui-même, nous considérons essentiel de définir dans un premier temps notre objet d'analyse, puis présenter par la suite l'analyse de cette mobilisation des registres normatifs.

Référence aux « événements de l'affaire somalienne »

Le terme « affaire somalienne » tient ses origines au scandale médiatique et public de la torture et de l'exécution du jeune Shidane Arone par deux soldats canadiens du régiment aéroporté, et également au témoignage de l'incident par une quinzaine de soldats lors d'une mission de rétablissement de la paix au mois de mars 1993. Tout comme les médias et la Commission d'enquête royale, nous avons emprunté et utilisé l'expression « événements de l'affaire somalienne » ou encore « incidents de l'affaire somalienne » pour nous référer aux crimes commis pendant l'opération militaire canadienne en Somalie. Or, à la suite de l'analyse des deux témoignages nous avons observé que bien que les civils tels que les commissaires, les avocats de la couronne, les médias ou les chercheurs regroupent sous une même étiquette les comportements déviants mis en scène au mois de mars 1993, les militaires, eux, distinguent plusieurs actions et ne désigneront en aucun cas les actes déviants par l'expression « événements ou incidents de l'affaire somalienne ».

Ce dernier constat semble plus clair dans le témoignage du caporal Bibby puisque son récit se concentre davantage et de manière explicite autour des événements, tandis que les témoignages de la Commission ne faisaient référence qu'aux actions, aux situations, aux décisions, aux changements et à la gestion de ce qui a précédé le scandale et de ce qui a suivi, bien évidemment.

Les procès de la cour martiale ayant comme objectif de punir les responsables des actes commis en mars 1993 en Somalie, les événements sont alors clairement abordés par les avocats et les témoins. On comprend ainsi à travers l'analyse des deux témoignages que ce que les médias, la Commission et le public en général dénomment comme « événements » ou encore « incidents » correspond à beaucoup plus que la torture et l'exécution du jeune Somalien pour l'institution militaire canadienne.

À travers les interrogatoires du procès du soldat Brown, les avocats ont tenté de reconstituer les événements du 16 mars 1993 à l'aide de chaque témoignage. Le témoignage du caporal Bibby constitue le 8^e témoignage du procureur et correspond à une portion de l'histoire, à une portion de

temps d'une durée très courte, approximativement d'une dizaine de minutes par rapport à un événement qui aurait duré en tout quatre heures. Au procès de Brown, nous comprenons qu'il existe une série d'actions qui a mené et abouti à la mort du jeune Somalien dans les mains de soldats canadiens et que chaque témoignage permet de reconstituer les différentes actions, ainsi que l'heure exacte, de manière à effectuer une chronologie de l'événement en détail qui serait constituée de : *la capture du prisonnier, le traitement du prisonnier, la torture du prisonnier, la prise en photographie du prisonnier, de la dénonciation ou du silence par rapport aux événements et enfin de la mort du prisonnier*. Ce sera alors à travers cette série d'actions que les militaires s'associeront à ce que la Commission ou le public en général auront dénommé « *l'affaire somalienne* ». Nous utiliserons donc la définition des événements de *l'affaire somalienne* appartenant aux militaires pour l'analyse des registres normatifs qui suivra.

Les registres normatifs mobilisés pour chacune des actions

Suite à cette précision quant à la définition des « événements de *l'affaire somalienne* » effectuée par les militaires, il est alors possible d'identifier les différents registres normatifs mobilisés pour chacune des six actions qui constituent *l'affaire somalienne*. Les trois types de registres normatifs, proposés par Kappeler et al. (1994) et mobilisés par les officiers de police pour définir certains comportements comme déviants, semblent s'appliquer également aux militaires avec quelques variantes de par la nature de leur profession. Voici donc une brève explication de chaque registre normatif applicable aux militaires.

Registre normes internationales

Le nature du travail militaire, l'environnement et les acteurs impliqués en temps de guerre ou de rétablissement de la paix font en sorte que ces derniers soient régis par des normes ou standards externes « internationaux », souvent des traités ou protocoles ayant été signés par les États. Les militaires de chaque État sont alors responsables de respecter les législations internationales qui auraient été signées par leur nation. Parmi toutes les législations internationales, cet ensemble de normes applicables aux militaires et à leur travail est mieux connu comme les Conventions de Genève de 1949 ou plus communément le droit international humanitaire. Il existe plusieurs conventions, traités et protocoles se classant sous cette catégorie, mais pour les fins de cette étude nous avons sélectionné uniquement le traité relatif au traitement des prisonniers de guerre adopté au mois d'août

1949 et signé par la communauté internationale en octobre 1950 et dont le Canada est signataire⁸, en tant que standard externe pour les militaires. Les militaires sont toutefois tenus de respecter l'ensemble des conventions de Genève; cependant l'objet de l'étude portant sur les comportements que certains soldats ont tenu face à un prisonnier de guerre, ce traité semblait le standard externe le plus approprié.

Registre des normes internes

Voilà que pour le registre interne normatif des militaires canadiens, ce serait la Loi sur la défense nationale qui régirait au niveau institutionnel les comportements des militaires. La Loi sur la défense nationale constitue le document de référence officiel et légal pour les militaires à travers lequel sont décrits la fonction et la composition du ministère de la Défense nationale, la composition et l'organisation des Forces canadiennes, le Code de discipline militaire, les plaintes relatives à la police militaire, diverses dispositions à caractère général, le fonctionnement du centre de sécurité et des télécommunications, les dispositions de l'aide prêtée au pouvoir civil et les infractions qui sont du ressort des tribunaux civils. Ce ne sera cependant qu'une section de la Loi de la défense nationale, celle concernant le Code de discipline, qui sera considérée explicitement comme étant le registre normatif interne régissant concrètement les comportements des militaires.

Registre des normes informelles

Enfin, le troisième registre dont Kappeler et al. (1994) fait mention dans sa théorie de la déviance demeure difficile à saisir car il correspond à des normes non écrites, informelles, qui ne sont pas facilement saisissables. Qui plus est, aucun document écrit n'en témoigne, à part les études ou recherches ayant réussi à saisir ces règles « informelles » à travers des témoignages tels que ceux que l'étude de Winslow est parvenue à déceler pendant la Commission d'enquête royale sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie. Les principes des normes informelles du régiment aéroporté proviendront de l'étude de Winslow, constituant la seule recherche sociologique qui aurait porté sur les militaires ayant été déployés en Somalie en 1993.

⁸ La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 a été signée par le Canada le 8 décembre 1949, elle a été ratifiée par le Canada le 14 mai 1965 et elle est entrée en vigueur le 14 novembre 1965 sans aucune réserve.

Ainsi, la définition d'un comportement militaire comme déviant dépendrait, selon Kappeler et al. (1994), du registre normatif mobilisé mais aussi de la perception qu'un individu ferait du comportement. Non seulement les règles et normes peuvent varier d'un standard à un autre, mais les perceptions personnelles ou bien les interprétations individuelles sont elles aussi très variées, ce qui rend la définition d'un comportement tel que « déviant » relative.

De plus, ce système normatif de la déviance s'accompagne normalement de menaces, d'une sanction sociale négative ou de la possibilité d'une sanction négative. Voilà que les normes sociales, externes ou internes, s'accompagnent généralement des sanctions attribuées à la transgression de chacune des normes. La définition ou perception d'un acte comme déviant dépendrait non seulement de son inscription dans un document écrit, mais aussi de l'application de la sanction. Dans le cas des normes informelles, bien que les valeurs ou normes ne soient pas clairement définies, la sanction attribuée à un comportement particulier devient la source d'indication qu'un comportement est alors considéré déviant selon la norme du groupe.

Les trois registres de normes sociales encadrant les comportements des militaires ne sont cependant pas mobilisés en même temps et peuvent parfois rentrer en conflit, comme l'indique Kappeler et al. : « these different standards may conflict with one another. (...) Ironically, officers may have significant pressure to violate external or internal standards of conduct based on the informal codes, customs or practices of a given police agency » (Kappeler et al. 1994, p. 18).

Analyse des incidents de *l'affaire somalienne* selon les trois registres

Avant d'entamer une analyse du type d'interprétation effectuée par le caporal Bibby au sujet des incidents, et surtout au registre sélectionné par ces militaires pour définir les incidents, nous croyons important et utile d'identifier le caractère déviant ou non de chacune des six actions (*la capture du prisonnier, le traitement du prisonnier, la torture du prisonnier, la prise en photographie du prisonnier, de la dénonciation ou du silence par rapport aux événements et enfin de la mort du prisonnier*) à partir des différents registres normatifs. Nous analyserons donc chacune des actions constituant les événements de *l'affaire somalienne* à partir du témoignage du caporal Bibby, en tentant de voir comment chaque registre classifie les six actions comme déviantes ou conformes aux normes. Puis, nous étudierons la mobilisation des registres effectuée par le caporal Bibby. Ce processus d'analyse

permettra de situer et de comprendre l'interprétation qu'aura effectuée le soldat par rapport aux événements.

Il est à noter que l'analyse qui suit a été basée non pas sur l'ensemble des témoignages du soldat Brown à son deuxième procès devant la cour martiale, mais uniquement sur le témoignage du caporal Bibby. Ainsi, seules les actions qui auront été identifiées par les témoins, leurs avocats ou les avocats du procureur seront considérées pour l'analyse.

Analyse des actions selon le registre de normes externes :

Le témoignage du caporal Bibby permet uniquement d'analyser quatre des six actions constituant *l'affaire somalienne* : le traitement du prisonnier, la torture du prisonnier, la prise en photographie et l'action de rapporter ou non l'incident. Bien évidemment, la mort de Shidane Arone constitue une transgression claire et nette du droit international humanitaire, mais il est important de retenir que l'analyse ne s'effectuera qu'à partir du témoignage du caporal Bibby, ce dernier n'abordant pas la mort du prisonnier.

Ainsi, si l'on se base sur les commentaires du caporal-chef Matchee destinés au caporal Bibby concernant le traitement déplorable du prisonnier et ce qui lui serait destiné, il est possible de déterminer qu'il y a ici une violation claire et nette de l'article 13 paragraphe 1^o du Traité international sur le traitement des prisonniers et le protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Premier Protocole).

Vol 6 PG 1110 PROSECUTOR:

After you had entered the bunker, what if anything did Master Corporal Matchee do?

WITNESS:

9 ARTICLE 13 du Premier Protocole de la Convention de Genève du 12 août 1949- Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. En particulier, aucun prisonnier de guerre ne pourra être soumis à une mutilation physique ou à une expérience médicale ou scientifique de quelque nature qu'elle soit qui ne serait pas justifiée par le traitement médical du prisonnier intéressé et qui ne serait pas dans son intérêt.

Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les mesures de représailles à leur égard sont interdites.

[REDACTED] I asked
him whether and how many got away and where they captured the prisoner.

PROSECUTOR:

And what did he say to you if anything?

WITNESS:

[REDACTED]
[REDACTED] g.

Vol 6 PG 1110 PROSECUTOR:

And [REDACTED], Corporal Bibby?

WITNESS:

I believe [REDACTED]
[REDACTED].

PROSECUTOR:

I'm sorry, glanced off the prisoner's ?

WITNESS:

Grazed, it really didn't connect with the prisoner's head, it kind of bounced off.

Selon l'article 13 paragraphe 1, les prisonniers de guerre sont tenus d'être traités 'humainement' et tout acte pouvant détériorer la santé ou mener à la mort d'un prisonnier est strictement illégal. Les termes et actions suivantes 'to rough up' ou encore 'he initiated a kick at the prisoner' peuvent s'interpréter comme une transgression de ce premier paragraphe de l'article 13.

Aussi, le passage autour de l'implication du caporal Bibby et la prise en photographie du prisonnier indiquent également une transgression de l'article 13, paragraphe 2, du même traité.

Vol 6 PG 1117 DEFENCE COUNSEL

Given the time at night that he had a camera and wanted a film and you were aware then that there was a prisoner in the bunker, Matchee was there, [REDACTED]
[REDACTED]?

WITNESS:

Yes [REDACTED]
[REDACTED] DEFENCE COUNSEL

The point being that you assumed that what he wanted to do was to take picture of the prisoner in custody at that point?

WITNESS:

[REDACTED]

DEFENCE COUNSEL

All right. [REDACTED] at all though that he would want to take a picture of the prisoner?

WITNESS:

No, it wouldn't, sir.

Le caporal Bibby dévoile non seulement que le caporal-chef Matchee et l'officier Brown ont pris en photo le prisonnier, mais également qu'ils ont utilisé plus d'une pellicule. Ces informations bien qu'épurées de détails permettent toutefois de confirmer le traitement inhumain, humiliant et de non respect envers le prisonnier. En somme, ce passage fait une référence claire à la violation du second paragraphe de l'article 13 du traité sur le traitement du prisonnier.

Analyse des actions selon le registre des normes internes

Maintenant, si l'on décidait d'appliquer la norme interne aux incidents tel que racontés par le caporal Bibby, la mise en accusation et le jugement de la cour martiale du procès du soldat Brown démontre que l'institution militaire n'a considéré déviantes que deux des actions composant les incidents de *l'affaire somalienne* : la torture et la mort du prisonnier. Effectivement, suite à son deuxième procès de la cour martiale, le soldat Brown a été jugé, le 18 mars 1994, coupable de torture et de meurtre au deuxième degré du jeune Shidane Arone. Ces actions, ayant transgressées le code de discipline militaire, donnent à l'institution militaire le droit et l'obligation de juger le soldat en question à travers ce processus judiciaire propre aux membres des forces armées canadiennes.

Analyse des actions selon le registre des normes informelles

Voilà qu'à partir du témoignage du caporal Bibby aucune des actions n'a été considérée déviantes sauf la mort du prisonnier. Le témoignage nous révèle plutôt la rationalité ou l'explication de ce que le caporal considérait « normal » ou « permis » et qu'il ne considérait donc fondamentalement pas déviant. Tel qu'indiqué par Kappeler et al. (1994), le registre normatif informel n'étant pas écrit et pouvant changer, le caractère déviant ne devient alors visible que lorsqu'une action est sanctionnée

par le groupe. Dans le cas du récit du caporal Bibby, seule une des six actions semble être sanctionnée par le groupe et par le soldat lui-même. Ainsi, les avocats de la défense et du procureur ont tenté de cerner et de comprendre l'interprétation que le soldat donne aux actions dont il a témoigné. Ces interrogations et clarifications, effectuées à quelques reprises par les avocats, nous révèlent alors les explications ainsi que la compréhension du caporal Bibby au sujet des actions suivantes : le traitement du prisonnier, la prise en photographie et l'omission de rapporter les incidents à un supérieur.

a) Traitement du prisonnier

Lorsque le Caporal Bibby raconte ce qui lui a été dit par le caporal-chef Matchee au sujet du traitement que ce dernier aurait infligé au prisonnier à travers les termes de « roughing up » L'avocat de la défense revient alors sur cette partie du récit, tentant de comprendre la perception de cette action selon le témoin. Ainsi, pendant deux pages (PG 1114-1115) on demande au caporal Bibby d'expliquer sa compréhension des directives qui lui avaient été données avant de partir en Somalie au sujet du traitement du prisonnier. En ce qui concerne la capture du prisonnier, l'usage de la force et l'utilisation de la violence semblent être permises selon des procédures exactes :

Vol 6 PG 1114 DEFENCE COUNSEL:

Did you understand that it was OK to generally rough these prisoners up when they were caught in order to teach them a lesson so they wouldn't come back?

WITNESS:

[REDACTED]

DEFENCE COUNSEL

What do you mean by that?

WITNESS:

You would have to rough them up before you finally got the handcuffs on them.

Or, selon la formation du Collège militaire et celle offerte avant le départ pour la mission en Somalie, une fois que la capture des prisonniers avait été effectuée, il serait strictement interdit de les menotter

et de bander leurs yeux. Cependant, selon le caporal Bibby, ces directives n'ont pas été suivies pendant la mission en Somalie dû aux circonstances:

Vol 6 PG 1114 DEFENCE COUNSEL:

Now I am asking you this. Was there any sort of general SOPs or any Standing Orders that you were aware of with respect to how prisoners were to be treated and who was responsible for them?

WITNESS:

When I went through the battle school in 1989, we were taught to secure the prisoners by handcuffing them and blindfolding them and we quickly moved them to the rear to get interrogated [REDACTED]

[REDACTED]

DEFENCE COUNSEL:

[REDACTED]

WITNESS:

[REDACTED]

Le témoignage du caporal Bibby dévoile ainsi une interprétation différente de celle des normes internationales sur le traitement des prisonniers de guerre, une interprétation propre au sous-groupe ayant été déployé en Somalie à Belet Uen.

b) La prise en photographie

En ce qui concerne la prise en photographie, le caporal Bibby a longuement été interrogé par les avocats puisqu'il avait participé de façon active ou du moins permis la prise de plusieurs photographies. Par les interrogations, l'avocat de la défense cherchait à savoir si le caporal Bibby avait trouvé anormale ou bizarre cette action entamée par le caporal-chef Matchee et celle par le soldat Brown :

Vol 6 PG 1117 DEFENCE COUNSEL

Given the time at night, that he had a camera and wanted a film and you were aware then that there was a prisoner in the bunker, Matchee was there, [REDACTED]

[REDACTED]?

WITNESS:

Yes [REDACTED]
[REDACTED]

DEFENCE COUNSEL

The point being that you assumed that what he wanted to do was to take picture of the prisoner in custody at that point?

WITNESS:

[REDACTED]

DEFENCE COUNSEL

All right. [REDACTED] at all though that he would want to take a picture of the prisoner?

WITNESS:

No, it wouldn't, sir.

Et donc pendant trois pages (PG 1117-PG 1119), le caporal Bibby explique à travers un échange de questions-réponses le rapport entre les soldats et leur caméra, l'habitude de prendre en photographie le paysage, les locaux, les lieux en guise de rapporter et d'illustrer leur mission. Il mentionne qu'en mission « we take pictures of the good, the bad and the ugly ». L'action de prendre en photographie le prisonnier ne lui a donc pas paru bizarre ni dérangeant car il s'agissait d'une action au même titre que la prise en photographie des fosses de débris ou du marché : un autre constat de la réalité Il faut toutefois mentionner que ce qui l'a surpris n'était pas nécessairement la prise en photographie du prisonnier, mais le fait que toute une pellicule avait été utilisée.

c) Rapporter les événements

L'omission de rapporter les événements a également été abordée par l'avocat en guise de comprendre toute la logique derrière cette action. Deux pages du témoignage (PG 1120-PG 1121) y sont consacrées, à travers lesquelles le caporal Bibby explique la difficulté de rapporter des incidents concernant son supérieur, soit le caporal-chef Matchee, et les conséquences négatives qui peuvent en découler Il s'agit notamment de la perte de respect par l'unité et son commandant, ainsi que d'une hausse de la tension se constituant autour de la relation de travail entre le soldat ayant dénoncé un acte, ses collègues, et son caporal-chef :

DEFENCE COUNSEL

And if you were to, in a situation like that, report him to a senior NCO and if nothing happened to him - in other words he was not charged or disciplined in any way and remained as your section 2 IC, what would life be like for you as a trooper in that situation?

WITNESS:

It could be pretty rough.

DEFENCE COUNSEL

Can you be more specific?

WITNESS:

Possibly some of the troops in your section would lose respect for you.

DEFENCE COUNSEL

And why is that?

WITNESS:

Seeming to, as they put it, blade someone.

DEFENCE COUNSEL

Blade someone?

WITNESS:

A stab in the back.

DEFENCE COUNSEL:

Is that a concept which is very important to you in your position as a trooper in your section?

WITNESS:

It depends on your morals. It's not really that important but it makes the working relationship between you and your peers and your master corporal that much easier.

Ce passage révèle non seulement ce qui est requis par le registre interne, soit l'obligation de dénoncer tout acte qui soit contraire au code de discipline, mais il révèle également l'incompatibilité de cette obligation avec la norme informelle, celles des sanctions encourues par l'unité si un soldat s'aventurait à dénoncer son supérieur. L'unité l'étiquetterait de '*traître*' ou encore de « *blade* ».

Le récit du caporal Bibby permet d'entrevoir l'interprétation du caractère non déviant du traitement du prisonnier, de la prise en photographie et de l'omission de rapporter les événements, effectuée par le soldat et correspondant à une interprétation mobilisant essentiellement le registre informel.

Explication de la mobilisation du soldat Bibby de certains registres normatifs selon Kappeler et al. (1994)

Kappeler et al. (1994) indiquaient qu'il était possible que les trois registres normatifs partagent des normes et valeurs en commun, mais qu'il était également possible qu'un principe d'une sphère normative contredise le principe d'une autre sphère normative, ce qui expliquerait les variations des interprétations des comportements. Suite à l'analyse du témoignage du soldat Bibby, les trois registres normatifs concordent en dénonçant le caractère déviant du meurtre du prisonnier. Autant les Conventions de Genève, la Loi de la défense nationale que les normes informelles condamnent le meurtre de Shidane Arone. Voilà que l'usage de la force, la torture du prisonnier et le traitement inhumain infligé au prisonnier sont perçus différemment selon le registre normatif. Le témoignage du soldat Bibby confirme que les directives du Collège militaire et donc de l'institution militaire (correspondant aux normes internes) interdisaient l'action de « menotter » et de « bander » les yeux du prisonnier. Or, le jeune Somalien a reçu un traitement contraire aux normes internes et dont un ensemble de militaires ont témoigné sans pour autant le rapporter ou le dénoncer à un supérieur. En ce qui concerne la prise en photographie, malgré l'aspect inhumain qui serait condamné par les Conventions de Genève, la norme informelle ne semblait pas associer cette action à un acte de déviance.

Tel qu'indiqué par Kappeler et al. (1994) les plus grandes différences normatives résident entre les standards externes et les normes informelles et les standards internes et les normes informelles. La Loi sur la défense nationale et les procédures institutionnelles notamment quant au traitement des prisonniers exigent de respecter les standards des Conventions de Genève. Ainsi, à travers le procès du soldat Brown, les actes d'homicide et d'actes de violence infligés sur un prisonnier ont été condamnés. Toutefois, le traitement du prisonnier, soit la prise en photographie ou encore l'omission de rapporter les événements, n'a pas été traité. La prise en photographie a été rapidement effacée du débat, sauf pour servir de preuve visuelle des événements à la cour martiale. Quant à l'omission de rapporter les événements, la Commission d'enquête considère ce thème comme un problème institutionnel plutôt qu'individuel. Ceci dit, aucun militaire n'a été jugé responsable de ne pas avoir rapporté les événements. Sur plus d'une dizaine de militaires amenés à la cour martiale, seul le soldat Brown a purgé une peine. L'analyse du témoignage du soldat Bibby révèle effectivement de grandes

différences entre les actes définis comme déviants selon les normes informelles et les deux autres standards.

Maintenant, à la suite de cette première analyse de la définition de déviance pour chacune des actions constituant les incidents de *l'affaire somalienne* selon chacun des trois registres normatifs, il est intéressant de s'attarder sur le processus de mobilisation et de sélection du registre normatif effectué par le caporal Bibby à travers son récit.

Effectivement, malgré l'importance du code de discipline militaire et l'obligation de respecter les règles du droit international humanitaire, le caporal Bibby effectue une interprétation des actions à travers essentiellement le registre informel, celui du sous-groupe : celui du peloton des forces armées canadiennes à Belet Uen. Ce constat confirme le principe de Kappeler soit *la perception d'un comportement déviant dépend du registre de norme appliqué ou des registres de normes appliquées*.

N'ayant pas accès au témoin par l'intermédiaire d'un entretien en personne, il est un peu difficile d'enquêter sur les raisons expliquant cette sélection qui pourrait être volontaire ou inconsciente. Toutefois, nous pouvons tirer certaines conclusions préliminaires qu'il serait intéressant de poursuivre dans une recherche ultérieure. Voici donc certaines pistes de réflexion pouvant expliquer la manipulation d'un registre normatif plutôt qu'un autre.

L'étude de Donna Winslow révèle qu'au sein de l'unité des forces armées canadiennes déployées à Belet Uen, il y avait certaines caractéristiques propres aux soldats appartenant au régiment aéroporté, notamment ceux déployés en Somalie, dues aux circonstances et au contexte de leur mission. Le stress, l'anxiété et le caractère dangereux constituent des éléments encourageant la loyauté au sein d'un groupe tel que celui du régiment aéroporté (Winslow, 1997 p.89). Les éléments suivants pourraient peut-être expliquer l'interprétation de la prise en photographie du détenu par le caporal-chef Matchee comme 'normale' dans un contexte de mission de rétablissement de paix dans un pays comme la Somalie. En même temps, les lésions infligées au détenu n'ont peut-être pas été reportées à cause de l'importance de l'allégeance au groupe, par peur d'être sanctionné par le groupe. Il semblerait alors que le registre normatif informel aurait un impact plus significatif sur le caporal Bibby, essentiellement par l'effet sur le lien direct du soldat avec le groupe que le jugement du groupe

pourrait avoir. On pourrait assumer que le registre normatif qui aura un impact plus important dépendra du lien qu'il entretient au travail quotidien de celui qui le mobilisera. Ainsi, pour un général des forces armées canadiennes, ce serait peut-être plutôt le registre de normes institutionnelles qui sera alors mobilisé et pris en compte ainsi que le registre externe de par son rôle dans l'institution militaire à caractère politique et à tendance plus bureaucratique. Ce constat nous amène donc au deuxième volet de notre analyse, celui des variations de perspective des incidents et en quelque sorte des variations quant à la manière de gérer le problème au sein d'une même institution, tel que ce fut le cas avec les incidents de *l'affaire somalienne*.

Interprétations divergentes des événements

L'analyse qui suit se distingue de la première partie car elle ne tentera pas d'analyser l'institution militaire comme étant une entité uniforme qui pourrait se distinguer de d'autres groupes sociaux ou professionnels, comme l'analyse des registres normatifs a peut-être tenté de faire. Elle s'efforcera plutôt d'identifier les différences présentes au sein de cette même institution. Tel que soulevée à travers le deuxième chapitre, l'étude sociologique de l'institution militaire s'est trop souvent attardée sur la culture militaire commune et intériorisée par l'ensemble de ses membres. Certes, les militaires peuvent partager certaines caractéristiques communes, comme l'indique notamment l'étude de Winslow (1997). Cependant en appliquant ce genre d'approche nous risquons de perdre de vue les particularités présentes au sein d'un même groupe professionnel. Voilà ce qui explique le choix d'un témoignage d'un soldat et celui d'un général; tous deux diamétralement opposés mais révélateurs d'une même réalité, celle des différents points de vue au sein d'un même groupe¹⁰.

À la suite de l'analyse narrative des deux témoignages, nous avons constaté qu'il existe non seulement des différences significatives quant au rapport que possède chacun vis-à-vis les incidents, mais également des divergences relatives à l'approche ou à la vision que chacun entreprendra des événements. Malgré la proximité que semble avoir le soldat Bibby vis-à-vis l'incident, ce fut à notre grande surprise le récit du général Boyle qui dévoila une approche plus engagée et plus réflexive des événements

¹⁰ Nous sommes également conscients que ces deux personnes ne sont pas le reflet de l'ensemble du groupe, mais ils font partie du groupe et leur témoignage possède donc une valeur : celle de faire partie de l'ensemble de la réalité de l'institution militaire.

Rapport aux incidents

Plusieurs éléments de la grille ont permis d'identifier de grandes variations dans le rapport que chacun possédait avec les incidents : notamment les détails rapportés au sujet des incidents, mais aussi la chronologie des événements. La première partie de la grille d'analyse s'intéressait au contenu du témoignage et donc aux détails autour des événements tel que les personnages, les actions, les lieux, la mise en scène, les références temporelles, la perception et opinion des actions, les causes pouvant expliquer les événements, les conséquences que ces derniers ont pu avoir sur l'institution militaire. En fait, les éléments mentionnés ci-haut constituent les éléments clefs d'un récit; la narration d'un événement est constituée d'un ensemble de ces éléments. Voilà que l'absence de certains éléments ou l'altération de certains éléments peut fournir un tout autre récit comme ce fut le cas avec les deux témoignages choisis pour cette étude. Voici donc les éléments du récit qui ont divergé d'un témoignage à un autre :

Les références temporelles

Le témoignage du caporal Bibby semble être nettement plus riche en détails que celui du général Boyle et offre des références temporelles bien précises à la minute près pour chaque action. Ainsi, bien que ce ne soit que le procureur, l'avocat de la défense ou la cour qui nomme la date précise des incidents, le soldat Bibby a lui su fournir tout au long de son témoignage des heures ponctuelles pour chacune des ses actions. Le passage suivant permet d'illustrer cette référence précise au temps révélée par le Caporal Bibby au procureur :

Vol 6 PG 1050 PROSECUTOR:

How long would that have taken you?

WITNESS:

It's about 100 metres so I figure maybe [REDACTED], sir.

PROSECUTOR:

So the time at that point to the best of your recollection would be approximately ... do you have a time that you would have arrived back at the bunker?

WITNESS:

[REDACTED].

Voilà que dans le témoignage du général Boyle, les références temporelles se limitent à un nombre de jours, à des mois ou à une période de la mission d'opération de rétablissement de paix. Autant l'avocate de la Commission d'enquête, Barbara McIsaac, que le général Boyle emploient des références temporelles non pas détaillées mais plus générales et accessibles au grand public.

PG 16789 MS McISAAC

Q. Now, [REDACTED] to the development of [REDACTED], first of all, what was your involvement in Somalia issues?

PG 16798 GENERAL BOYLE

...I left on the [REDACTED] to go to PJBD [REDACTED] and it's [REDACTED]
[REDACTED] I – through back briefs or just through noticing the activities around the headquarters and reading briefing notes did I make myself aware of what had transpired.

Personnages, actions, mise en scène

Le récit du caporal Bibby introduit plusieurs personnages auxquels sont rattachées des actions particulières ainsi qu'une description des lieux, des mouvements et finalement du parcours mené par chaque personnage.

Effectivement, dès le début de son témoignage les noms des deux acteurs principaux ainsi que des autres personnages ont été introduits : soit le caporal-chef Matchee, le soldat Brown, le prisonnier et lui-même. Tout au long du procès, le soldat a réussi à expliquer le trajet qu'il avait entrepris avant de rencontrer les deux soldats, ainsi que les actions dont il avait été témoin pendant un peu moins qu'un quart d'heure. Malgré la brièveté de la rencontre, une série d'actions a été soulevée : un appel effectué, le retour après l'appel, la rencontre avec Brown, la pellicule de photo demandée et rendue aux soldats au bunker, la conversation avec le soldat Matchee, le témoignage d'un traitement inhumain du prisonnier, le départ des lieux. Le parcours décrit dans ce témoignage permet de saisir le rôle que le témoin a pu jouer dans l'histoire, mais également le rôle de chaque personnage.

Ce premier extrait indique la précision du récit dévoilant le parcours entrepris par le soldat avant la rencontre avec les personnages principaux :

Vol 6 PG 1049 WITNESS:

[REDACTED]

PROSECUTOR:

Right?

WITNESS:

[REDACTED]

PROSECUTOR:

Right?

WITNESS:

[REDACTED]

[REDACTED]

Ce second extrait illustre le récit que donne le caporal Bibby à la cour quant à la conversation qu'il a eue avec le caporal-chef Matchee au moment de leur rencontre ce soir du 16 mars 1993 :

Vol 6 PG 1110 PROSECUTOR:

After you had entered the bunker, what if anything did Master Corporal Matchee do?

WITNESS:

[REDACTED] I asked

him whether and how many got away and where they captured the prisoner.

PROSECUTOR:

And what did he say to you if anything?

WITNESS:

[REDACTED]

[REDACTED]g.

Il est important d'indiquer que la précision du récit se doit, en grande partie, aux interventions et interrogations des avocats du procureur et de la défense. Ceux-ci ont pour fonction et pour objectif de déterminer la responsabilité des incidents, tâche qui s'effectue à l'aide d'éclaircissements et de précisions donnés par les témoins des incidents. Le récit n'est donc pas le fruit unique du soldat mais l'effort conjoint des interrogateurs et du témoin.

Enfin, l'extrait suivant exemplifie l'effort entrepris par le soldat Bibby pour décrire la mise en scène dont il a été témoin; il s'agit d'une précision demandée au soldat Bibby par le procureur quant à l'emplacement exact des personnages lorsque le témoin est rentré dans le bunker et qu'il a vu les personnages de son récit:

Vol 6 PG 1109 PROSECUTOR:

PROSECUTOR:

Now, could you indicate to the court, please, exactly where within the bunker Master Corporal Matchee was?

Vol 6 PG 1109 WITNESS:

Witness:

He was inside on the right-hand side of the bunker, sir.

Vol 6 PG 1109 PROSECUTOR:

PROSECUTOR:

And your reference point is from where?

Vol 6 PG 1109 WITNESS:

Witness:

I was basically in the centre close to the side that had the stairwell into the bunker.

Vol 6 PG 1109 PROSECUTOR:

PROSECUTOR:

Now, in reference to you, where was the prisoner?

Vol 6 PG 1109 WITNESS:

Witness:

He was on my left, sir, at the left-hand corner closest to the road, sir.

Vol 6 PG 1109 PROSECUTOR:

PROSECUTOR:

If you could take your mind back carefully, in terms of distance how far would the prisoner have been from you in feet?

Vol 6 PG 1109 WITNESS:

Witness:

Approximately two or three feet, sir.

La précision apportée par le témoin à l'égard de la mise en scène offre une valeur ajoutée au récit permettant aux personnes n'ayant pas assisté aux incidents de reconstruire le plus fidèlement possible

une partie des incidents. Les références aux distances ou à la position des personnages par rapport au narrateur apportent un aspect de réel à des événements difficiles à replacer sans ces indications. L'utilité de ces éléments pour l'analyse des incidents reste à être discutée, mais ils permettent de faciliter la compréhension en visualisant davantage les événements au même titre que dans un film ou encore dans une pièce de théâtre.

Par contre, le récit du général Boyle ne témoigne pas de personnages impliqués directement dans les incidents. Ce dernier n'aborde les incidents à proprement parler que de façon superficielle, le cœur de son récit n'étant pas les incidents mais ce qui a suivi les incidents et donc l'implication que le général a pu avoir à la suite des événements, lorsqu'il obtint le poste et le rôle de responsable du Comité de travail de la Somalie du Département des forces armées canadiennes au mois d'avril 1993 et lorsqu'il devint le chef d'état-major. Les personnages de son récit se rapportent plutôt aux personnes impliquées dans le dossier de *l'affaire somalienne* quant aux affaires publiques relatives au département de la Défense nationale, aux prédécesseurs de son poste et aux dirigeants des groupes de travail dont il faisait partie. L'absence des noms des personnages principaux possède plusieurs explications, dont voici quelques-unes : le but de la Commission d'enquête étant l'étude non pas des incidents mais de ce qui a précédé ou suivi les incidents, il est donc normal de ne pas s'attarder sur les personnages principaux des incidents de *l'affaire somalienne*. D'autre part, l'intervention du Général correspondant aux événements et actions dont il a été témoin, ce dernier ne pouvait donc pas faire d'observations sur des individus qu'il n'a pas côtoyés ou même rencontrés dans le cadre de ses fonctions. Enfin, le témoignage du général Boyle fait partie des témoignages de la période post-déploiement et ne traite que des actions, incidents ou événements ayant eu lieu après les incidents de *l'affaire somalienne*. Ceci explique logiquement l'absence de mention des noms du caporal-chef Matchee et du soldat E.K.Brown.

Les opinions, les causes et les conséquences des incidents

Les opinions insérées dans le récit du caporal Bibby sont le produit des interrogations des avocats, apparaissant vers la fin du récit ou au fur et à mesure que le soldat relate les événements tel qu'il les a vécus. En fait, ces opinions répondent à des précisions demandées par les avocats afin de comprendre le rôle de ces actions dans le contexte précis. Il s'agit de demander l'opinion d'une personne sur place par rapport à certaines actions, pour pouvoir ensuite les analyser dans le contexte

du procès de la cour martiale. Le soldat Bibby est donc prié de préciser ce qu'il pense de la requête du soldat Brown par rapport à la pellicule, de donner son opinion sur l'utilisation de la caméra de photographie pendant les missions en général puis dans le contexte précis de la prise en photographie d'un prisonnier de guerre. À travers son récit, on lui demande d'expliquer la formation qui leur a été fournie quant au traitement des prisonniers de guerre ainsi que le traitement qu'il effectuerait lui-même à un prisonnier. On lui demande également d'expliquer son omission ou de sa décision de ne pas prévenir un supérieur au sujet de la situation. L'ensemble de ces précisions-opinions permet de comprendre à travers les yeux d'un autre soldat ce qui a réellement eu lieu et ainsi de mettre en contexte chacune des actions.

Néanmoins, le récit du caporal Bibby n'offre aucune précision quant à l'interprétation des causes ou des conséquences des événements menant auscandale. Ceci s'explique en partie par le rang que possède le soldat Bibby, soit celui d'un caporal ne pouvant pas offrir d'opinion précise sur les causes de ce type d'action, opinion qui relèverait d'un rang supérieur à celui du caporal-chef Matchee et surtout d'un rang ayant suffisamment d'autorité pour se prononcer sur ce type d'opinion. D'autre part, il ne s'agit pas d'un contexte propice à l'opinion sur des causes potentielles. Le procès à la cour martiale vise à évaluer la culpabilité ou non de l'accusé à travers l'information apportée par les témoins. Ainsi, c'est le récit d'actions, de conversations, d'éléments qui pourront aider à comprendre les actions étudiées au cours du procès. Le témoin répond uniquement aux interrogations des avocats. Le thème des causes, n'ayant pas été touché par les avocats, n'a donc pas été abordé par le soldat.

Bien que le récit du général Boyle n'entrevoie pas de précisions et de détails relatifs aux incidents, il possède plusieurs interventions relatives aux conséquences des incidents pour l'institution des forces armées canadiennes. Voici deux extraits du témoignage du général Boyle, à travers lesquels se décèlent deux conséquences soulignées par le général :

PG 16945 GENERAL BOYLE

(...) We caused Somalia, we in the military must bear the consequences [REDACTED]
[REDACTED] and hopefully get from the Commission some guidance, some help,
some assistance in changing our processes and identifying where the problems were.

PG 17502 GENERAL BOYLE

Since I took over command, and certainly before me, because General de Chastelain made a number of changes, we have changed remarkably the command oversight of the decision-making process. And I sent a unit to Haiti in February on a rotation and we issued a warning order and then I told the Commander of the Army, you tell me when the unit is ready.

He sent a message two weeks before deployment date saying, my unit is fully ready to be deployed. I asked the Chief of Review Services to go down and do an analysis of how the Commander of the Army went through the process of determining the readiness of his unit; in other words, I did an oversight audit function before they went.

[REDACTED]

[REDACTED]

Le premier extrait fait référence à la conséquence directe des incidents sur la mise en place de la Commission d'enquête royale et le second fait plutôt référence aux conséquences opérationnelles, soit les changements que lui-même a tenté d'apporter quant à la gestion des opérations et des troupes envoyées en mission.

Le général a su et a pu offrir ces éléments grâce au contexte dans lequel s'insère le récit, soit celui d'une Commission d'enquête et non pas celui d'un procès à caractère plus inquisitoire, et aussi de par son rang et le rôle qu'il occupe au sein de l'institution. Ainsi, son rôle en tant que chef d'état-major de l'armée lui exige de comprendre les événements et de saisir les conséquences que ceux-ci ont eues pour les forces armées canadiennes. Il s'agit en quelque sorte non seulement d'une obligation du général d'offrir dans son témoignage son opinion quant aux conséquences mais aussi une exigence non écrite et non prescrite de l'institution militaire, des Commissaires, et également du public en général.

En ce qui concerne les causes des incidents, le général se limite à mentionner que l'armée canadienne possédait des *problèmes substantiels* (PG 17394). Les causes précises liées aux incidents sont laissées à la Commission d'enquête et aux études commandées par cette commission, le général se contentant de reconnaître uniquement la présence de problèmes importants au sein de l'armée. S'agit-il d'un choix délibéré, d'un jeu politique ou d'une façon de percevoir les événements? Il est difficile de déterminer pourquoi le général choisit de laisser sous silence les raisons ayant pu mener à ces incidents. Tous ces éléments sont importants : soit le contexte dans lequel s'est construit le récit du témoignage, la préparation de son témoignage, le poste politique et militaire occupé au

moment où le récit s'est développé et enfin les conséquences légales si une information ou commentaire s'avérait déplacé.

Le témoignage du général s'accompagne aussi d'un ensemble d'opinions qu'il inclut vers la fin de son récit et qui concerne un ensemble de thématiques telles que : la raison d'être de la Commission d'enquête, la responsabilité des commandants déployés en Somalie et l'importance de rendre des comptes suite à des incidents comme ceux de *l'affaire somalienne*, l'importance d'être honnête et de pouvoir parler des erreurs au sein de l'institution, l'opinion quant à la responsabilité et l'imputabilité des commandants.

Le général, tout comme le soldat Bibby, intègre différentes opinions relatives aux événements, le premier incarnant le discours de l'institution militaire et le second défendant les principes du peloton ou du sous-groupe militaire. Ces différences sont significatives notamment à travers les éléments du récit et les interprétations de certaines actions. Toutefois, les opinions du général surviennent de manière plus naturelle et avec plus de liberté que celles du soldat Bibby, indication importante quant à l'analyse de ces dites opinions. Il semble exister une censure imposée au soldat ne permettant pas de saisir dans sa totalité ses opinions personnelles. Dans une cour martiale, il n'y a pas de place aux opinions spontanées et personnelles, à moins qu'elles ne soient demandées. Voilà qu'au sein de la Commission d'enquête, il existe une marge de manœuvre plus grande quant aux commentaires personnels face à de tels événements. Les témoins préparent leur présentation à travers laquelle ils peuvent glisser quelques perceptions ou opinions dans leur discours.

Synthèse des divergences dans les récits

Ainsi, malgré la formation militaire et l'appartenance à cette même institution, il existe de grandes différences dans les récits d'un même événement entre le soldat Bibby et le général Boyle et ce, dans le rapport qu'entretient le narrateur avec l'objet de son récit. À la suite de cette analyse, nous nous apercevons que le *rang du narrateur* ainsi que le *contexte* dans lequel se construit ce récit relatif au contexte militaire peut produire deux interprétations fort différentes d'un même et unique événement : en somme, deux rapports à un même incident.

Le récit du soldat Bibby transmet à travers les éléments des personnages, des références temporelles et de la mise en scène un rapport de proximité par rapport aux événements. Il semble exister une certaine familiarité avec les lieux, avec les personnages principaux mais aussi avec le contexte dans lequel s'est déroulée l'opération militaire. Il faut mentionner que le propre narrateur a joué, lui aussi, un certain rôle dans le récit étant impliqué directement dans les incidents. Or, le rôle que le narrateur se donne ou qui lui est imposé par la cour martiale demeure extérieur à l'événement, employant rarement le pronom « nous », établissant les paramètres de son histoire ne relatant que les faits avec les détails nécessaires afin de reconstituer la scène. Le narrateur Bibby établit ainsi une distance entre le récit et sa personne n'ouvrant pas la porte à la réflexion, cette étape d'intériorisation des événements et de leurs significations. Ce rapport est en partie imposé par le contexte d'un procès, mais également par le rang militaire auquel le narrateur appartient. Le soldat peut et est appelé à témoigner des actions faisant partie des événements; il s'agit d'une activité descriptive des événements. L'étape réflexive en ce qui concerne les causes ou les conséquences de ces événements n'a pas été demandée par les avocats lors du procès. Elle peut s'avérer difficile pour le propre soldat, car le questionnement d'un soldat de grade supérieur peut parfois aller à l'encontre de l'éthique et du fonctionnement du respect et de la discipline militaire. La narration livrée par le soldat Bibby dans son témoignage révèle un rapport de proximité mais demeurant à l'extérieur de l'événement. Tandis que le témoignage du général Boyle offre une toute autre approche aux incidents.

Bien que le général Boyle n'ait pas été témoin oculaire des événements tel que le révèlent les informations limitées quant aux événements lors de son témoignage à la Commission d'enquête, son discours s'avère plus proche des incidents que le témoignage du soldat Bibby. Par proximité, il s'agit de la proximité quant à l'importance accordée aux événements et les réflexions qui s'y découlent. Le général offre peu d'informations quant aux personnages, mises en scène ou lieux. Par contre, les conséquences et la responsabilité de l'institution militaire qui accompagnent ce type de scandale ont été amplement abordées par le narrateur. Le rapport que possède le narrateur avec les incidents est très étroit. Bien que l'incident ne soit pas abordé directement à quelques exceptions près, il est omniprésent tout au long de l'histoire, telle une toile d'arrière-fond. Le narrateur aborde extensivement, semblant posséder un objectif : celui de démontrer qu'en tant que chef d'état-major il a réfléchi à ces événements, les a analysés et s'en occupera afin qu'ils ne surviennent plus. Le discours du général Boyle constitue le discours de plus d'une personne; il s'agit d'un discours au nom d'une entité

politique. Le narrateur prête ainsi sa voix à l'institution militaire. Le rapport à l'événement et au récit devient alors tout autre que celui du soldat Bibby et offre une lecture engagée malgré la distance aux événements.

Enfin, les deux témoignages se distinguent également par rapport à la sanction des actes de déviance. Bien que le soldat Bibby n'ait pas été appelé à donner son opinion, à travers sa description de ces actes, de sa présence par rapport à certaines scènes et des questions qui lui ont été posées, il révèle que seul le meurtre du prisonnier était perçu comme déviant, s'accompagnant d'une sanction disciplinaire. Voilà que ni la prise en photographie, ni le traitement inhumain du prisonnier lui ont semblé déviant. Il ne voyait donc pas la nécessité de les rapporter afin de les arrêter ou de les condamner. Le témoignage du général Boyle, malgré la différence de détails, révèle toutefois la sanction du traitement inhumain infligé aux prisonniers, d'ailleurs souligné par les précautions prises par lui-même lors d'une autre opération en Haïti. Les différences quant aux sanctions varient selon Kappeler et al. (1994), dépendant du système de sanctions et des intérêts des acteurs. Dans le cas de ces deux militaires, tous les deux possèdent des rangs militaires différents faisant appel à des intérêts différents et surtout à des responsabilités distinctes et non partagées. Rappelons toutefois que cette analyse dérive des témoignages qui correspondent à un contexte formel et particulier. Ils constituent une version des perceptions construites et partagées à un moment précis, ne révélant cependant pas la version personnelle, à huit clos de chaque militaire.

Explication de ces divergences selon la théorie de Paoline

L'analyse narrative appliquée à ces deux témoignages révèle ainsi plusieurs différences entre les récits des événements du 16 mars 1993. Il est également possible d'expliquer ces différences à l'aide de la théorie de Paoline (2003) sur la culture professionnelle et la gestion des problèmes générée par la profession elle-même. Si l'on considère l'interprétation des événements comme étant une manière de gérer un problème, il est alors fort intéressant de se pencher sur la théorie de Paoline (2003) pour expliquer ainsi les variations présentées par ces interprétations. En fait, les récits des deux militaires constituent en quelque sorte une explication de l'interprétation de chacun des événements. Le caporal Bibby offre, à travers son témoignage, la version des faits dont il a été témoin. Cette version dévoile sa réaction face à un problème comme la torture, la prise en photographie et l'assassinat du jeune Somalien. Voilà que le général Boyle démontre également sa version des faits et sa réaction face aux

incidents à partir de son point de vue et de sa position. Il s'agit donc dans les deux cas d'une façon de gérer une situation conflictuelle qui peut s'analyser aussi à l'aide de cette théorie de culture professionnelle et de gestion de problèmes.

La théorie de Paoline (2003) visait à souligner les différences qui pouvaient exister au sein de la police à l'aide de trois facteurs : culture organisationnelle, le poste occupé dans la hiérarchie de la profession et enfin le style de chaque individu. Chacun de ces trois facteurs expliquerait les différences pouvant avoir lieu entre policiers par rapport à la gestion de problèmes. Cette théorie voulait tenter de répondre aux différences présentes entre chaque policier et sa façon de régler les situations. Ces trois facteurs permettraient de comprendre davantage ces fluctuations et divergences quant aux interprétations.

Or, avec le matériel utilisé et l'échantillon sélectionné pour cette étude exploratoire, seul le facteur de *position dans la hiérarchie* s'appliquait à l'analyse des différences de gestion de problèmes et d'interprétation des problèmes relatifs aux incidents du 16 mars 1993 en Somalie. Le facteur de *culture organisationnelle* ne pouvait s'étudier puisque nous n'avions pas accès à un échantillon assez grand afin d'établir une culture du régiment aéroporté. L'étude de Winslow (1997) aurait constitué un matériel de base afin de comprendre la culture organisationnelle, mais il aurait fallu développer et comprendre davantage la manière de gérer les problèmes sur le terrain propre à ce groupe à travers des entretiens de groupe, ainsi que des entretiens individuels portant spécifiquement sur le sujet. Puis, une étude de la culture organisationnelle des dirigeants de cette institution aurait été sollicitée afin de tirer certaines caractéristiques quant à la gestion de problèmes. Le facteur de *style*, constitue un facteur plus individuel, plus personnel qui aurait requis une collecte de données à l'aide d'entretiens individuels et non pas la récupération de sources secondaires comme le furent les témoignages de la Commission et du procès de la cour martiale. Afin de bien saisir le style individuel dans la gestion de problème, l'accès au sujet semble être un critère incontournable.

Ainsi, selon Paoline (2003) plusieurs facteurs peuvent influencer la gestion des problèmes chez les policiers, mais la position occupée dans la hiérarchie constitue un facteur important et considérable dans la gestion de problèmes. Paoline avait utilisé la comparaison entre la culture du « street cop » et la culture du « management cop » pour expliquer les différences du combat à la criminalité. Selon lui, depuis quelques dizaines d'années la police aurait subi des changements en ce qui concerne la

bureaucratization de sa profession, les changements sociaux dans sa force de travail. Des changements similaires ont eu lieu dans les forces armées. L'institution militaire n'est plus uniquement les forces de combat, les forces navales et les forces de l'air. Il s'agit également des scientifiques, des civils et des bureaucrates, travaillant pour les forces armées canadiennes dans les quartiers généraux comme le général Boyle, mais aussi ailleurs au Canada et à l'étranger. Les équipes de terrain existent encore, prennent notamment plus d'ampleur aujourd'hui avec l'implication du Canada en Afghanistan.

Paoline (2003) indiquait à travers son explication de ce facteur que les postes occupés dans la hiérarchie policière influencent directement la manière de gérer une situation, chaque niveau de la hiérarchie possédant des fonctions et des caractéristiques différentes. Dans ce sens, notre analyse permet de confirmer cette partie de sa théorie : le soldat a offert une interprétation détaillée mais à la fois détachée des incidents, tandis que le général a partagé un témoignage engagé et réflexif sans pour autant avoir été témoin des incidents. Les différences dans les récits ne s'expliqueraient donc pas uniquement par le contexte dans lequel ceux-ci se sont produits, mais également par le poste occupé dans la hiérarchie qui peut influencer la manière de gérer les problèmes tel qu'indiqués par Paoline.

Les témoignages analysés ont donc révélé deux interprétations différentes notamment de par leur rapport à l'événement. Mais il est à noter que ces interprétations ne constituent pas les seules interprétations qu'effectuent les personnages, les narrateurs, les militaires. Elles varient selon leur contexte, l'audience et l'importance que le narrateur concèdera à son récit au moment de la production. Le soldat tout comme le Général ont offert un récit qui n'est vraisemblablement pas un récit personnel, mais un récit qui s'adresse à une audience particulière; un récit qui possède un rôle et un objectif bien précis auquel des attentes se grefferont, notamment et principalement le récit du Général Boyle qui possède un statut porteur d'influence et de changements au sein de l'institution militaire.

CONCLUSION

Retour sur le travail de recherche

Cette étude est essentiellement le résultat d'un constat : la carence d'études proprement criminologiques s'intéressant à la thématique des crimes commis pendant la guerre. À travers une recension des articles portant sur cette thématique, nous avons constaté que plusieurs auteurs s'accordaient sur ce même constat. Cette absence d'études criminologiques semblerait s'expliquer par les limites que pose le sujet lui-même, que ce soit d'ordre pratique ou épistémologique. Nous voulions donc tenter de relever le défi, de comprendre les difficultés soulevées par certains auteurs et d'aborder ainsi les crimes commis en temps de guerre à travers une étude exploratoire.

Pour répondre à ce défi, nous avons donc choisi un cas et deux théories criminologiques qui nous ont permis d'effectuer une analyse d'un exemple de crime de guerre, tout en ayant accès au matériel. Nous voulions nous écarter des exemples typifiés, tel le génocide du Rwanda ou de l'Ex-Yougoslavie, ou encore la situation du Darfour. Nous recherchions un cas dont la distance du monde extérieur se réduirait, un cas par lequel certains Canadiens se sentiraient interpellés, un cas qui ne serait pas uniquement associé aux pays en voie de développement mais aussi aux pays développés, un cas plus canadien qu'étranger. Notre choix s'est donc arrêté sur *l'affaire somalienne*, une situation impliquant plus d'une dizaine de soldats canadiens, qui a abouti malheureusement à la torture et à la mort d'un jeune Somalien, le 16 mars 1993.

Nous voulions également nous intéresser à l'interprétation par des membres de l'institution militaire des crimes de guerre commis par des soldats, tout en nous écartant de l'interprétation des groupes sociaux à l'extérieur de cette institution tels que le public, les juges, les médias ou encore les groupes de victimes. À travers l'application de ces deux théories, nous cherchions à comprendre *quelle était l'interprétation des militaires interrogés à la cour martiale et à la Commission d'enquête royale par rapport aux événements du 16 mars 1993.*

En fait, ce que nous tenions à saisir, en sélectionnant cet objet, était l'interprétation des militaires des événements. Nous entendons par le terme *interprétation* toute activité d'analyse effectuée par n'importe quelle personne qui s'attarde à poser une opinion ou un jugement quant à une situation particulière. Voilà que l'interprétation est souvent une activité difficile à saisir, et qui peut entre autres

se percevoir à travers le récit d'un événement. Lorsqu'une personne s'attarde à reconstituer des faits, à raconter des situations passées, elle procède à des choix de personnages, à un ordre des séquences, aux détails complétant l'histoire, et elle lui greffe également des opinions, ses opinions. L'ensemble de ces éléments constitue alors l'interprétation, les récits étant donc révélateurs d'une forme d'interprétation.

Deux ensembles théoriques ont ainsi été sélectionnés afin d'analyser les témoignages du soldat Bibby et du général Boyle : la théorie de Kappeler et al. (1994) sur la *déviance policière*, et celle de Paoline (2003) sur *la gestion des problèmes au sein des organisations policières*.

L'analyse des deux récits peut permettre de penser que certains militaires, tout comme les policiers et d'autres groupes professionnels, sont régis par différents registres normatifs (registre extérieur au groupe, registre normatif organisationnel et registre normatif propre au sous groupe auquel l'individu appartient au sein même de sa profession). Les témoignages des deux militaires et notamment celui du soldat Bibby ont permis de définir les événements de *l'affaire somalienne* à partir de 6 actions précises : *la capture du prisonnier, le traitement du prisonnier, la torture du prisonnier, la prise en photographie du prisonnier, la dénonciation ou l'omission des événements et enfin le meurtre du prisonnier*.

Nous n'avons appliqué l'analyse des registres normatifs de Kappeler et al (1994) qu'au témoignage du caporal Bibby, car celui du général Boyle n'abordait pas assez en détails les événements. Ainsi, l'analyse du témoignage du soldat Bibby permet d'entrevoir que deux registres normatifs ont été mobilisés : le registre interne par les avocats du procès de la cour martiale et puis le registre informel par le témoin lui-même à travers la description des événements.

Seules quatre des six actions ont été présentées dans ce témoignage dont trois perçues et lues à travers le registre informel : le traitement du prisonnier, la prise en photographie et enfin la dénonciation des événements. Selon le soldat Bibby, la prise en photographie du prisonnier n'était pas perçue comme déviante, elle ne constituait qu'un élément de plus à la mission en Somalie, puisqu'il était devenu coutume pour les soldats de photographier des endroits publics et des situations afin d'illustrer leur expérience. En ce qui concerne le traitement du prisonnier, bien que des instructions du

Collège militaire aient été partagées avec les militaires avant de partir en mission, notamment quant au traitement des prisonniers de guerre, il demeure que les circonstances de la mission ont permis de contourner ces instructions selon le caporal Bibby. Enfin l'action d'omettre de rapporter les événements a été perçue comme la façon d'agir permise et tolérée puisque les conséquences de rapporter étaient plus néfastes que celles de ne pas rapporter. Il existe certaines règles de conduite non écrites au sein du peloton; le rapport d'actions notamment à l'institution ou à ses membres supérieurs peut s'accompagner d'un stéréotype qui pourrait rendre la vie très difficile parmi ce sous-groupe.

Ne pouvant pas utiliser le témoignage du général Boyle pour la première couche d'analyse, nous tenions toutefois à souligner les différences entre ces deux documents, ces deux récits. Ces différences ne s'expliquaient pas uniquement par le contexte dans lequel se sont déroulés les témoignages, mais aussi de par la position au sein de la hiérarchie. La théorie de Paoline (2003) a ainsi permis de comprendre qu'il existait des différences quant à l'approche et la compréhension des événements. Les événements constituant *l'affaire somalienne* ont eu un grand impact pour l'ensemble de l'institution militaire. Ils ont affecté les dirigeants tel le général Boyle, qui a dû veiller à justifier sa gestion, tout comme ils ont pu affecter le soldat Bibby, qui a dû comparaître aux procès à la cour martiale et s'est vu questionner pour ne pas avoir signalé les événements.

Ces actes constituant *l'affaire somalienne* peuvent être interprétés comme *un problème* pour l'institution militaire, remettant en question la préparation et la formation de ses troupes, le fonctionnement des missions de paix et également la gestion de ce type d'actes face au public canadien. Dans ce sens, la narration des événements du soldat Bibby et celle du général Boyle laissent percevoir une gestion des événements bien distincte, le premier expliquant sa réaction et son interprétation quant aux actions commis par les auteurs des crimes et le second partageant ses préoccupations et les changements qui se sont entraînés depuis les événements.

La *position occupée dans la hiérarchie* est le seul élément de la théorie de Paoline qui ait pu être entrevu à travers cette deuxième couche d'analyse des deux récits. Ceci dit, cet élément demeure révélateur puisque la perception des événements devient tout autre selon si l'on est un général ou un soldat travaillant dans le terrain. Bien que les militaires appartiennent à la même institution et

partagent les mêmes règles de conduite et de discipline, leurs interprétations des événements, illustrée à l'aide des actions, de leurs opinions personnelles, de leur position en tant que narrateur, produisent des récits forts différents. Notons que tous les militaires travaillent dans des contextes différents et appartiennent surtout à des sous-groupes producteurs eux-mêmes de leurs propres normes.

Que veulent donc dire ces résultats? Ces différentes interprétations peuvent-elles indiquer que chaque militaire possède sa propre interprétation malgré l'appartenance au même groupe professionnel? Au delà des résultats, nous cherchions à relever le défi lancé par les criminologues, car cette étude ne se voulait qu'une recherche exploratoire, la valeur que possèdent ces résultats ne résidant pas dans leur capacité de généralisation, mais plutôt dans leur contribution au débat.

Contribution de notre étude

Cette recherche vient contribuer autant par ses résultats que par ce qu'elle signifie en tant qu'exercice pour le débat sur la carence des études des crimes de guerre.

Contribution à travers ses résultats

La composition de l'institution militaire, tout comme celle de l'institution policière, dévoile un réseau complexe de divisions regroupant des milliers de fonctionnaires et de militaires. Cette étude dévoile qu'au sein d'un même groupe social, d'un groupe professionnel partageant plusieurs caractéristiques communes notamment la formation militaire, il existe diverses interprétations d'un même événement et ce malgré le registre normatif interne ou institutionnel qui régit les actions des militaires. Ainsi, à travers l'analyse des registres normatifs de Kappeler et. al. (1994), nous remarquons que le registre informel a tendance à posséder une plus grande place chez les militaires déployés en mission à l'extérieur des quartiers généraux. Le registre de normes institutionnelles par contre aura plus d'importance pour un militaire occupant un poste élevé et à caractère politique tel que celui du général Boyle. D'ailleurs, l'analyse de ces deux témoignages, de ces deux récits, propose une autre approche à l'institution militaire, nous éloignant de la tendance à les regrouper sous le phénomène de « culture militaire ».

Contribution à travers sa signification

Nous avons commencé cette recherche à partir d'une recension des écrits autour du constat que les criminologues ne semblent pas avoir intégré l'étude des guerres. Cette recherche est avant tout un exercice d'application de théories criminologiques à l'étude des crimes de guerre afin d'évaluer les critiques ou arguments des auteurs. Elle cherche également à explorer certaines limites pratiques et conceptuelles pour une recherche ultérieure. À l'aide de données et de résultats tangibles, nous avons tenté de nous lancer dans l'étude des crimes de guerre dans le but de discerner ou de saisir les difficultés que possède la discipline à expliquer ces phénomènes. Bref, cette recherche contribue au débat des criminologues en offrant un exemple concret d'une tentative d'analyse des crimes de guerre à partir de théories développées autour du crime tel que compris par les criminologues. Cet exercice a donc permis de répondre à certaines remarques de criminologues recensées au début de cette étude.

Réponse aux réflexions de Ruggiero, Yacoubian et Hagan et al.

Raisons pratiques

Yacoubian (2000) indiquait dans son article qu'il existait trois raisons qui pouvaient expliquer cette lacune d'études criminologiques : le manque de fonds, les difficultés opérationnelles et enfin le localisme des recherches, la culture *clash* (le choc des cultures). Suite à cet exercice, qui débuta en choisissant une étude de cas et en mesurant la faisabilité de cette recherche compte tenu des limites imposées par le chercheur, nous croyons pouvoir répondre aux arguments proposés par Yacoubian.

Les trois raisons pratiques soulevées par Yacoubian semblent reposer sur une prémisse ou un principe : celui que les crimes de guerre sont généralement commis très loin, dans des zones de conflits généralement dans des pays en voie de développement. Pour s'y intéresser, le chercheur devra déboursier une somme afin d'effectuer les études de terrain nécessaires qui sont généralement très coûteuses. Puis, il devra résoudre certaines difficultés quant à sa propre sécurité, car la visite de ces zones de conflits s'accompagne généralement de risques sécuritaires. D'autre part, le chercheur devra avant de débiter sa recherche s'imbiber et comprendre la culture étrangère avant de débiter toute recherche dans ce pays étranger. Cette difficulté est d'autant plus coûteuse en terme de temps puisqu'un chercheur aura besoin d'un certain nombre de mois afin de commencer à saisir les

particularités de cette nouvelle culture. Cet argument est vrai lorsque le chercheur décide de mener une étude ou recherche de terrain. Or, la recherche que nous venons de compléter démontre qu'il est possible d'effectuer des recherches sur *les crimes de guerre*, et ce, à partir de documents secondaires et sans devoir voyager.

Il est possible que l'association entre conflits et pays en voie de développement se fasse trop rapidement en écartant la possibilité que les pays développés peuvent eux aussi avoir été ou être impliqués dans des situations tout aussi délicates, comme ce fut le cas des prisonniers d'Abu Graib et maintenant les prisonniers afghans. Ce ne sont que des exemples récents, mais l'histoire réserve plusieurs exemples où les pays développés ont jadis eux aussi été impliqués dans des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, tel le Chili sous Pinochet ou l'Espagne sous Franco. Pourquoi est-il si facile de parler de ce qui se déroule ailleurs, de ce qui implique les autres nations, et si difficile de s'intéresser aux actes commis par nos propres compatriotes?

Le Canada a longtemps porté la réputation d'un pays défenseur des droits de la personne, d'un pays dans l'avant-scène de causes de la sécurité humanitaire, notamment avec le Ministre des Affaires étrangères, Lloyd Axworthy (1996-2000), qui travailla à promouvoir l'abolition des mines antipersonnelles. Le Canada est-il cependant conséquent avec ce qu'il prône? Le Canada est-il prêt à effectuer une autoréflexion en ce qui concerne des problèmes de justice sociale au sein de ses propres frontières et sa propre histoire, comme le problème social des autochtones et ses causes?

En ce qui concerne l'argument du localisme des recherches criminologiques, après avoir complété cette recherche, ce qui restreint plutôt les chercheurs à travailler un sujet en criminologie plutôt qu'un autre est l'intérêt des agences politiques à financer certaines thématiques. Voilà que les crimes de guerre sont des sujets à caractère sensible auxquels plusieurs portes risquent de se fermer, rendant l'accès à l'information plus difficile. Les efforts du professeur de l'Université d'Ottawa, le Docteur Amir Attaran, qui s'est intéressé au traitement infligé aux prisonniers afghans par les forces armées canadiennes, démontre effectivement cet aspect de la sensibilité de cette thématique pour la société et pour les instances gouvernementales. Au-delà du localisme, nous pensons que les limites proviennent de la volonté que possèdent les agences politiques à traiter des thèmes sensibles et pouvant mettre en jeu leur pouvoir et pour lesquels elles devront rendre des comptes.

Raisons épistémologiques

Ruggiero (2006) aborde dans son dernier ouvrage les difficultés épistémologiques quant à la définition des crimes de guerre et de la zone grise qui persiste lorsque vient le temps d'appeler un soldat « criminel » lorsqu'il commet un acte qui transgresse le droit international humanitaire ou les règles d'engagement. Cette étude révèle effectivement les difficultés à définir le soldat Brown comme un « criminel de guerre » ou un soldat qui aurait transgressé les règles de discipline. Nous avons effectivement identifié cette complexité du statut qu'occupent les auteurs de certains actes face à la justice en temps de guerre. Ainsi, parler des crimes de guerre ou appliquer une théorie criminologique n'est pas aussi simple.

À travers cette recherche, cette difficulté épistémologique dont parle Ruggiero a notamment été confirmée. Ne devons-nous pas nous attarder à étudier ou à élaborer des théories autour de cette question épistémologique avant de pouvoir vraiment traiter ce sujet? Comment contribuer réellement au savoir sans avoir fouillé autour de ces questions épistémologiques? Cette recherche souligne qu'elle peut appliquer des théories criminologiques afin d'éclairer ce phénomène, mais qu'il existe un fossé, une zone encore non défrichée qui freine tous les efforts à travailler ce sujet. Cette problématique ne se règlera que lorsque la discipline s'attardera réellement à se poser ces questions de moralité, de définition de crimes de guerre, de la nature des criminels de guerre au sens sociologique et criminologique et non seulement légal. La criminologie gagnerait peut-être à élargir ses théories criminologiques afin de pouvoir aborder ce genre de sujet de recherche.

Il existe enfin une autre limite quant à l'appui des départements de criminologie offert aux étudiants gradués et à son corps professoral. Sans ouverture de la part des établissements d'éducation supérieure, il devient difficile de développer un savoir ou un lieu de développement du savoir quant aux crimes de guerre. Voilà donc une autre limite qui s'ajoute et où les départements de criminologie gagneraient à inviter, promouvoir et appuyer ce nouveau champ d'études.

Les limites épistémologiques et pratiques identifiées par Yacoubian (2001) et Ruggiero (2006) offrent peut-être une explication au nombre limité d'études criminologiques, mais elles sont relatives au sujet d'étude et à l'étude de cas choisi par le chercheur, tel que nous en avons discuté. Certains pourraient

se décourager et ne pas trouver de raisons pour continuer à développer cette thématique. Pour nous, ces limites deviennent la raison de vouloir continuer à développer et à intégrer l'étude de ce sujet à la discipline. Voici donc quelques réflexions pour des études ultérieures.

Quelques réflexions pour de futures recherches

L'exercice qui a été présenté indique que l'utilisation de ces théories doit se faire avec précaution car le contexte des crimes de guerre est tout autre que celui des crimes commis à l'intérieur des frontières étatiques. Les théories criminologiques arrivent-elles à saisir la complexité du contexte de conflit et de la guerre? D'ailleurs quelle discipline en sciences sociales a réussi à saisir à elle seule la complexité du thème de la guerre?

Voici donc *notre premier constat* : les théories du crime et de la sociologie du crime s'avèrent limitées. Elles ne peuvent s'aventurer dans l'étude des crimes de guerre, les génocides ou les crimes contre l'humanité sans tenir compte des circonstances politiques et sociales spécifiques aux conflits et aux guerres, sans tenir compte des débats scientifiques sur la définition de la guerre elle-même, sans considérer les développements du système de justice pénale internationale. Bref, les théories criminologiques possèdent une grande valeur scientifique, mais elles ne sont pas tout à fait applicables aux crimes de guerre de par la complexité de l'objet lui-même.

Ainsi, les théories criminologiques ne permettent pas d'offrir une explication ni à la problématique de l'obéissance aux ordres et des crimes de guerre, ni au débat moral qui l'entoure quant au rôle et aux limites des actions des militaires. Ces théories ne permettent pas non plus d'expliquer le rôle ambiguë de la cour martiale : rôle disciplinaire ou pénal? Ce ne sont que quelques sphères qui appartiennent au domaine de l'étude des crimes de guerre et auxquelles les explications théoriques en criminologie demeurent insuffisantes. Comment aborder alors ces sphères à partir des théories développées autour du *crime*?

Ce qui nous amène à *notre second constat* : les criminologues ne peuvent travailler cet objet d'étude sans se joindre aux membres d'autres disciplines. Certains auteurs s'intéressant au droit international et au système de justice pénale international se sont déjà lancés dans l'étude des crimes de guerre. Certains politologues se sont également intéressés aux conflits et aux crimes de guerre sous un autre

angle. Ils se sont plutôt orientés sur l'État, les gouvernements, les interventions internationales pour rétablir la paix et les relations internationales et instances internationales impliquées dans les conflits. D'ailleurs, de nos jours l'interdisciplinarité du monde académique est de plus en plus encouragée. De nouveaux programmes universitaires ont vu le jour, suite à la jonction de certaines disciplines tels les programmes de relations internationales ou de développement international, ou encore de psychosociologie, pour ne nommer que quelques uns.

Si les criminologues décidaient alors d'intégrer les crimes de guerre sous leur parapluie, ils gagneraient à travailler à partir des discussions théoriques déjà entamées par ces académiciens provenant d'autres disciplines. Les criminologues pourraient alors se joindre au débat et aux réflexions en apportant leur perspective des crimes. Il s'agit d'une occasion pour les criminologues de partager leurs connaissances tout en gagnant à connaître d'autres théories provenant de disciplines différentes.

Dans le domaine du système de justice pénale internationale, les criminologues pourraient s'intéresser au développement de la législation criminelle internationale. Ils pourraient également s'attarder sur la signification des procès des tribunaux internationaux ainsi qu'aux objectifs et attentes de ce type de système pénal.

Dans le domaine de l'éthique, les criminologues pourraient également contribuer au débat, notamment en partageant leurs théories sur les limites ambiguës de l'usage de la violence chez les policiers ou chez les agents correctionnels. Quelles sont les questions éthiques que ces deux corps professionnels sont appelés à confronter? Quelles sont les circonstances permises? Qui détermine l'excès de violence? Comment cela est-il sanctionné par le corps professionnel?

Avant de débiter cette recherche, nous pensions qu'une réflexion épistémologique s'imposait car, malgré l'appellation et leur nature violente, les crimes de guerre ne faisaient pas et ne font toujours pas partie des sujets à l'étude. À travers cette recherche, nous croyons maintenant qu'il est possible de les aborder, tout en tenant compte des limites et des efforts à travailler conjointement avec d'autres disciplines, sans pour autant attendre que ce débat ait lieu. Les criminologues ont le devoir et la responsabilité de s'y intéresser en mettant à profil leurs connaissances et leur savoir. Depuis les

années soixante, la criminologie a développé toute une école de pensée défendant les idées de justice sociale, confrontant l'*establishment* (l'ordre établi) quant à la définition de ce qui était considéré comme un crime, de qui étaient considérés comme criminels. Les crimes de guerre constituent des phénomènes qui devraient interpeller les criminologues, des phénomènes d'injustice sociale à une échelle encore plus grande que la criminalité locale. Il s'agit d'une cause sociale où les criminologues demeurent à l'extérieur du débat. Un tel silence nous semble incompréhensible et dommage.

Les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides touchent après tout plus de victimes, utilisant une violence parfois et bien souvent plus extrême que les crimes locaux. Ils font partie de notre histoire et ne semblent pas disparaître. Ils font partie des phénomènes sociaux à une échelle planétaire et internationale, qui affecte tout de même le Canada, comme dans le cas des prisonniers afghans. Cette étude est une invitation non seulement à la réflexion, mais également à la mise en œuvre de recherches sur les crimes de guerre en criminologie.

Nous voulons finalement revenir aux limites que présente cette étude : limites liées au sujet de recherche, limites relatives aux théories sélectionnées, limites relatives aux décisions méthodologiques et enfin limites liées à l'étude de cas.

Quelques limites

Il est important de lire cette étude en sachant qu'elle possède certaines limites : des limites liées au choix du sujet, des limites de type théoriques, des limites méthodologiques et puis enfin des limites quant aux résultats tirés de cette étude.

Limites relatives au sujet de recherche

Nous avons choisi un sujet et une étude de cas appartenant au monde militaire, un univers social auquel nous ne connaissions pratiquement rien et auquel nous n'avons eu le droit qu'à une brève introduction et explication provenant de certaines personnes consultées à travers cette recherche. Or, comprendre les acronymes employés par les militaires, saisir la logique hiérarchique ainsi que la logique organisationnelle ne constitue pas une tâche facile à effectuer. Seul le temps aurait permis de manipuler avec moins de difficultés ces références militaires.

Certes, tout chercheur s'aventurant dans un domaine inconnu ou dans un univers social auquel il n'appartient pas s'est déjà vu confronté à ces limites, les contournant en se donnant le temps de comprendre en profondeur le fonctionnement de cet univers ou en vivant l'expérience lui-même. Cependant, dans notre cas, nous avons été limité par le temps, car débiter une recherche en accordant une période à comprendre le milieu d'étude ou encore l'univers social aurait été trop long et aurait retardé la recherche. Les connaissances que nous avons acquises du monde militaire sont le fruit de nos recherches scientifiques, de nos rencontres avec des militaires et de notre activité de déduction. Il est donc important de replacer cette étude et son analyse par rapport aux connaissances que nous possédions de l'institution militaire.

Nous sommes conscients que plusieurs détails et éléments nous ont échappés, faute de connaissance approfondie du monde militaire. Voici donc une brève liste d'éléments qui ont semé des interrogations tout au long de cette recherche : le fonctionnement du droit militaire, le fonctionnement des nominations pour le poste de chef d'état-major, la formation militaire au Collège militaire, la hiérarchie militaire, les différences entre les forces armées de l'air, de terre et navales, le principe des règles d'engagement, le rôle des civils dans le cadre des missions de rétablissement de la paix, etc. L'analyse qui a donc été effectuée dans le cadre de cette étude se limite aux connaissances du chercheur de l'institution militaire; une connaissance plus accrue et détaillée aurait permis d'offrir une analyse sans doute plus riche.

Limites relatives au cadre théorique

Les théories que nous avons empruntées aux études de l'institution et de l'organisation des forces de l'ordre ont permis d'offrir une explication aux différentes interprétations des événements de *l'affaire somalienne*. Il existe effectivement plusieurs parallèles et similitudes entre l'institution policière et l'institution militaire tel le système hiérarchique ou l'usage de la force dans le cadre de leur travail. Cependant, en appliquant ces théories sans aucune modification, nous avons peut-être réussi à offrir une explication aux interprétations des comportements de l'institution militaire. Cette application directe du cadre théorique masque toutefois les possibles différences et particularités qui pourraient exister pour les forces armées.

Nous croyons que cet emprunt de théories criminologiques à l'étude des forces armées s'est avéré intéressant et a surtout ouvert la possibilité d'étudier cette organisation à l'aide de concepts criminologiques. Or, chaque organisation professionnelle possède ses propres particularités, notamment dans le contexte dans lequel ils exercent leur travail: la police assure le maintien de l'ordre à l'intérieur du territoire national, tandis que les forces armées sont responsables d'assurer la sécurité nationale et peuvent parfois participer à des missions de rétablissement de la paix dans des pays en conflit comme ce fut le cas de la Somalie et maintenant en Afghanistan. Les théories de Paoline (2003) et de Kappeler et al. (1994) n'ont pas su souligner ces particularités propres aux armées, ce qui constitue l'une des grandes limites de cette recherche sur le plan théorique.

Limites relatives aux choix méthodologiques

Au-delà du choix du sujet et de l'étude de cas, ce sont les choix méthodologiques qui ont constitué le plus grand défi, car il s'agissait de choisir la méthode de cueillette de données la plus appropriée pour notre question de recherche, tout en nous assurant de la faisabilité de la recherche. Chaque méthode de cueillette de données possède ses avantages et ses désavantages. Notre choix s'est arrêté sur des documents qui avaient été produits à d'autres fins mais qui permettaient cependant l'accès aux militaires et surtout à leur récit quant aux événements.

Or, nous avons sélectionné deux témoignages provenant de deux types de documents. Ce choix se justifiait par le fait qu'ils présentaient tous les deux une narration des événements du 16 mars 1993 et que, malgré les différences relatives au contexte, à l'audience et à la date de production, il s'agissait de deux témoignages de rangs hiérarchiques différents, et surtout de deux témoignages de militaires travaillant dans des milieux différents (le soldat travaillant à l'étranger et sur le terrain, et le second travaillant à la capitale nationale et donc aux quartiers généraux). Nous recherchions effectivement des témoignages à travers lesquels nous pouvions étudier la narration des événements, des témoignages provenant de militaires occupant des rangs différents dans la hiérarchie militaire et enfin des militaires travaillant dans des domaines ou des lieux différents. En considérant ces deux documents, nous avons pu répondre à nos critères de recherche, tel que nous les avons posés.

Dès le début de cette recherche, nous voulions nous écarter du modèle d'uniformisation des caractéristiques partagées par un groupe, tel que présenté par Winslow (1997), et tenter de souligner

les particularités qu'il existe au sein d'une même organisation professionnelle, malgré la formation et l'univers professionnels que les militaires partagent entre eux. Ce choix de témoignages, mais surtout ce choix de sources documentaires différentes, ne peut que relativiser les résultats de cette étude et constitue le talon d'Achille de notre méthode. Nous ne pouvons donc pas procéder à la généralisation de nos résultats, de par le nombre de témoignages mais surtout de par les sources distinctes d'où ont été tirés les témoignages de cette recherche. Cependant, nous croyons que cet exercice donne la possibilité d'entrevoir de futures recherches dans ce domaine, en tenant compte des différences provenant de la position des militaires dans la hiérarchie, et également de la différence provenant de l'occupation du type de travail (bureaucratique ou opérationnel). Nous sommes d'avis que, pour de futures recherches, il faudra tirer les témoignages de militaires d'une seule et même source de documents, afin d'assurer une constance face à la production du matériel et la mise en forme de celui-ci.

Limites relatives au choix du cas

Lorsque nous avons choisi ce sujet de recherche, nous tenions à aborder les crimes commis en temps de guerre, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ou encore les *génocides*. La nature et le type d'actes commis le 16 mars 1993 par les deux soldats canadiens nous ont semblé correspondre à la catégorie « crimes de guerre », car les soldats avaient transgressé les Conventions de Genève, comme nous l'avons analysé dans le chapitre d'analyse. Or, l'arrestation par la police militaire canadienne et la mise en procès des militaires impliqués directement ou indirectement dans l'*affaire* par la cour martiale canadienne ont tendance à relativiser ces actes : ayant été commis à l'intérieur de la base militaire canadienne, les actes criminels sont alors assujettis au droit militaire canadien. Ainsi, l'*affaire somalienne* cesse-t-elle d'être définie comme un crime de guerre? Devient-elle un cas uniquement de transgression du droit militaire canadien? Malheureusement, nos connaissances en droit international et en droit militaire ne nous permettent pas d'étudier en détail cette question juridique.

Cependant, nous croyons que cette étude de cas présente une particularité : celle de ne pas être clairement définie comme un « crime de guerre » et ne pas être traitée comme telle. L'un des deux auteurs des crimes a effectivement été mené en justice sous le système de justice propre aux militaires. Il demeure que ce cas a échappé au système pénal international, mais également au

système de justice criminelle national de par le statut qu'occupent les militaires et le lieu où ont été commis ces actes.

L'affaire somalienne correspond-elle vraiment à un cas de crime de guerre? Répond-elle à l'objectif que nous nous sommes donné? Comment peut-on alors aborder ce type d'actes? Cette réflexion n'enlève pas l'importance au choix de l'étude de cas, car il s'agit d'un événement qui a eu lieu dans une zone de conflit, lors d'une mission de rétablissement de la paix et qui échappe à la zone circonscrite des crimes commis sous le territoire national. Il s'agit d'un crime, d'une transgression des règles d'engagement, d'actes qui ont enlevé la vie à une victime.

À la lumière de ces limites, nous pouvons souligner les grandes difficultés dans l'application des théories criminologiques à un phénomène aussi complexe que les crimes de guerre non seulement des phénomènes micro sociaux, mais également des phénomènes macro sociaux. Cette étude n'est qu'un exercice et demeure ainsi une recherche exploratoire. Elle a réussi à installer quelques « phares » afin d'évaluer la faisabilité et les défis que peuvent se présenter aux chercheurs désireux de s'y intéresser. La valeur de cette recherche repose alors dans l'exercice même et ses recommandations pour les criminologues, et non pas dans ses résultats.

Nous désirons finalement terminer en rappelant que les victimes de conflits armés sont nombreuses, présentant des situations tout aussi douloureuses que les victimes d'actes criminels au niveau local, à la seule différence que les auteurs de ces crimes ne sont pas ou très rarement menés devant la justice. Les situations des victimes de conflits armés, comme celles du conflit israélo-palestinien, celles de la situation délicate au Darfour ou encore des prisonniers (politiques ou non) des forces armées révolutionnaires de la Colombie, sont dignes d'être étudiées par une discipline qui s'est si souvent acharnée à défendre la justice sociale et à étudier l'impact sur les victimes d'actes criminels. Les criminologues possèdent une responsabilité face à nos sociétés, face à ces victimes, de mettre en œuvre son savoir afin de participer dans l'étude des crimes de guerre. Rester sous silence n'est-il pas signe d'un désintérêt quant aux crimes les plus criants de notre histoire? Les victimes de tortures, les victimes de viols sexuels multiples, les victimes d'actes inhumains ne méritent-elles pas d'être approchées par les criminologues? Au nom de toutes les victimes des conflits armés, nous croyons

que les criminologues se doivent de discuter et d'encourager la réflexion quant à cette thématique tout aussi importante que les sujets d'étude traditionnels en criminologie.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Articles et ouvrages

Agostino, Katerina (1998) « The making of warriors: men, identity and military culture » in **Journal of Interdisciplinary Gender Studies**, Vol.3, No.2, pp. 58-75.

Alasuutari, Perri (1995) « The Factist Perspective » dans l'ouvrage sous la direction de Perri Alasuutari **Researching Culture. Qualitative Method and Cultural Studies**, Londres, Page Publications: pp. 47-62.

Andrews, Molly et al. (2004) « Narrative Research » de l'ouvrage sous la direction de Clive Seale **Qualitative Research Practice**, Great Britain, Sage publications: pp.109-123

Asher Shkedi (2005) **Multiple Case Narrative. A qualitative approach to studying multiple populations**, Amsterdam, John Benjamins Publishing Company: 210 pp.

Bandura, A. (1999) « Moral Disengagement in the Perpretation of Inhumanities » in **Personality and Social Psychology Review**, Vol. 3. No. 3: pp. 193-209.

Blanchet, Alain & Al. (1985) **L'entretien dans les sciences sociales**, Paris, Éditions Bordas: 273pp.

Cloutier, Jean-François (2003) **L'utilisation de l'article 129 de la Loi sur la défense nationale dans le système de justice militaire canadien**. Thèse de maîtrise en droit , Université d'Ottawa, (non publiée) 128 pp.

Das. D & Verma. A. (2002) « Emerging combatants, war crimes and the future of international humanitarian law » in **The International Rights**. Vol.6, No.2: pp. 35-48.

Day, Edward & Margaret Vandiver (2006) « Criminology and genocide studies: Notes on what might have been and what still could be » in **Crime, Law and Social Change**, No.34: pp.43-59.

Day Sclater, Shelley (2004) « Stories of narrative research » dans l'ouvrage sous la direction de Clive Seale **Qualitative Research Practice**, London, Sage Publications: pp. 112-116

Demazière, Didier et Claude Dubar (2004) « Posture de recherche et statut de la parole des gens. » dans l'ouvrage sous la direction de Didier Demazière et Claude Dubar **Analyser les entretiens biographiques. L'exemple de récits d'insertion**, Québec : Presses de l'Univeristé Laval : pp. 15-45.

Denov, Myriam (2004) **Perspective on Female Sex Offending. A culture of denial**, Burlington, Ashgate Publishing Limited: 225 pp.

Digneffe, Françoise (2005) « Crime de masse et responsabilité individuelle » in **Champ pénal, Responsabilité / Irresponsabilité pénale** < <http://champpenal.revues.org/document66.html> >(page consultée le 15 septembre 2007).

- Dunivan, K.O. (1994) « Military Culture: Change and Continuity » in *Armed Forces and Society*, Vol.20, No.4: pp. 35-48.
- Guba, E.G. et Lincoln, Y.S. (2004). « Competing in Qualitative Research. Theories and Issues » dans l'ouvrage sous la direction de Sharlene Hesse-Biber et Patricia Leary *Approaches to Qualitative Research on Theory and Practice*, New-York, Oxford University Press: pp. 17-38.
- Felices-Luna, Maritza (2007) « L'implication des femmes au sein des groupes armés contestataires: la déviance au service d'une entreprise citoyenne » in *Champ pénal Champ Pénal / Penal Field, [En ligne]*, < <http://champpenal.revues.org/document3173.html> > (page consultée le 28 décembre 2007)
- Foster, Anthony (2006) « Breaking the covenant : governance of the British Army in the Twenty First Century » in *International Affairs*, Vol.82 , No.6: pp.1043-1057.
- Friedland, Martin (1997) *Contrôle de l'inconduite dans les forces armées*, Ottawa, Publications du Gouvernement canadien : Commission d'enquête : 149 pp.
- Haar R. (1997) « They are making a bad name for the department. Exploring the link between organizational commitment and police occupational deviance in the police patrol bureau » in *Policing: An International Journal of Police Strategy and Management*, Vol. 20, No. 4: pp. 786-812.
- Hagan, John. et al. (2005) « The Criminology of Genocide : The Death and Rape of Darfur » in *Criminology*, Vol. 43, No. 3: pp. 525-561.
- Henry, Nicola & al. (2004) « A multifactorial model of wartime rape » in *Aggression and Violent Behaviour*, Vol.9, No. 5: pp.535-562.
- Hoffman, Michael H. (2000) « Emerging combatants, war crimes and the future of international humanitarian law » in *Crime, Law & Social Change*, Vol. 34, No. 1: pp.99-110.
- Jamieson, Ruth (1999) « Genocide and the Social Production of Immorality » in *Theoretical Criminology*, Vol. 3, No.2: pp. 131-146
- Kappeler, Victor E. et al. (1994) *Forces of Deviance. Understanding the Dark Side of Policing*, Illinois, Wave Land Press: pp. 1-293.
- Kramer, D.C. et D.J. Michalowski (2005) « War, Aggression and State Crime. A criminological Analysis of the invasion of Iraq » in *The British Journal of Criminology*, Vol. 45, No.4: pp.446-469.
- Manning, Peter K. (1995) « The Police occupational culture in Anglo-American Societies » dans l'ouvrage sous la direction de W. Bailey *The Encyclopedia of Police Science*, New-York, Garland Publishing: pp. 472-475
- Neubacher Frank (2006) « How can it happen that horrendous State Crimes are perpetrated? An overview of Criminological theories » in *Journal of International Criminal Justice* Vol. 4, No.4: pp. 787-799.

Niarchos, Catherine (1995) «Women, War, Rape: Challenges Facing the International Tribunal for the Former Yugoslavia» in **Human Rights Quarterly**, Vol. 17, No.4: pp. 649-690

Osiel, Mark (1999) **Obeying Orders**, New-Jersey, Transaction Publishers: 390 pp.

Paillé, Pierre (1994), « L'analyse par théorisation ancrée » in **Cahiers de recherche sociologique**, (23), pp. 147-181.

Paoline, Eugene (2003) « Taking stock: Toward a richer understanding of police culture », in **Journal of Criminal Justice**, Vol. 31, No.3: pp.199-214.

Pires, Alvaro P. (1997a), « De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, **La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques**, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur : pp. 3-54.

Pires, Alvaro P. (1997b), « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, **La recherche qualitative : Enjeux épistémologiques et méthodologiques**, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur : pp. 113-169.

Poupart, Jean et Lalonde, Michèle (1998) « La méthodologie qualitative et la criminologie au Québec de 1960 à 1985 » dans l'ouvrage sous la direction du Groupe de recherche interdisciplinaire sur les méthodes qualitatives, **La recherche qualitative : Diversité des champs et des pratiques au Québec**, Montréal, Gaëtan Morin Éditeur : pp. 51-91.

Propp, Vladimir (1971) **Morphology of the folktale**, Austin & Londres, University of Texas Press: 158 pp.

Reuss-Ianni, Elizabeth (1983) **Two cultures of policing**, New-Brunswick, New-Jersey, Transaction Books: 145 pp.

Reuter, Yves (2005) **L'analyse de récit**, Paris, Editions Armand Colins : 127 pp.

Ruggiero, Vincenzo (2005) « Criminalizing War : Criminology as Ceasefire », in **Social & Legal Studies**, Vol. 14, No. 2: pp. 239-257.

Ruggiero, Vincenzo (2006) **Understanding political violence. A criminological analysis**, London/New York: Open University Press/McGraw Hill : 224 pp.

Sykes G.M. et Matza D. (1957) « Techniques of Neutralization : A Theory of Delinquency » in **American Sociology Review**, Vol. 22, No. 6: pp. 664-670.

Turgeon, Jean et Benoît Gauthier (1997) "Les données secondaires", dans l'ouvrage sous la direction de Benoît Gauthier (éd.) **Recherche sociale : de la problématique à la collecte des données**. 3e éd. Sillery, Presses de l'Université du Québec : pp. 401-430.

Winslow, Donna (1997) *Le régiment aéroporté du Canada en Somalie : une enquête socio-culturelle*, Publications du Gouvernement canadien : Commission d'enquête, pp. 271-312

Yacoubian, George (1997) « Understanding the Magnitude of International Crime: Implications of Genocidal Behavior for the Discipline of Criminology », in *Injustice Studies*, Vol.1, No.1: pp.1-9.

Yacoubian, George (2000) « The insignificance of genocidal behavior to the discipline of criminology » in *Crime, Law & Social Change*, Vol. 34, No. 1: pp. 7-19.

Yacoubian, George (2001) «Evaluating the Efficiency of the International Criminal Tribunals for Rwanda and the Former Yugoslavia: Implications for Criminology and International Criminal Law», in *International Journal of Comparative Criminology*, Vol. 1, No.2: pp. 132-143

Documents législatifs

Loi sur la défense nationale (L.R., 1985, ch. N-5)

Loi sur les enquêtes (L.R., 1985, ch. I-11)

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Rapports

Commission d'enquête sur le déploiement des Forces canadiennes en Somalie (1997) *Un héritage déshonoré : leçons de l'affaire somalienne*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux : 1872pp.

ANNEXES

ANNEXE A

**Cour martiale générale --- Procès soldat E.K. Brown
7 février au 19 mars 1994**

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------|-----------------------|---------------------|------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|----------------------|------------------------|
| 7 février lundi | 8 février mardi | 9 février mercredi | 10 février jeudi | 11 février vendredi | 12 février samedi | 13 février dimanche | 14 février lundi | 15 février mardi | 16 février mercredi | 17 février jeudi | 18 février vendredi | 19 février samedi | 20 février dimanche |
| Présentation et instructions du déroulement du procès | | | | Volume 2 | | | | | Volume 4 | | | | |
| | | | | Témoins du Procureur | | | | | Témoins de la Défense | | | | |
| | | | | témoin 1 | | | | | témoin 2 | | | | |
| | | | | témoin 3 | | | | | témoin 4 | | | | |
| | | | | témoin 5 | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | |
|---------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|----------------------|------------------------|---------------------|-----------------|-----------------------|-----------------|--------------------|------------------|--------------------|
| 21 février lundi | 22 février mardi | 23 février mercredi | 24 février jeudi | 25 février vendredi | 26 février samedi | 27 février dimanche | 28 février lundi | 1 mars mardi | 2 mars mercredi | 3 mars jeudi | 4 mars vendredi | 5 mars samedi | 6 mars dimanche |
| Volume 6 | | | | Volume 8 | | | | | | | | | |
| témoin 5 | | | | témoin 20 | | | | | Témoins de la Défense | | | | |
| témoin 6 | | | | témoin 15 | | | | | témoin 1 | | | | |
| témoin 7 | | | | témoin 16 | | | | | témoin 2 | | | | |
| témoin 8 | | | | témoin 17 | | | | | | | | | |
| témoin 9 | | | | témoin 18 | | | | | | | | | |
| témoin 10 | | | | témoin 19 | | | | | | | | | |
| témoin 11 | | | | | | | | | | | | | |
| témoin 12 | | | | | | | | | | | | | |
| témoin 13 | | | | | | | | | | | | | |

| | | | | | | | | | | | | | |
|--|-----------------|--------------------|------------------|--|-------------------|---------------------|------------------|------------------|--|------------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| 7 mars lundi | 8 mars mardi | 9 mars mercredi | 10 mars jeudi | 11 mars vendredi | 12 mars samedi | 13 mars dimanche | 14 mars lundi | 15 mars mardi | 16 mars mercredi | 17 mars jeudi | 18 mars vendredi | 19 mars samedi | 20 mars dimanche |
| Volume 10 | | | | | | | | | | | | | |
| constat des faits par le procureur constat des faits par la défense | | | | Juge se retire pour donner le verdict | | | | | Juge reprend les faits et prise de position de chaque partie et délibère le verdict de la punition | | | | |
| | | | | Juge se retire pour retourne l'après-midi pour décider la sentence du soldat E.K. Brown | | | | | La cour se retire et retourne l'après-midi pour décider la sentence du soldat E.K. Brown | | | | |

**Liste des témoins
du procureur**

- témoin 1 Major Seward
- témoin 2 Sergeant Martin
- témoin 3 Sergeant Hillier
- témoin 4 Capitaine Sox
- témoin 5 Master Warrant Dowd
- témoin 6 Capitaine Gibson
- témoin 7 Master Caporal Skipton
- témoin 8 Caporal Bibby
- témoin 9 Master Caporal Alarie
- témoin 10 Caporal Push
- témoin 11 Private Brocklebank
- témoin 12 Private Dowe
- témoin 13 Caporal McDonald
- témoin 14 Docteur Spitz
- témoin 15 Master Corporal Giasson
- témoin 16 Caporal McKay
- témoin 17 Sergeant Boland
- témoin 18 Sergeant Campbell
- témoin 19 Sergeant Hooyer
- témoin 20 Private Glass

**Liste des témoins
de la Défense**

- témoin 1 Private Brown
- témoin 2 Docteur Jaffe

ANNEXE B

ANNEXE C

Grille d'analyse de récit

A. Structure du récit

| | | |
|------------------|---|--|
| A.1. Chronologie | A.1.1. Quelles sont les références temporelles? (années, mois, jour, moment de la journée, heure) | |
| | A.1.2. Y a-t-il une ou des dates clefs? | |
| | A.1.3. Existe-t-il un avant, un après, un pendant? Si oui lequel et à quoi il se réfère | |
| | A.2.2. Comment nomment-on les événements de l'Affaire Somalie? | |
| | A.2.4. Personnages principaux (description ou identification de personnages principaux de leur récit) | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>A.2.5. Personnages secondaires et leurs fonctions (pas nécessairement liés à l'incident mais à l'histoire)</p> | |
| | <p>A.2.6. Actions et fonctions attribuées aux actions</p> | |
| | <p>Perception des actions et de leurs fonctions (réponses à ce que le témoin pensait des actions auxquelles il a été témoin tout comme celles qui ont eu lieu le même soir hors de sa présence)</p> | |
| | <p>A.2.7 Mise en scène (description de l'emplacement des personnages, de leurs actions, de leur paroles, des lieux dans le but de retracer les différentes scènes pour la Cour Martiale)</p> | |

| | | |
|--|--|---|
| | <p>A.2. 7 Lieux (toute référence à des lieux où prennent place les actions, description des lieux en général suite à une question provenant des avocats ou du procureur, toute information qui permettrait d'identifier, de maximiser description des lieux d'action dans l'idée d'en faire un croquis le plus fiable à la situation)</p> <p>A.2.7. Causes des incidents</p> <p>A.2.8. Conséquences des incidents</p> <p>A.2.9. Opinion narrateur ou enquêteur sur les incidents en Somalie</p> <p>Opinion narrateur de la mission en Somalie (perception des troupes canadiennes en mission de rétablissement de la paix)</p> | |
| | <p>Contexte général de la mission en Somalie (récit, description de diverses thématiques relatives à la mission et aux opérations en Somalie menées par les troupes)</p> <p>Exemple de thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - relation soldats et locaux - gestion des gestes d'agressions - traitement des prisonniers | <p>Opinion de la relation entre les soldats canadiens et les Somaliens (de façon générale)</p> <p>Gestion des agressions physiques des Somaliens</p> <p>Exemple-témoignage utilisation de la violence contre Somaliens</p> |

| | | |
|--|--|---|
| | | Témoignage du traitement des prisonniers pendant mission en Somalie |
| | | Formation, entraînement militaire relatif au traitement des prisonniers en général |
| | | Directives spécifiques pour la mission en Somalie du traitement des militaires |

| | | |
|-----------------------------------|---|--|
| C. Éléments narratifs du récit | C.1. Qui narre? | |
| | C.2. Quel est le rôle du narrateur dans l'histoire? CONTENU | |
| | C.3. Quel est le rôle du narrateur dans l'Affaire somalie CONTENU | |
| | <p>Quel est le mode narratif?</p> <ol style="list-style-type: none"> le mode de raconter : narrateur se fait présent le mode de montrer : le narrateur semble absent <p>Diverses techniques accompagnent ces modes soit dans 1. les sommaires (résumés) sont plus important et dans 2. les scènes (description détaillée des personnages et des scènes)</p> | <p>Exemple mode de montrer (scène) : Exemple mode de raconter (sommaire)</p> |
| | <p>C.4. Quelle est la fonction du narrateur? On a essayé de prendre l'extrait le plus illustratif de chaque fonction par passage FORME</p> | <p>Communicative :</p> <p>Testimoniale :</p> <p>Modalisante :</p> <p>Evaluative :</p> <p>Explicative :</p> <p>Généralisante ou idéologique :</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>C.5 Quelle est la voix narrative <i>(Discours ou récit)</i> FORME Selon Yves Reuter, la voix narrative renvoie à la relation entre le narrateur et l'histoire qu'il raconte (Y. Reuter : 45), soit deux attitudes face à une histoire S'agit-il de passage démontrant une attitude narrative appelée hétérodiégénétique (il) ou homodiégénétique (je)</p> | |
|--|--|--|